

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
MARITIME DELIMITATION IN THE AREA
BETWEEN GREENLAND AND JAN MAYEN

(DENMARK *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF 14 JUNE 1993

1993

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA RÉGION SITUÉE
ENTRE LE GROENLAND ET JAN MAYEN

(DANEMARK *c.* NORVÈGE)

ARRÊT DU 14 JUIN 1993

Official citation :

*Maritime Delimitation in the Area between Greenland
and Jan Mayen, Judgment, I.C.J. Reports 1993, p. 38*

Mode officiel de citation :

*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland
et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070693-5

Sales number
N° de vente :

635

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1993

1993
14 June
General List
No. 78

14 June 1993

CASE CONCERNING
MARITIME DELIMITATION IN THE AREA
BETWEEN GREENLAND AND JAN MAYEN

(DENMARK v. NORWAY)

Delimitation of the continental shelf and fishery zones of two States with opposite coasts — Maritime area the subject of the present proceedings — Request by Applicant for the drawing of a single line of delimitation — Contention of Respondent that two separate but coincident lines (median lines) are the appropriate boundaries.

Claim by Norway that a continental shelf boundary is already “in place” by virtue of a 1965 Agreement between the Parties providing for employment of a median line — Interpretation of Agreement — Text, context and object and purpose of Agreement — Subsequent practice of Parties — Scope ratione loci of the Agreement.

Claim by Norway that a continental shelf boundary is already “in place” by the effect between the Parties of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf — Claim that Denmark had accepted that there were no “special circumstances” in the area.

Claim by Norway that Parties by their conduct have recognized applicability of a median line delimitation for continental shelf and fishery zones — Danish legislative acts — Diplomatic contacts and exchanges — Positions expressed by Parties at Third United Nations Conference on the Law of the Sea.

Law applicable to the delimitation — Absence of agreement of Parties on a single maritime boundary — 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf applicable to delimitation of the continental shelf — Customary law applicable to fishery zones — Relationship of this law with that governing exclusive economic zone.

Provisional drawing, as first step in delimitation process, of a median line that may then be adjusted or shifted to ensure an equitable result — Whether appropriate for continental shelf — Whether appropriate for fishery zones — Factors

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1993

14 juin 1993

1993
14 juin
Rôle général
n° 78

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
DANS LA RÉGION SITUÉE
ENTRE LE GROENLAND ET JAN MAYEN

(DANEMARK c. NORVÈGE)

Délimitation du plateau continental et des zones de pêche de deux Etats dont les côtes se font face — Zone maritime faisant l'objet de la présente affaire — Demande de la Partie requérante tendant au tracé d'une ligne unique de délimitation — Prétention du défendeur selon laquelle deux lignes séparées mais coïncidentes (lignes médianes) constitueraient les lignes de délimitation appropriées.

Prétention de la Norvège selon laquelle une ligne de délimitation du plateau continental serait déjà « en place » en vertu d'un accord de 1965 entre les Parties prévoyant l'emploi d'une ligne médiane — Interprétation de l'accord — Texte, contexte, et objet et but de l'accord — Pratique ultérieure des Parties — Portée ratione loci de l'accord de 1965.

Prétention de la Norvège selon laquelle une ligne de délimitation du plateau continental serait déjà « en place » en raison de l'effet produit entre les Parties par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental — Prétention selon laquelle le Danemark aurait accepté qu'il n'y avait pas de « circonstances spéciales » dans la région.

Prétention de la Norvège selon laquelle les Parties, par leur conduite, auraient reconnu l'applicabilité d'une délimitation selon la ligne médiane pour le plateau continental et les zones de pêche — Actes législatifs danois — Contacts et échanges diplomatiques — Positions exprimées par les Parties à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Droit applicable à la délimitation — Absence d'accord des Parties sur une ligne unique pour la délimitation maritime — Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental applicable à la délimitation du plateau continental — Droit coutumier applicable aux zones de pêche — Relations de ce droit avec celui gouvernant la zone économique exclusive.

Ligne médiane tracée à titre provisoire comme première étape de l'opération de délimitation, pouvant être ensuite ajustée ou déplacée pour parvenir à un résultat équitable — Question de savoir si cette méthode est appropriée pour le plateau

requiring adjustment or shifting of provisional line — “Special circumstances” under 1958 Geneva Convention — “Relevant circumstances” and customary law.

Special circumstances and relevant circumstances in the present case indicated by the Parties — Disparity of lengths of relevant coasts — Whether 200-mile line from the Greenland coast equitable boundary — Access to fishery resources — Pattern of distribution of fish stocks — Effect of ice — Effect on access to waters — Population and socio-economic factors — Security considerations — Conduct of the Parties — 1980 and 1981 Agreements between Norway and Iceland on Fishery and Continental Shelf Questions — Relationship between fishery protection zone round Svalbard (including Bear Island) and economic zone of Norwegian mainland.

Whether Court should confine itself to “declaratory” judgment or should delimit the boundary — Method of delimitation.

JUDGMENT

Present: President Sir Robert JENNINGS; Vice-President ODA; Judges AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDIN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA; Judge ad hoc FISCHER; Registrar VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning maritime delimitation in the area between Greenland and Jan Mayen,

between

the Kingdom of Denmark,

represented by

Mr. Tyge Lehmann, Ambassador, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. John Bernhard, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,
as Agents;

Mr. Per Magid, Attorney,
as Agent and Advocate;

Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of International Law, Law School, Catholic University of Uruguay,

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E, Q.C., F.B.A., Emeritus Whewell Professor of International Law in the University of Cambridge,
as Counsel and Advocates;

Mr. Finn Lynge, Expert-Consultant for Greenland Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Kirsten Trolle, Expert-Consultant, Greenland Home Rule Authority,

Mr. Milan Thamsborg, Hydrographic Expert,
as Counsel and Experts;

continental — Question de savoir si elle est appropriée pour les zones de pêche — Facteurs appelant un ajustement ou déplacement de la ligne provisoire — « Circonstances spéciales » selon la convention de Genève de 1958 — « Circonstances pertinentes » et droit coutumier.

Circonstances spéciales et circonstances pertinentes indiquées par les Parties dans la présente affaire — Disparité des longueurs des côtes pertinentes — Question de savoir si la ligne des 200 milles mesurée à partir de la côte du Groenland constitue une ligne de délimitation équitable — Accès aux ressources halieutiques — Localisation géographique des stocks de poisson — Effet des glaces — Effet sur l'accès aux eaux — Population et facteurs socio-économiques — Considérations de sécurité — Conduite des Parties — Accords de 1980 et 1981 entre la Norvège et l'Islande en matière de pêche et de plateau continental — Relation entre la zone de protection de la pêche autour du Svalbard (y compris l'île aux Ours) et la zone économique de la Norvège continentale.

Question de savoir si la Cour doit se limiter à un jugement « déclaratoire » ou doit fixer la ligne de délimitation — Méthode de délimitation.

ARRÊT

Présents : Sir Robert JENNINGS, *Président* ; M. ODA, *Vice-Président* ; MM. AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, *juges* ; M. FISCHER, *juge ad hoc* ; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

En l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen,

entre

le Royaume du Danemark,

représenté par

M. Tyge Lehmann, ambassadeur, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères,

M. John Bernhard, ambassadeur, ministère des affaires étrangères,
comme agents ;

M. Per Magid, avocat,
comme agent et avocat ;

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université catholique de l'Uruguay,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell),
comme conseils et avocats ;

M. Finn Lynge, expert-consultant pour les affaires du Groenland, ministère des affaires étrangères,

M^{me} Kirsten Trolle, expert-consultant, autorité territoriale du Groenland,
M. Milan Thamsborg, expert en hydrographie,
comme conseils et experts ;

Mr. Jakob Høytrup, Head of Section, Ministry of Foreign Affairs,
 Ms Aase Adamsen, Head of Section, Ministry of Foreign Affairs,
 Mr. Frede Madsen, State Geodesist, Danish National Survey and Cadastre,

Mr. Ditlev Schwanenflügel, Assistant Attorney,
 Mr. Olaf Koktvedgaard, Assistant Attorney,
 as Advisers;

and

Ms Jeanett Probst Osborn, Ministry of Foreign Affairs,
 Ms Birgit Skov, Ministry of Foreign Affairs,
 as Secretaries,

and

the Kingdom of Norway,
 represented by

Mr. Bjørn Haug, Solicitor-General,
 Mr. Per Tresselt, Consul-General, Berlin,
 as Agents and Counsel;

Mr. Ian Brownlie, Q.C., D.C.L., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford; Fellow of All Souls College, Oxford,

Mr. Keith Highet, Visiting Professor of International Law at the Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of New York and the District of Columbia,

Mr. Prosper Weil, Professor Emeritus at the Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

as Counsel and Advocates;

Mr. Morten Ruud, Director-General, Polar Division, Ministry of Justice,

Mr. Peter Gullestad, Director-General, Fisheries Directorate,
 Commander P. B. Beazley, O.B.E., F.R.I.C.S., R.N. (Ret'd),
 as Advisers;

Ms Kristine Ryssdal, Assistant Solicitor-General,
 Mr. Rolf Einar Fife, First Secretary, Permanent Mission to the United Nations, New York,
 as Counsellors;

Ms Nina Lund, Junior Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs,
 Ms Juliette Bernard, Clerk, Ministry of Foreign Affairs,
 Ms Alicia Herrera, The Hague,
 as Technical Staff,

THE COURT,
 composed as above,
 after deliberation,
delivers the following Judgment:

M. Jacob Høyrup, chef de section, ministère des affaires étrangères,
M^{me} Aase Adamsen, chef de section, ministère des affaires étrangères,
M. Frede Madsen, expert de l'Etat en géodésie, service topographique et
cadastral danois,
M. Ditlev Schwanenflügel, avocat auxiliaire,
M. Olaf Koktvedgaard, avocat auxiliaire,
comme conseillers;

et

M^{me} Jeanett Probst Osborn, ministère des affaires étrangères,
M^{me} Birgit Skov, ministère des affaires étrangères,
comme secrétaires,

et

le Royaume de Norvège,
représenté par

M. Bjørn Haug, procureur général,
M. Per Tresselt, consul général, Berlin,
comme agents et conseils;

M. Ian Brownlie, Q.C., D.C.L., F.B.A., professeur de droit international
public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele; *Fellow* de
l'All Souls College d'Oxford,

M. Keith Highet, professeur invité de droit international à la Fletcher School
of Law and Diplomacy et membre des barreaux de New York et du district
de Columbia,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de
sciences sociales de Paris,

comme conseils et avocats;

M. Morten Ruud, directeur général de la division des questions polaires,
ministère de la justice,

M. Peter Gullestad, directeur général de la direction des pêcheries,
le capitaine de frégate P. B. Beazley, O.B.E., F.R.I.C.S., R.N. (en retraite),

M^{me} Kristine Ryssdal, procureur général adjoint,

M. Rolf Einar Fife, premier secrétaire, mission permanente de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

comme conseillers;

M^{me} Nina Lund, fonctionnaire administratif, ministère des affaires étrangères,

M^{me} Juliette Bernard, agent administratif, ministère des affaires étrangères,

M^{me} Alicia Herrera, La Haye,

comme personnel technique,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. On 16 August 1988 the Chargé d'affaires *ad interim* of the Embassy in The Hague of the Kingdom of Denmark filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Kingdom of Norway in respect of a dispute concerning maritime delimitation between the Danish territory of Greenland and the Norwegian island of Jan Mayen. In order to found the jurisdiction of the Court the Application relied on declarations made by the Parties accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of its Statute.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Application was forthwith communicated by the Registrar to the Government of Norway. In accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified by the Registrar of the Application.

3. By Orders made by the Court on 14 October 1988 and by the President of the Court on 21 June 1990, time-limits were fixed for a Memorial and a Counter-Memorial and for a Reply and a Rejoinder, respectively; these pleadings were duly filed within the time-limits fixed therefor.

4. Since the Court included upon the bench a judge of Norwegian nationality, but no judge of Danish nationality, the Government of Denmark, in exercise of its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute, chose Mr. Paul Henning Fischer to sit as judge *ad hoc*.

5. Between the date of filing of the Reply of Denmark and the opening of the oral proceedings a series of supplemental documents were filed in turn by Denmark, by Norway, again by Denmark and again by Norway. After the closure of the written proceedings, the other Party was consulted in each case in accordance with Article 56 of the Rules of Court, and indicated that it had no objection to the production of the documents.

6. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and annexed documents should be made accessible to the public from the opening of the oral proceedings.

7. At public hearings held between 11 and 27 January 1993, the Court heard oral arguments addressed to it by the following:

For the Kingdom of Denmark: Mr. Tyge Lehmann,
Mr. John Bernhard,
Mr. Per Magid,
Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga,
Mr. Derek W. Bowett, Q.C.,
Mr. Finn Lynge,
Ms Kirsten Trolle,
Mr. Milan Thamsborg.

For the Kingdom of Norway: Mr. Bjørn Haug,
Mr. Per Tresselt,
Mr. Ian Brownlie, Q.C.,
Mr. Keith Hight,
Mr. Prosper Weil.

8. During the hearings, questions were addressed to both Parties by a Member of the Court, and replies were given in writing after the close of the hearings in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

* *

1. Le 16 août 1988, le chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Royaume du Danemark à La Haye a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume de Norvège au sujet d'un différend relatif à la délimitation maritime entre le territoire danois du Groenland et l'île norvégienne de Jan Mayen. La requête invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les Parties ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée par le Greffier au Gouvernement de la Norvège. Conformément au paragraphe 3 du même article, le Greffier en a informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. Par une ordonnance rendue par la Cour le 14 octobre 1988 et par une ordonnance prise par le Président de la Cour le 21 juin 1990, des délais ont été fixés pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire ainsi que pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique, respectivement; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais fixés à cet effet.

4. La Cour comptant sur le siège un juge de nationalité norvégienne, mais aucun juge de nationalité danoise, le Gouvernement du Danemark, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, a désigné M. Paul Henning Fischer pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

5. Entre la date du dépôt de la réplique du Danemark et l'ouverture de la procédure orale, une série de documents supplémentaires ont été présentés successivement par le Danemark et par la Norvège, et à nouveau par le Danemark, puis par la Norvège. Après la clôture de la procédure écrite, la Partie adverse a été consultée dans chaque cas conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour, et elle a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la production de ces documents.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

7. Au cours des audiences publiques tenues entre le 11 et le 27 janvier 1993, la Cour a entendu les exposés oraux qu'ont prononcés devant elle :

Pour le Royaume du Danemark: M. Tyge Lehmann,
M. John Bernhard,
M. Per Magid,
M. Eduardo Jiménez de Aréchaga,
M. Derek W. Bowett, Q.C.,
M. Finn Lyngé,
M^{me} Kirsten Trolle,
M. Milan Thamsborg.

Pour le Royaume de Norvège: M. Bjørn Haug,
M. Per Tresselt,
M. Ian Brownlie, Q.C.,
M. Keith Highet,
M. Prosper Weil.

8. Au cours des audiences, des questions ont été posées aux deux Parties par un membre de la Cour, et il y a été répondu par écrit après la clôture de la procédure orale conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour.

9. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Kingdom of Denmark:

in the Memorial:

“In view of the facts and arguments presented in Parts I and II of this Memorial,

May it please the Court:

To adjudge and declare that Greenland is entitled to a full 200-mile fishery zone and continental shelf area vis-à-vis the island of Jan Mayen; and consequently

To draw a single line of delimitation of the fishing zone and continental shelf area of Greenland in the waters between Greenland and Jan Mayen at a distance of 200 nautical miles measured from Greenland’s baseline”;

in the Reply:

“In view of the facts and the arguments presented in the Memorial and this Reply,

May it please the Court:

(1) To adjudge and declare that Greenland is entitled to a full 200-mile fishery zone and continental shelf area vis-à-vis the island of Jan Mayen; and consequently

(2) To draw a single line of delimitation of the fishery zone and continental shelf area of Greenland in the waters between Greenland and Jan Mayen at a distance of 200 nautical miles measured from Greenland’s baseline, the appropriate part of which is given by straight lines (geodesics) joining the following points in the indicated order*:

<i>Point No.</i>	<i>Designation</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude W</i>
1	At Cape Russel	69° 59' 38"3	22° 19' 18"2
2	At Cape Brewster	70° 07' 24"0	22° 03' 55"5
3	At Cape Lister	70° 29' 33"5	21° 32' 28"7
4	At Cape Hodgson	70° 32' 16"7	21° 28' 51"0
5	Rathbone Island SE	70° 39' 53"4	21° 23' 01"4
6	Rathbone Island NE	70° 40' 14"7	21° 23' 01"8
7	At Cape Topham	71° 19' 56"0	21° 37' 57"0
8	Murray Island	71° 32' 45"3	21° 40' 00"0
9	Rock	72° 16' 09"4	22° 00' 17"6
10	Franklin Island	72° 38' 57"2	21° 40' 04"7
11	Bontekoe Island	73° 07' 15"9	21° 12' 09"0
12	Cape Broer Ruys SW	73° 28' 57"9	20° 25' 05"9
13	At Cape Broer Ruys	73° 30' 30"9	20° 23' 02"6

* Between points No. 1 and 2, 3 and 4, 12 and 13, and 19 and 20 the baseline follows the low water mark along the coastline. The protrusive points on the above-mentioned parts of the low water mark are presented in the sub-annex to Annex 58. Co-ordinates of all base points are given in WGS 84.

9. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Royaume du Danemark :

dans le mémoire :

« Au vu des faits et arguments exposés dans la première et la deuxième partie du présent mémoire,

Plaise à la Cour :

De dire et juger que le Groenland a droit à une zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen ; et en conséquence

De tracer une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental du Groenland dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base du Groenland » ;

dans la réplique :

« Au vu des faits et arguments exposés dans le mémoire et dans la présente réplique,

Plaise à la Cour :

1) De dire et juger que le Groenland a droit à une zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen ; et en conséquence

2) De tracer une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental du Groenland dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base du Groenland, dont le tronçon approprié est représenté par des lignes droites (géodésiques) joignant les points ci-après, dans l'ordre indiqué* :

<i>Point n°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
1	Cap Russel	69° 59' 38"3	22° 19' 18"2
2	Cap Brewster	70° 07' 24"0	22° 03' 55"5
3	Cap Lister	70° 29' 33"5	21° 32' 28"7
4	Cap Hodgson	70° 32' 16"7	21° 28' 51"0
5	Ile Rathbone SE	70° 39' 53"4	21° 23' 01"4
6	Ile Rathbone NE	70° 40' 14"7	21° 23' 01"8
7	Cap Topham	71° 19' 56"0	21° 37' 57"0
8	Ile Murray	71° 32' 45"3	21° 40' 00"0
9	Rocher	72° 16' 09"4	22° 00' 17"6
10	Ile Franklin	72° 38' 57"2	21° 40' 04"7
11	Ile Bontekoe	73° 07' 15"9	21° 12' 09"0
12	Cap Broer Ruys SW	73° 28' 57"9	20° 25' 05"9
13	Cap Broer Ruys	73° 30' 30"9	20° 23' 02"6

* Entre les points n^{os} 1 et 2, 3 et 4, 12 et 13 et 19 et 20, la ligne de base suit la laisse de basse mer le long de la côte. Les points saillants, sur les tronçons susmentionnés de la laisse de basse mer, sont présentés dans la sous-annexe de l'annexe 58. Les coordonnées de tous les points de base ont été calculées sur la base du système WGS 84.

<i>Point No.</i>	<i>Designation</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude W</i>
14	Arundel Island	73° 45' 49" 4	20° 03' 28" 9
15	At Cape Borlase Warren	74° 15' 58" 1	19° 22' 11" 4
16	At Clark Bjerg	74° 20' 34" 3	19° 11' 04" 7
17	Lille Pendulum	74° 36' 43" 9	18° 22' 33" 0
18	At Cape Philip Broke	74° 57' 15" 2	17° 31' 08" 5
19	Cape Pansch S	75° 00' 34" 8	17° 22' 20" 4
20	At Cape Pansch	75° 08' 37" 5	17° 19' 01" 6
21	Cape Børgen SE	75° 21' 26" 1	17° 50' 52" 2."

On behalf of the Kingdom of Norway:

in the Counter-Memorial:

"Having regard to the considerations set forth in this Counter-Memorial and, in particular, the evidence relating to the relations of the Parties at the material times,

May it please the Court to adjudge and declare that:

(1) The median line constitutes the boundary for the purpose of delimitation of the relevant areas of the continental shelf between Norway and Denmark in the region between Jan Mayen and Greenland;

(2) The median line constitutes the boundary for the purpose of delimitation of the relevant areas of the fisheries zones between Norway and Denmark in the region between Jan Mayen and Greenland;

(3) The Danish claims are without foundation and invalid, and that the Submissions contained in the Danish Memorial are rejected";

in the Rejoinder:

"Having regard to the considerations set forth in the Norwegian Counter-Memorial and this Rejoinder, in particular, the evidence relating to the relations of the Parties at the material times, and maintaining without change the submissions presented in the Counter-Memorial,

May it please the Court to adjudge and declare that:

(1) The median line constitutes the boundary for the purpose of delimitation of the relevant areas of the continental shelf between Norway and Denmark in the region between Jan Mayen and Greenland;

(2) The median line constitutes the boundary for the purpose of delimitation of the relevant areas of the adjoining fisheries zones in the region between Jan Mayen and Greenland;

(3) The Danish claims are without foundation and invalid, and that the Submissions contained in the Danish Memorial are rejected."

10. In the course of the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Kingdom of Denmark:

Submissions (1) and (2) identical to those in the Reply, reproduced in paragraph 9 above, together with the following additional submission:

<i>Point n°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
14	Ile Arundel	73° 45' 49"4	20° 03' 28"9
15	Cap Borlase Warren	74° 15' 58"1	19° 22' 11"4
16	Clark Bjerg	74° 20' 34"3	19° 11' 04"7
17	Lille Pendulum	74° 36' 43"9	18° 22' 33"0
18	Cap Philip Broke	74° 57' 15"2	17° 31' 08"5
19	Cap Pansch S	75° 00' 34"8	17° 22' 20"4
20	Cap Pansch	75° 08' 37"5	17° 19' 01"6
21	Cap Børgen SE	75° 21' 26"1	17° 50' 52"2.»

Au nom du Royaume de Norvège :

dans le contre-mémoire :

« Vu les considérations développées dans le présent contre-mémoire et, en particulier, les éléments de preuve relatifs aux relations entre les Parties aux moments pertinents,

Plaise à la Cour de dire et juger :

- 1) Que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes du plateau continental entre la Norvège et le Danemark dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland;
- 2) Que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes des zones de pêche entre la Norvège et le Danemark dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland;
- 3) Que les demandes du Danemark sont sans fondement ni validité, et que les conclusions figurant dans le mémoire du Danemark sont rejetées »;

dans la duplique :

« Vu les considérations développées dans le contre-mémoire de la Norvège et dans la présente duplique et, en particulier, les éléments de preuve relatifs aux relations entre les Parties aux moments pertinents, et les conclusions présentées dans le contre-mémoire étant maintenues inchangées,

Plaise à la Cour de dire et juger :

- 1) Que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes du plateau continental entre la Norvège et le Danemark dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland;
- 2) Que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes des zones de pêche adjacentes dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland;
- 3) Que les demandes du Danemark sont sans fondement ni validité, et que les conclusions figurant dans le mémoire du Danemark sont rejetées. »

10. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Royaume du Danemark :

Conclusions 1 et 2 identiques à celles présentées dans la réplique et reproduites au paragraphe 9 ci-dessus, avec la conclusion additionnelle ci-après :

“(3) If the Court, for any reason, does not find it possible to draw the line of delimitation requested in paragraph (2), Denmark requests the Court to decide, in accordance with international law and in light of the facts and arguments developed by the Parties, where the line of delimitation shall be drawn between Denmark’s and Norway’s fisheries zones and continental shelf areas in the waters between Greenland and Jan Mayen, and to draw that line.”

On behalf of the Kingdom of Norway:

Submissions (1) and (2) identical to those in the Rejoinder, reproduced in paragraph 9 above, and submission (3) revised to read:

“(3) The Danish claims are without foundation and invalid, and that the Danish submissions and claims are rejected.”

* * *

11. The maritime area which is the subject of the present proceedings before the Court is that part of the Atlantic Ocean lying between the east coast of Greenland and the island of Jan Mayen, north of Iceland and the Denmark Strait between Greenland and Iceland, as indicated on sketch-map No. 1 on page 45 of the present Judgment. The distance between Jan Mayen and the east coast of Greenland is some 250 nautical miles (463 kilometres). The depth of the sea in the area between them is for the most part rather less than 2,000 metres; it varies however between 3,000 metres in the north of the area and 1,000 metres in the south, and there are a few sea-bed elevations, west of the southernmost part of Jan Mayen, where the depth is no more than 500 metres. A number of geographical, economic or other facts have been presented to the Court by the Parties as pertaining to the region with which the Court is to deal; it will be for the Court in due course to decide whether any of these in law affect the delimitation, as “special” circumstances or “relevant” circumstances.

12. The whole of the area with which the Court is concerned lies north of the Arctic Circle: the waters off the northern part of the east coast of Greenland are permanently covered by compact ice. The area is much affected by drift ice the extent of which varies according to the time of year.

13. Sovereignty over Greenland and Jan Mayen appertains to Denmark and to Norway respectively. Greenland, which had previously been a Danish colony, has since 1953 been an integral part of the Kingdom of Denmark. A Danish Act of Parliament of 1978, and a referendum held in Greenland in 1979, introduced home rule for Greenland. Jan Mayen, which was used from 1922 on by the Norwegian Meteorological Institute, was annexed by Norway in 1929, when Norwegian sovereignty over the island was proclaimed. In 1930 the island was integrated into the Kingdom of Norway as an inalienable part of the Realm.

«3) Si, pour quelque raison que ce soit, la Cour se trouve dans l'impossibilité de tracer la ligne de délimitation demandée au paragraphe 2, le Danemark prie la Cour de décider, en conformité avec le droit international et à la lumière des faits et des arguments mis en avant par les Parties, où la ligne de délimitation doit être tracée entre les zones de pêche et le plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux comprises entre le Groenland et Jan Mayen, et de tracer cette ligne.»

Au nom du Royaume de Norvège :

Conclusions 1 et 2 identiques à celles présentées dans la duplique et reproduites au paragraphe 9 ci-dessus, et conclusion 3 modifiée comme suit :

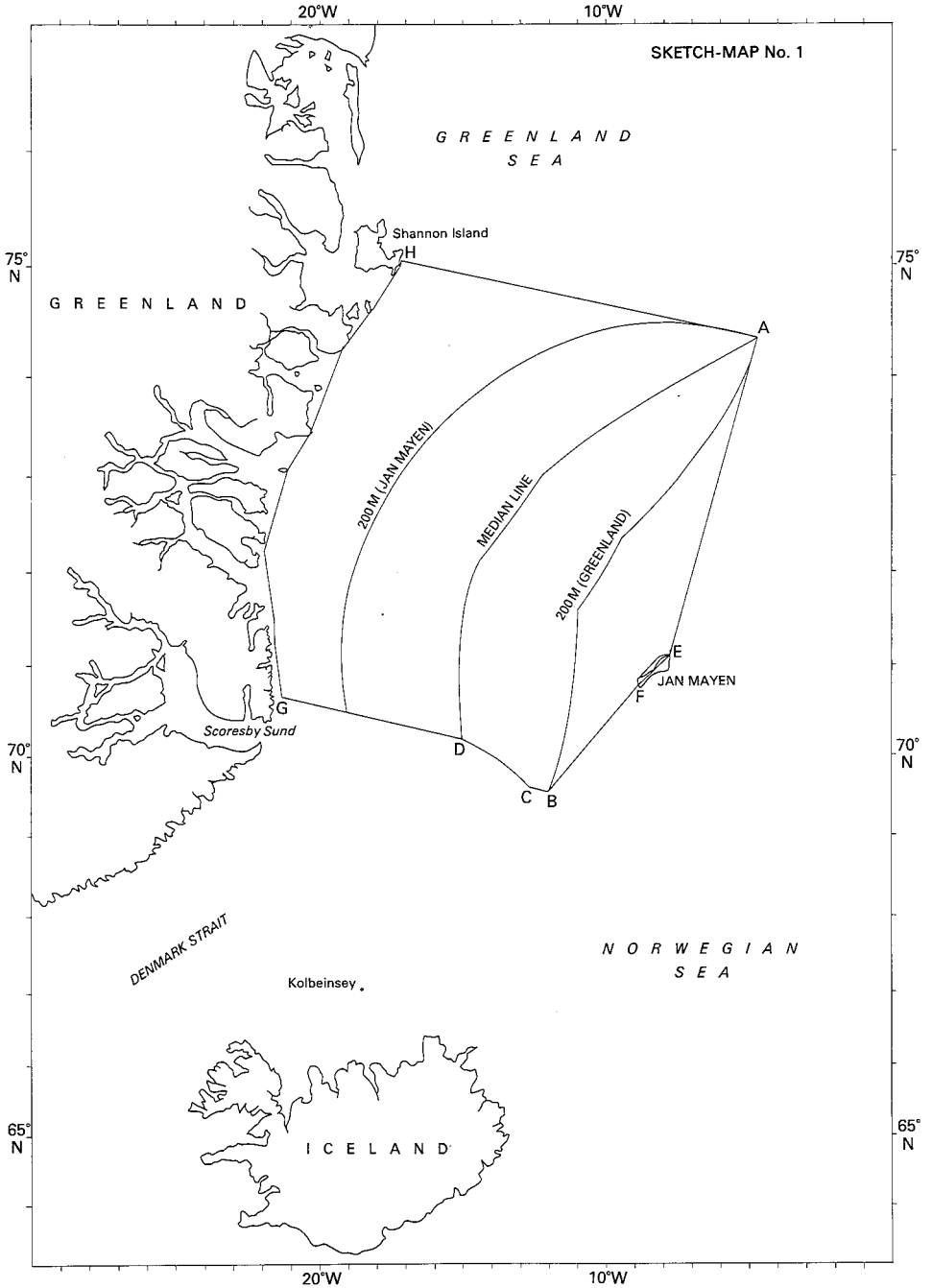
«3) Que les demandes du Danemark sont sans fondement ni validité, et que les conclusions et demandes du Danemark sont rejetées.»

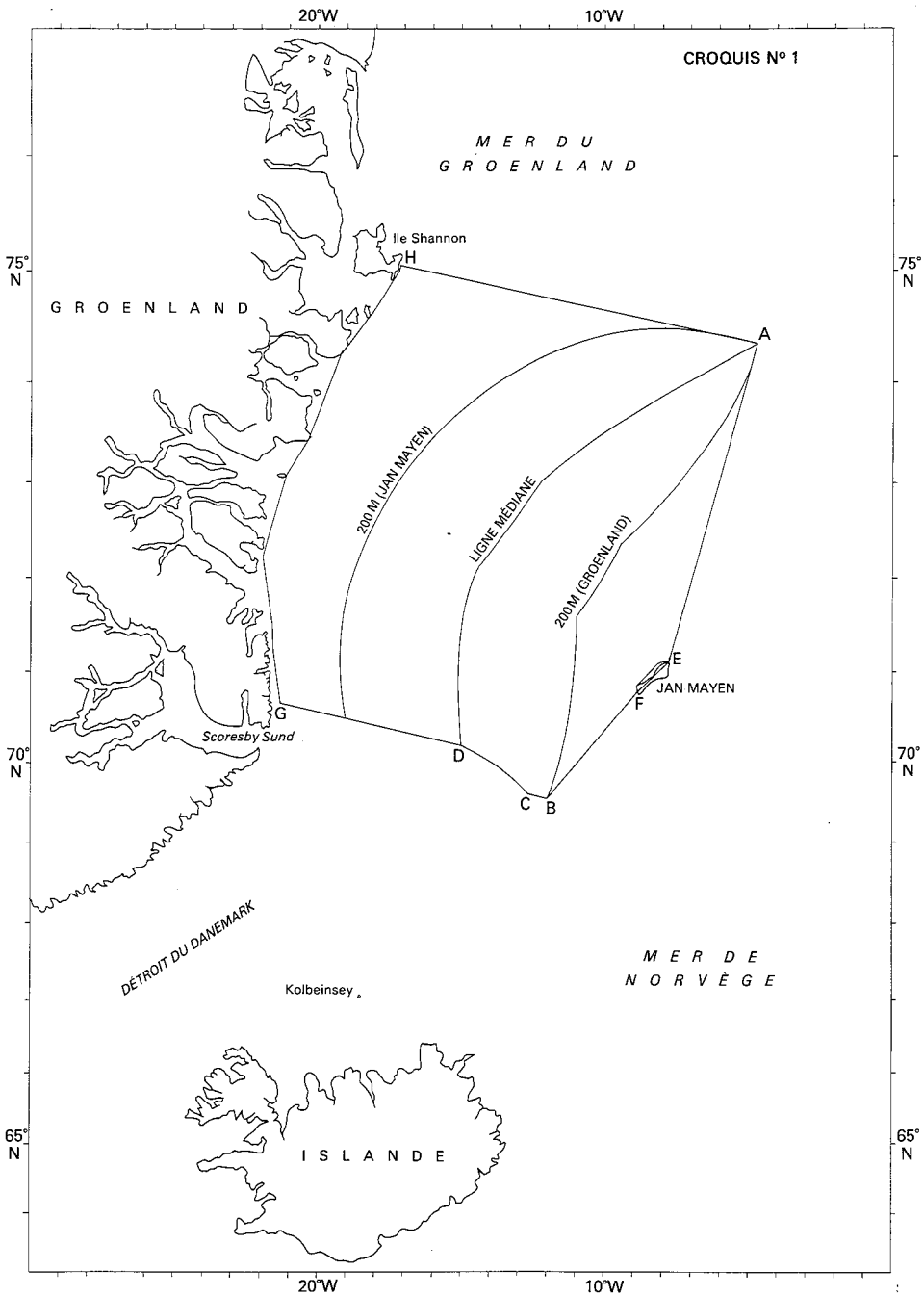
* * *

11. La région maritime, objet de la présente affaire devant la Cour, est la partie de l'océan Atlantique qui s'étend entre la côte orientale du Groenland et l'île de Jan Mayen, au nord de l'Islande et du détroit du Danemark qui sépare le Groenland de l'Islande, comme indiqué sur le croquis n° 1, page 45 du présent arrêt. La distance entre Jan Mayen et la côte orientale du Groenland est d'environ 250 milles marins (463 kilomètres). La profondeur de la mer, dans la région qui les sépare, est en général inférieure à 2000 mètres : elle varie toutefois entre 3000 mètres dans le nord de la région et 1000 mètres dans le sud, et il existe quelques hauts-fonds, à l'ouest de la partie la plus méridionale de Jan Mayen, où la profondeur n'est pas supérieure à 500 mètres. Un certain nombre de faits géographiques, économiques ou autres ont été présentés à la Cour par les Parties comme concernant la région qu'elle aura à examiner ; c'est à la Cour qu'il appartiendra de décider, le moment venu, si certains de ces faits influent en droit sur la délimitation à titre de circonstances «spéciales» ou de circonstances «pertinentes».

12. L'ensemble de la zone dont s'occupe la Cour est situé au nord du cercle polaire arctique : les eaux au large de la partie nord de la côte orientale du Groenland sont en permanence recouvertes par la banquise. La région est considérablement affectée par les glaces dérivantes, dont l'étendue varie selon l'époque de l'année.

13. Le Groenland relève de la souveraineté du Danemark et Jan Mayen de celle de la Norvège. Le Groenland, qui était auparavant une colonie danoise, fait partie intégrante du Royaume du Danemark depuis 1953. Une loi adoptée par le Parlement danois en 1978 et un référendum organisé au Groenland en 1979 ont instauré l'autonomie interne du Groenland. Jan Mayen, qui a été utilisée à partir de 1922 par l'Institut météorologique norvégien, a été annexée par la Norvège en 1929, lorsque a été proclamée la souveraineté norvégienne sur l'île. En 1930, l'île a été intégrée au Royaume de Norvège en tant que partie inaliénable du Royaume.





14. The total population of Greenland is about 55,000 of whom about 6 per cent live in East Greenland. The fisheries sector in Greenland employs about one-quarter of the labour force, and accounts for approximately 80 per cent of total export earnings. The sea area with which the Court is concerned comprises an important fishing ground for summer capelin, the only fish which is commercially exploited in the area (paragraph 73 below).

15. Jan Mayen has no settled population; it is inhabited solely by technical and other staff, some 25 in all, of the island's meteorological station, a LORAN-C station, and the coastal radio station. The island has a landing field, but no port; bulk supplies are brought in by ship and unloaded principally in Hvalrossbukta (Walrus Bay). Norwegian activities in the area between Jan Mayen and Greenland have included whaling, sealing, and fishing for capelin and other species. These activities are carried out by vessels based in mainland Norway, not in Jan Mayen.

16. In 1976 the Danish Parliament enacted legislation empowering the Prime Minister to extend the existing Danish fishery zone so as to comprise waters "along the coasts of the Kingdom of Denmark" delimited by a fishing limit 200 miles from the relevant baselines; such extension might be for one area at a time. A limited extension of the Greenland fishery zone was brought into force on 1 January 1977; off the east coast of Greenland it only applied as far north as latitude 67° N. According to Denmark, among the reasons for this limitation was that extension further north might cause certain difficulties in relation to the delimitation of the fishery zones vis-à-vis Iceland and Jan Mayen. By an Executive Order effective 1 June 1980, Denmark extended to 200 miles the fishery zone off the east coast of Greenland north of latitude 67° N. It was there provided that vis-à-vis Jan Mayen, fisheries jurisdiction would not, "until further notice", be exercised beyond the median line. By an Executive Order dated 31 August 1981, jurisdiction was asserted over the full 200 miles (see paragraph 36 below).

17. The Norwegian Parliament in 1976 enacted legislation empowering the Norwegian Government to establish 200-mile "economic zones" around its coasts, and such a zone was established round mainland Norway with effect from 8 January 1977. By a Royal Decree taking effect on 29 May 1980, the Norwegian Government established a 200-mile fishery zone around Jan Mayen. This Decree provided that the zone should not extend "beyond the median line in relation to Greenland". Between 1 June 1980 and 31 August 1981 the median line was thus the *de facto* line between the areas where the two Parties exercised their respective fisheries jurisdictions.

14. La population totale du Groenland est d'environ cinquante-cinq mille habitants, dont quelque six pour cent vivent à l'est du Groenland. Le secteur groenlandais de la pêche emploie environ un quart de la population active et produit approximativement quatre-vingts pour cent du total des recettes d'exportation. La zone maritime qui intéresse la Cour comporte un territoire de pêche riche l'été en capelan, le seul poisson qui fasse l'objet d'une exploitation commerciale dans cette zone (paragraphe 73 ci-après).

15. L'île de Jan Mayen n'a pas de population établie de manière permanente; elle est habitée seulement par le personnel technique et autre, soit environ vingt-cinq personnes au total, de la station météorologique de l'île, d'une station LORAN-C et de la station radio côtière. L'île possède un terrain d'atterrissage, mais pas de port; les approvisionnements volumineux parviennent par mer et sont déchargés, le plus souvent, à Hvalrossbukta (la baie du Morse). Dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland, la Norvège a pratiqué notamment la chasse à la baleine et la chasse au phoque, ainsi que la pêche au capelan et à d'autres espèces. Ces activités sont exercées par des navires dont les ports d'attache sont situés en Norvège continentale et non à Jan Mayen.

16. En 1976, le Parlement danois a adopté une loi habilitant le premier ministre à étendre la zone de pêche danoise existante de façon à y inclure les eaux «bordant les côtes du Royaume de Danemark» délimitées par une ligne située à 200 milles des lignes de base pertinentes; une telle extension pouvait être effectuée zone par zone. Une extension limitée de la zone de pêche du Groenland a pris effet le 1^{er} janvier 1977; au large de la côte orientale du Groenland, cette extension n'a été appliquée, vers le nord, que jusqu'au 67^e parallèle. Selon le Danemark, l'une des raisons de cette limitation était qu'une extension plus au nord risquait de soulever certaines difficultés en ce qui concerne la délimitation des zones de pêche face à l'Islande et à Jan Mayen. Par décret prenant effet le 1^{er} juin 1980, le Danemark a étendu à 200 milles, au nord du 67^e parallèle, la zone de pêche située au large de la côte orientale du Groenland. Il était prévu dans ce décret que la juridiction en matière de pêche ne serait pas exercée, face à Jan Mayen, au-delà de la ligne médiane «jusqu'à nouvel ordre». Par décret du 31 août 1981 cette juridiction a été affirmée sur la totalité des 200 milles (voir le paragraphe 36 ci-après).

17. En 1976, le Parlement norvégien a adopté une loi habilitant le gouvernement à établir une «zone économique» de 200 milles au large des côtes du pays, et une telle zone a été établie au large de la Norvège continentale avec effet au 8 janvier 1977. Par décret royal ayant pris effet le 29 mai 1980, le Gouvernement norvégien a établi une zone de pêche de 200 milles au large de Jan Mayen. Ce décret disposait que cette zone ne devrait pas s'étendre «au-delà de la ligne médiane par rapport au Groenland». Entre le 1^{er} juin 1980 et le 31 août 1981, la ligne médiane a ainsi constitué la ligne *de facto* entre les zones dans lesquelles les Parties exerçaient leur juridiction respective en matière de pêche.

18. It will be convenient now to indicate how the Court proposes to designate, for the purposes of the present Judgment, three maritime areas between Greenland and Jan Mayen which have featured in the arguments of the Parties. First there is the area bounded by the single 200-mile delimitation line claimed by Denmark and the two coincident median lines asserted by Norway; this area may for convenience be called the “area of overlapping claims”, and is delineated on sketch-map No. 1. To the north, it is closed by the intersection of the delimitation lines proposed by the Parties; to the south it is limited by a line BCD on sketch-map No. 1 representing the limit of the 200-mile economic zone claimed by Iceland¹. Denmark requests the Court to limit its decision to the areas north of that line, a position which is accepted by Norway.

19. A second area involved is as follows. Denmark claims an entitlement to a full 200-mile continental shelf and fishery zone off the east coast of Greenland. Norway limits its claim to the area on the eastern side of the median line, but this does not mean that it considers that Jan Mayen has any less entitlement to 200 miles of continental shelf and fishery zone than has the coast of Greenland. The area between the 200-mile line claimed by Denmark and a corresponding line drawn 200 nautical miles from the baselines on the north-west coast of Jan Mayen has been referred to by Norway as the “potential area of overlap of claims”. This area, also shown on sketch-map No. 1, may for the purpose of the present Judgment conveniently be referred to as the “area of overlapping potential entitlement”.

20. Thirdly, Denmark in its Memorial has put forward what it terms the “area relevant to the delimitation dispute”, shown on sketch-map No. 1 as the area bounded by the lines HA; AE; the baselines along the coast of Jan Mayen between E and F; FB; BCDG; and the baselines along the coast of Greenland between G and H. Norway has denied that the term “relevant area” has any independent legal significance, and has contended that the area identified by Denmark is wholly irrelevant to any delimitation, bearing no relation either to the geography of the region or to legal principle. The Court notes however that the selection of points G and H, which define the extent of the Greenland coastline used by Denmark for comparison with the length of the coast of Jan Mayen, is not arbitrary. Point H is the point on the Greenland coast which determines, in conjunction with the appropriate point on the northern tip of Jan Mayen (point E), the equidistance line at its point of intersection with the Danish 200-mile line (point A). Similarly, point G is the point on the Greenland coast which determines, in conjunction with the southern tip

¹ On the maps produced by the Parties, and referred to in argument, the points called C and D in the present Judgment were designated C₁ and D₁. [*Note by the Registry.*]

18. Il convient d'indiquer maintenant comment la Cour entend désigner, aux fins du présent arrêt, trois zones maritimes situées entre le Groenland et Jan Mayen, et dont il a été fait état dans l'argumentation des Parties. Il y a en premier lieu la zone limitée par la ligne unique de délimitation des 200 milles que revendique le Danemark et par les deux lignes médianes coïncidentes que réclame la Norvège. Cette zone peut par commodité être dénommée « zone de chevauchement des revendications » ; elle est représentée sur le croquis n° 1. Elle est fermée au nord par l'intersection des lignes de délimitation proposées par les Parties ; au sud, la zone est limitée par une ligne (BCD sur le croquis n° 1) qui représente la limite de la zone économique de 200 milles que revendique l'Islande¹. Le Danemark demande à la Cour de limiter sa décision aux espaces situés au nord de cette ligne, ce que la Norvège accepte.

19. La deuxième zone en cause est la suivante. Le Danemark revendique un droit à un plateau continental et à une zone de pêche des 200 milles, sans aucune amputation, au large de la côte orientale du Groenland. La Norvège limite sa demande à la zone située du côté est de la ligne médiane, mais cela ne signifie pas qu'elle estime que Jan Mayen a moins droit à un plateau continental et à une zone de pêche de 200 milles que la côte du Groenland. La zone comprise entre la ligne des 200 milles revendiquée par le Danemark et une ligne correspondante tracée à 200 milles marins à partir des lignes de base de la côte nord-ouest de Jan Mayen a été qualifiée par la Norvège de « zone potentielle de chevauchement des revendications ». Cette zone, figurée également sur le croquis n° 1, peut, aux fins du présent arrêt, être plus commodément dénommée « zone de chevauchement des titres potentiels ».

20. En troisième lieu, le Danemark a mis en avant, dans son mémoire, ce qu'il appelle la « zone pertinente au regard du différend sur la délimitation », figurée sur le croquis n° 1 comme la zone circonscrite par les lignes HA et AE, les lignes de base le long de la côte de Jan Mayen entre E et F, les lignes FB et BCDG, et les lignes de base le long de la côte du Groenland entre G et H. La Norvège a contesté que l'expression « zone pertinente » ait, en soi, une signification en termes juridiques et elle a soutenu que la zone identifiée par le Danemark est totalement dépourvue de pertinence pour effectuer une délimitation, faute d'avoir un rapport quelconque soit avec la géographie de la région, soit avec les principes du droit. La Cour relève toutefois que le choix des points G et H, qui définissent la longueur des côtes du Groenland dont le Danemark se sert aux fins de comparaison avec la longueur de la côte de Jan Mayen, n'est pas arbitraire. Le point H est le point de la côte du Groenland qui détermine, avec le point approprié de l'extrémité nord de Jan Mayen (point E), la ligne d'équidistance en son point d'intersection avec la ligne des 200 milles du

¹ Sur les cartes produites par les Parties auxquelles il a été fait référence dans l'argumentation, les points marqués C et D dans le présent arrêt étaient désignés par les lettres C₁ et D₁. [Note du Greffe.]

of Jan Mayen (point F), the equidistance line at its point of intersection (point D) with the 200-mile line claimed by Iceland which the Parties have agreed to be the southern limit of the delimitation requested of the Court.

21. Denmark has calculated this “area relevant to the delimitation dispute” as comprising some 237,000 square kilometres. Denmark calculates further that, of this area, approximately 96,000 square kilometres would by a median line be allocated to Norway, and approximately 141,000 square kilometres to Denmark. These figures have not been challenged by Norway. If however one considers the area of overlapping potential entitlement, as defined in paragraph 19 above, between the 200-mile line off the coast of Greenland and the 200-mile line round the coast of Jan Mayen, the division of this area (totalling some 136,000 square kilometres) by the median line would, in the understanding of the Court, allot approximately 71,500 square kilometres to Denmark, and between 64,500 and 65,000 square kilometres to Norway.

* *

22. A principal contention of Norway is that a delimitation has already been established between Jan Mayen and Greenland. The effect of treaties in force between the Parties — a bilateral Agreement of 1965 and the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf — has been, according to Norway, to establish the median line as the boundary of the continental shelf of the Parties, and the practice of the Parties in respect of fishery zones has represented a recognition of existing continental shelf boundaries as being also applicable to the exercise of fisheries jurisdiction. Independently of this question of the effect of the treaties, the “conjoint conduct” of the Parties has, Norway maintains, long recognized the applicability of a median line delimitation in their mutual relations, in the context both of the continental shelf and of fishery zones. These contentions, that a boundary is already in place, will need to be examined at the outset.

23. Denmark and Norway concluded an Agreement on 8 December 1965 concerning the delimitation of the continental shelf. The authentic text of that Agreement was in the Danish and Norwegian languages: the Court was supplied with an English translation of the Agreement, which has not been questioned. The Parties however disagree as to the meaning and the effect of this Agreement. The Preamble and Article 1 of the Agreement read as follows:

“The Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Kingdom of Norway, having decided to establish the common boundary between the parts of the continental shelf over

Danemark (point A). De même, le point G est le point de la côte du Groenland qui détermine, avec l'extrémité sud de Jan Mayen (point F), la ligne d'équidistance en son point d'intersection (point D) avec la ligne des 200 milles revendiquée par l'Islande, que les Parties s'accordent pour considérer comme la limite sud de la délimitation demandée à la Cour.

21. Le Danemark a calculé la superficie de la « zone pertinente au regard du différend sur la délimitation » comme étant d'environ 237 000 kilomètres carrés. Le Danemark calcule en outre que, sur cette zone, approximativement 96 000 kilomètres carrés seraient, par une ligne médiane, attribués à la Norvège, et environ 141 000 kilomètres carrés au Danemark. Ces chiffres n'ont pas été contestés par la Norvège. Toutefois, si l'on considère la zone de chevauchement des titres potentiels, telle qu'elle est définie au paragraphe 19 ci-dessus, entre la ligne des 200 milles au large de la côte du Groenland et la ligne des 200 milles au large de la côte de Jan Mayen, la division de cette zone (représentant au total quelque 136 000 kilomètres carrés) par la ligne médiane attribuerait, comme le constate la Cour, environ 71 500 kilomètres carrés au Danemark et entre 64 500 et 65 000 kilomètres carrés à la Norvège.

* *

22. Une des allégations principales de la Norvège est qu'une délimitation a déjà été effectuée entre Jan Mayen et le Groenland. Les traités en vigueur entre les Parties — un accord bilatéral de 1965 et la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 — ont eu pour effet, selon la Norvège, d'établir la ligne médiane comme ligne de délimitation du plateau continental des Parties, et la pratique suivie par celles-ci en fait de zones de pêche implique qu'elles ont reconnu que les lignes de délimitation existantes du plateau continental s'appliquent aussi à l'exercice de la juridiction en matière de pêche. Selon la Norvège, indépendamment de cette question de l'effet des traités, les Parties, par leur « conduite conjointe », auraient reconnu depuis longtemps que la ligne médiane était applicable dans leurs relations mutuelles en ce qui concerne la délimitation tant du plateau continental que des zones de pêche. Ces allégations, selon lesquelles une ligne de délimitation est déjà en place, devront être analysées en premier lieu.

23. Le Danemark et la Norvège ont conclu le 8 décembre 1965 un accord relatif à la délimitation du plateau continental. Le texte authentique de cet accord est établi en danois et en norvégien : il en a été fourni à la Cour une traduction anglaise, qui n'a pas été contestée. Toutefois, les Parties s'opposent sur le sens et l'effet de cet accord. Le préambule et l'article premier de l'accord se lisent comme suit :

« Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement du Royaume de Norvège, ayant décidé d'établir la ligne de séparation entre les parties du plateau continental sur lesquelles le

which Denmark and Norway respectively exercise sovereign rights for the purposes of the exploration and exploitation of natural resources, have agreed as follows:

Article 1

The boundary between those parts of the continental shelf over which Norway and Denmark respectively exercise sovereign rights shall be the median line which at every point is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each Contracting Party is measured.”

Article 2 provides that “In order that the principle set forth in Article 1 may be properly applied, the boundary shall consist of straight lines” which are then defined by eight points, enumerated with the relevant geodetic co-ordinates and as indicated on the chart thereto annexed; the lines so defined lie in the Skagerrak and part of the North Sea, between the mainland territories of Denmark and Norway.

24. It is clear that the Agreement contains no provision for the definition of the position of a median line specifically between Greenland and Jan Mayen. Norway’s contention is however that the Agreement is a general one between the two countries to treat the median line as the line of delimitation of all continental shelf boundaries between them and that the Agreement is accordingly unrestricted in its area of operation. Denmark, on the other hand, contends that it is not an Agreement of such a general application, but one relating exclusively to the Skagerrak and part of the North Sea. It submits that this limitation is evident from the terms of Article 2 of the Agreement, which provides that “the boundary shall consist of straight lines” passing through eight points in the Skagerrak and part of the North Sea.

25. Norway accordingly contends that the text of Article 1 is general in scope, unqualified and without reservation, and that the natural meaning of that text must be “to establish definitively the basis for all boundaries which would eventually fall to be demarcated” between the Parties. In its view Article 2, which admittedly relates only to the continental shelves of the two mainlands, “is concerned with *demarcation*”. Norway deduces that the Parties are and remain committed to the median line principle of the 1965 Agreement, and that as and when the need for a more precise definition of a continental shelf boundary between them in another area might arise, they are bound to “demarcate” or delineate any such boundary on that basis. Moreover since no reference is to be found in the 1965 Agreement to special circumstances, such as might affect the “demarcation” of their continental shelf boundaries, Norway submits that it is to be concluded that both Parties at that time found that there were no “special circumstances”. Denmark on the other hand argues that the object and

Danemark et la Norvège, respectivement, exercent des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La ligne de séparation entre les parties du plateau continental sur lesquelles le Danemark et la Norvège, respectivement, exercent des droits souverains sera la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacune des Parties contractantes.»

L'article 2 prévoit que : « Pour que le principe énoncé à l'article premier soit convenablement appliqué, la ligne de séparation consistera en lignes droites », lesquelles sont ensuite définies par huit points, énumérés avec les coordonnées géodésiques pertinentes reportées sur une carte annexée à l'accord ; les lignes ainsi définies se trouvent dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord, entre les parties continentales du Danemark et de la Norvège.

24. Il est clair que l'accord ne contient pas de disposition ayant pour objet de définir spécifiquement la position d'une ligne médiane entre le Groenland et Jan Mayen. La Norvège affirme cependant que cet instrument constitue un accord général entre les deux pays pour traiter la ligne médiane comme ligne de séparation aux fins de toutes les délimitations de plateau continental entre eux et qu'il n'existe en conséquence aucune restriction quant au champ d'application géographique de l'accord. Le Danemark, au contraire, soutient qu'il s'agit là non pas d'un accord d'application aussi générale, mais d'un accord concernant exclusivement le Skagerrak et une partie de la mer du Nord. Il fait valoir que cette limitation ressort à l'évidence des termes de l'article 2 de l'accord, qui dispose que « la ligne de séparation consistera en lignes droites » passant par huit points dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord.

25. Dans cette perspective, la Norvège soutient que le texte de l'article premier est de portée générale, sans limitation ni réserve, et que le sens ordinaire de ce texte doit être « qu'il établit définitivement la base pour toutes les lignes de délimitation qu'il appartiendrait en fin de compte [aux Parties] de démarquer ». Selon la Norvège, l'article 2, qui ne vise certes que le plateau continental de la partie continentale des deux pays, « concerne la *démarcation* ». La Norvège en conclut que les Parties sont et demeurent tenues de se conformer au principe de la ligne médiane retenu par l'accord de 1965, et que, au cas où une définition plus précise de la ligne de délimitation du plateau continental dans une autre zone deviendrait nécessaire, elles seraient dans l'obligation de procéder à la « démarcation » ou au tracé d'une telle ligne de délimitation sur cette base. De plus, l'accord de 1965 ne faisant pas mention de circonstances spéciales de nature à influencer sur la « démarcation » du plateau continental des deux Parties, la Norvège considère qu'il faut en déduire que celles-ci ont à

purpose of the Agreement is solely the delimitation in the Skagerrak and part of the North Sea on a median line basis.

26. The Court has to pronounce upon the interpretation to be given to the 1965 Agreement. The Preamble to the Agreement states that the two Governments have decided to establish “the common boundary” between the parts of the continental shelf over which Denmark and Norway respectively exercise sovereign rights for the purposes of exploration and exploitation of natural resources. Similarly, Article 1 also refers to “the boundary between those parts of the continental shelf . . .”. Consistently, the Agreement also provides in Article 2 that “the boundary shall consist of straight lines” passing through eight points in the North Sea. The words “the boundary” in all these three parts of the Agreement, expressed in the singular, must refer to the one boundary defined in Article 2. If the intention had been otherwise, Article 2 would have been so worded as to make it clear that it is providing for only a part of the total boundary contemplated by the Preamble and Article 1. Considered in the light of Article 2 of the Agreement, the principle laid down in Article 1 is valid only as regards the area mentioned in Article 2.

27. The 1965 Agreement has in any event to be read in its context, in the light of its object and purpose. The Geneva Convention on the Continental Shelf, adopted in 1958, defined the term “continental shelf”, in Article 1, as referring:

“(a) to the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast but outside the area of the territorial sea, to a depth of 200 metres or, beyond that limit, to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of the said areas; (b) to the seabed and subsoil of similar submarine areas adjacent to the coasts of islands”.

By 1965 both Parties had incorporated that definition of the continental shelf given in the Convention into their domestic legislation (Danish Decree of 7 June 1963, Art. 2 (1); Norwegian Decree of 31 May 1963 and Law of 21 June 1963, Art. 1). Denmark has therefore argued that in 1965 the two Parties could not have had the area between Greenland and Jan Mayen in mind as the subject of a potential future delimitation: both Parties were asserting shelf rights under the definition of the shelf in the 1958 Convention (200 metres depth or the limit of exploitability). The Court considers that the object and purpose of the 1965 Agreement was to provide simply for the question of the delimitation in the Skagerrak and part of the North Sea, where the whole sea-bed (with the exception of the “Norwegian Trough”) consists of continental shelf at a depth of less than 200 metres, and that there is nothing to suggest that the Parties had in mind the possibility that a shelf boundary between Greenland and Jan Mayen

l'époque constaté qu'il n'existait pas de « circonstances spéciales ». Le Danemark, par contre, soutient que l'objet et le but de l'accord sont seulement la délimitation dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord sur la base d'une ligne médiane.

26. La Cour doit se prononcer sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'accord de 1965. Le préambule de celui-ci dispose que les deux gouvernements ont décidé d'établir « la ligne de séparation » entre les parties du plateau continental sur lesquelles le Danemark et la Norvège, respectivement, exercent des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles. D'une manière analogue, l'article premier mentionne aussi « la ligne de séparation entre les parties du plateau continental... » en cause. Logiquement, l'accord prévoit aussi à l'article 2 que « la ligne de séparation consistera en lignes droites » passant par huit points de la mer du Nord. Les mots « la ligne de séparation » dans ces trois parties de l'accord, employés au singulier, doivent se référer à la ligne de délimitation définie à l'article 2. Si l'intention avait été autre, l'article 2 aurait été rédigé de manière à préciser qu'il ne concerne qu'une partie de l'ensemble de la ligne de délimitation envisagée par le préambule et l'article premier. Considéré à la lumière de l'article 2 de l'accord, le principe posé à l'article premier ne vaut qu'en ce qui concerne la zone mentionnée à l'article 2.

27. En tout état de cause, l'accord de 1965 doit être lu dans son contexte, à la lumière de son objet et de son but. La convention de Genève sur le plateau continental, adoptée en 1958, définit, en son article premier, l'expression « plateau continental » de la manière suivante :

« a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ».

En 1965, les deux Parties avaient incorporé dans leur législation interne la définition du plateau continental donnée dans la convention (décret danois du 7 juin 1963, art. 2, par. 1; décret norvégien du 31 mai 1963 et loi du 21 juin 1963, art. premier). C'est pourquoi le Danemark a soutenu qu'en 1965 les deux Parties ne pouvaient songer à la région comprise entre le Groenland et Jan Mayen comme objet potentiel d'une future délimitation : l'une et l'autre faisaient valoir en matière de plateau continental des droits conformes à la définition du plateau figurant dans la convention de 1958 (profondeur de 200 mètres ou limite d'exploitabilité). La Cour considère que l'objet et le but de l'accord de 1965 étaient simplement de régler la question de la délimitation dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord, zone où le fond de la mer (à l'exception de la « fosse norvégienne ») est entièrement constitué par un plateau continental d'une profondeur inférieure à 200 mètres, et que rien ne porte à croire que les Parties aient

might one day be required, or intended that their Agreement should apply to such a boundary.

28. It is also appropriate to take into account, for purposes of interpretation of the 1965 Agreement, the subsequent practice of the Parties. The Court first notes the terms of a Press Release issued by the Ministry of Foreign Affairs of Norway on 8 December 1965, which refers to the Agreement of that date as “the second Agreement entered into by Norway *concerning the delimitation of the continental shelf in the North Sea*” (emphasis added) (the first having been an agreement of 10 March 1965 with the United Kingdom). More significant is a subsequent treaty in the same field. On 15 June 1979, Denmark and Norway concluded an Agreement “concerning the Delimitation of the Continental Shelf in the Area between the Faroe Islands and Norway and concerning the Boundary between the Fishery Zone around the Faroe Islands and the Norwegian Economic Zone”. According to that Agreement the continental shelf boundary between the Faroe Islands and Norway was to be “the median line” (Art. 1), and the “boundary between the fishery zone near the Faroe Islands and the Norwegian economic zone” (Art. 4) was to follow the boundary line which had been defined in Article 2 “in the application of the median line principle referred to in Article 1”. No reference whatever was made in the 1979 Agreement to the existence or contents of the 1965 Agreement. The Court considers that if the intention of the 1965 Agreement had been to commit the Parties to the median line in all ensuing shelf delimitations, it would have been referred to in the 1979 Agreement.

29. This absence of relationship between the 1965 Agreement and the 1979 Agreement is confirmed by the terms of the official communication of the latter text to Parliament by the Norwegian Government. Proposition No. 63 (1979-1980) to the Storting states that:

“On 8 December 1965 Norway and Denmark signed an agreement concerning the delimitation of the continental shelf between the two States.

The agreement did not cover the delimitation of the continental shelf boundary in the area between Norway and the Faroe Islands.”

Since, as noted above, the 1965 Agreement did not contain any specific exclusion of the Faroe Islands area, or of any other area, this statement is consistent with an interpretation of the 1965 Agreement as applying only to the region for which it specified a boundary line defined by coordinates and a chart, i.e., the Skagerrak and part of the North Sea.

30. The Court is thus of the view that the 1965 Agreement should be interpreted as adopting the median line only for the delimitation of the continental shelf between Denmark and Norway in the Skagerrak and

envisagé la possibilité qu'un jour une délimitation du plateau entre le Groenland et Jan Mayen pourrait être nécessaire, ou entendu rendre leur accord applicable à une telle délimitation.

28. Il convient aussi, aux fins de l'interprétation de l'accord de 1965, de tenir compte de la pratique ultérieure des Parties. La Cour note d'abord les termes d'un communiqué de presse publié par le ministère norvégien des affaires étrangères le 8 décembre 1965, qui se réfère à l'accord de cette date comme étant « le deuxième accord conclu par la Norvège *concernant la délimitation du plateau continental dans la mer du Nord* » (les italiques sont de la Cour) (le premier ayant été un accord du 10 mars 1965 conclu avec le Royaume-Uni). Plus significatif est un traité signé par la suite dans le même domaine : le 15 juin 1979, le Danemark et la Norvège ont conclu un accord « relatif à la délimitation du plateau continental dans la région située entre les îles Féroé et la Norvège ainsi qu'à la délimitation entre la zone de pêche au large des îles Féroé et la zone économique norvégienne ». Conformément à cet accord, la ligne de délimitation du plateau continental entre les îles Féroé et la Norvège devait être « la ligne médiane » (art. premier), et « la ligne de délimitation entre la zone de pêche aux abords des îles Féroé et la zone économique norvégienne » (art. 4) devait suivre la ligne de délimitation qui avait été définie à l'article 2 « aux fins de l'application du principe de la ligne médiane visé à l'article premier ». L'accord de 1979 ne contenait aucune mention de l'existence ni de la teneur de l'accord de 1965. La Cour estime que, si les Parties avaient eu l'intention dans l'accord de 1965 de s'engager à appliquer la ligne médiane pour toutes les délimitations ultérieures du plateau, il y aurait été fait référence dans l'accord de 1979.

29. Cette absence de rapport entre l'accord de 1965 et l'accord de 1979 est confirmée par les termes de la communication officielle de ce dernier texte au Parlement par le Gouvernement norvégien. La proposition n° 63 (1979-1980) au Storting contient le passage suivant :

« Le 8 décembre 1965, la Norvège et le Danemark ont signé un accord concernant la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.

L'accord ne portait pas sur la délimitation du plateau continental dans la zone située entre la Norvège et les îles Féroé. »

Etant donné que, comme il est indiqué ci-dessus, l'accord de 1965 n'excluait pas expressément de son champ d'application géographique la zone des îles Féroé, ni aucune autre zone, cette déclaration est conforme à une interprétation de l'accord de 1965 selon laquelle celui-ci s'appliquerait exclusivement à la région pour laquelle il spécifiait une ligne de délimitation définie par des coordonnées et une carte, c'est-à-dire le Skagerrak et une partie de la mer du Nord.

30. La Cour estime dès lors que l'accord de 1965 doit être interprété comme ne retenant la ligne médiane pour la délimitation du plateau continental du Danemark et de la Norvège que dans le Skagerrak et une partie

part of the North Sea. It did not result in a median line delimitation of the continental shelf between Greenland and Jan Mayen.

31. The Court therefore turns to the Norwegian argument based on the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf (hereafter referred to as “the 1958 Convention”). Both Denmark and Norway are parties to that Convention, and recognize that they remain bound by it; but they disagree as to its interpretation and application. The 1958 Convention, which came into force on 10 June 1964, was signed by Denmark on 29 April 1958. Subsequently, Denmark ratified the 1958 Convention on 12 June 1963 and later Norway acceded to it on 9 September 1971. The issue centres on the purport of Article 6, paragraph 1, of the 1958 Convention, which reads:

“Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two or more States whose coasts are opposite each other, the boundary of the continental shelf appertaining to such States shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.”

Norway contends that a delimitation of the continental shelf boundary — specifically, a median line boundary — is already “in place” as a result of the effect of this Article of the 1958 Convention. It considers that the effect of the 1965 Agreement, which provides for such a boundary and omits any mention of “special circumstances”, is declaratory of the interpretation by the Parties of the 1958 Convention, in its application to their geographical situations, i.e., that no special circumstances were present, or alternatively that the Parties have “renounced the proviso of Article 6” relating to special circumstances. It will however be apparent that this Norwegian argument rests on the contention, already rejected by the Court, that the 1965 Agreement was intended to apply generally, to delimitation other than that specifically provided for, in the Skagerrak and part of the North Sea.

32. Thus, in the view of the Court, the 1965 delimitation Agreement does not constitute an agreement that there were no special circumstances, and therefore does not have the result that, pursuant to Article 6, paragraph 1, of the 1958 Convention, the median line would be the boundary. Apart from its argument based on the 1965 Agreement, Norway further argues that there are in fact no special circumstances within the meaning of Article 6; and that, in the absence of an agreement, and of special circumstances, that Article operates on a prescriptive and a self-executing basis to establish the median line as the boundary. The validity of this argument will depend on whether the Court finds that there are indeed special circumstances, a matter which will be dealt with below. The

de la mer du Nord. Il n'en est pas résulté une délimitation du plateau continental selon la ligne médiane entre le Groenland et Jan Mayen.

31. La Cour passe donc à l'argument tiré par la Norvège de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 (ci-après dénommée la « convention de 1958 »). Le Danemark et la Norvège sont l'un et l'autre parties à cette convention et reconnaissent qu'ils demeurent liés par cet instrument; en revanche, les deux Etats ne sont pas d'accord sur son interprétation et son application. La convention de 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, a été signée par le Danemark le 29 avril 1958. Par la suite, le Danemark l'a ratifiée le 12 juin 1963 et, plus tard, la Norvège y a adhéré le 9 septembre 1971. La question concerne essentiellement la portée du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958, qui est ainsi libellé :

« Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

La Norvège soutient qu'une ligne de délimitation du plateau continental — plus précisément une délimitation selon la ligne médiane — se trouve déjà « en place » par l'effet de cet article de la convention de 1958. Elle considère que l'accord de 1965, qui prévoit une telle ligne de délimitation et omet toute mention de « circonstances spéciales », vaut effet déclaratif de l'interprétation donnée de la convention de 1958 par les Parties, dans son application à leur situation géographique respective : à savoir soit qu'il n'existait pas de circonstances spéciales, soit que les Parties « avaient renoncé à la clause de l'article 6 » concernant les circonstances spéciales. Il est clair cependant que cette argumentation de la Norvège se fonde sur l'allégation, déjà rejetée par la Cour, selon laquelle l'accord de 1965 était destiné à s'appliquer de façon générale, c'est-à-dire à d'autres délimitations que celle qu'il prévoyait expressément, dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord.

32. Ainsi, de l'avis de la Cour, l'accord de délimitation de 1965 ne signifie pas que les Parties étaient d'accord pour considérer qu'il n'existait pas de circonstances spéciales, et que, par voie de conséquence, la ligne médiane constituerait la ligne de délimitation conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958. Indépendamment de l'argument fondé sur l'accord de 1965, la Norvège soutient par ailleurs qu'il n'existe pas, en fait, de circonstances spéciales au sens de l'article 6; et que, en l'absence d'accord et de circonstances spéciales, cet article s'applique à titre impératif et autoexécutoire et établit la ligne médiane comme ligne de délimitation. La valeur de cet argument dépendra de la décision de la Cour quant à l'existence éventuelle de circonstances

Court will therefore now turn to the arguments which Norway bases on the conduct of the Parties and of Denmark in particular.

33. Norway contends that, up to some ten years ago at least, the Parties by their “conjoint conduct” had long recognized the applicability of a median line delimitation in their mutual relations. In the contention of Norway,

- “(a) the Danish Government has by its various public acts expressly recognized and adopted a median line boundary in its relations with Norway both in the context of continental shelf delimitation and in the context of fisheries zone delimitation;
- (b) the general pattern of conduct on the part of the Danish Government constitutes acquiescence in, or tacit recognition of, a median line boundary in its relations with Norway;
- (c) the consistent pattern of Danish conduct, together with knowledge of the long-standing position of the Norwegian Government in the matter of maritime delimitation, prevents Denmark from challenging the existence and validity of the median line boundary between Greenland and Jan Mayen, which boundary is consequently opposable to Denmark;
- (d) the consistent pattern of Danish conduct, together with knowledge of the long-standing position of the Norwegian Government in the matter of maritime delimitation, prevents Denmark from asserting the existence and validity of a delimitation in the form of the outer limit of a 200-mile fishery zone and continental shelf area vis-à-vis the island of Jan Mayen: in other words, the claim presented in the Danish Memorial is not opposable to Norway”.

While Norway lays some emphasis on the consistency, both chronological and substantial, of the legislation and other actions of the two Parties during the period to be examined, it is the conduct of Denmark which has primarily to be examined in this connection.

34. On 7 June 1963, the Government of Denmark issued a Royal Decree concerning the Exercise of Danish Sovereignty over the Continental Shelf, Article 2, paragraph 2, of which provided that

“The boundary of the continental shelf in relation to foreign States whose coasts are opposite the coasts of the Kingdom of Denmark or are adjacent to Denmark shall be determined in accordance with Article 6 of the Convention, that is to say, in the absence of special agreement, the boundary is the median line, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.”

spéciales, ce que la Cour examinera ci-dessous. Elle va donc aborder maintenant les arguments que la Norvège fonde sur la conduite des Parties, et en particulier sur celle du Danemark.

33. La Norvège soutient que, jusqu'à il y a une dizaine d'années au moins, les Parties ont, par leur « conduite conjointe », reconnu depuis longtemps l'applicabilité d'une délimitation selon la ligne médiane dans leurs relations mutuelles. Selon la Norvège :

- « a) par divers actes publics, le Gouvernement danois a expressément reconnu et adopté la ligne de délimitation constituée par la ligne médiane dans ses relations avec la Norvège aux fins de la délimitation tant du plateau continental que des zones de pêche;
- b) la conduite générale du Gouvernement danois vaut acquiescement à la ligne de délimitation constituée par la ligne médiane ou reconnaissance tacite de cette ligne dans ses relations avec la Norvège;
- c) la conduite constante du Danemark et la connaissance qu'il avait de la position traditionnelle du Gouvernement norvégien en matière de délimitation maritime lui interdisent de contester l'existence et la validité de la ligne de délimitation constituée par la ligne médiane entre le Groenland et Jan Mayen, et cette ligne lui est par conséquent opposable;
- d) la conduite constante du Danemark et la connaissance qu'il avait de la position traditionnelle du Gouvernement norvégien en matière de délimitation maritime lui interdisent d'affirmer l'existence et la validité d'une ligne de délimitation constituée par la limite extérieure d'une zone de pêche et d'une zone de plateau continental d'une largeur de 200 milles marins face à l'île de Jan Mayen : en d'autres termes, la prétention formulée dans le mémoire du Danemark n'est pas opposable à la Norvège ».

La Norvège met une certaine insistance à souligner la cohérence, à la fois dans le temps et sur le fond, des actes législatifs et autres des deux Parties pendant la période à examiner, mais c'est avant tout la conduite du Danemark qui doit être analysée à cet égard.

34. Le 7 juin 1963, le Gouvernement du Danemark a pris un décret royal relatif à l'exercice de la souveraineté danoise sur le plateau continental, dont le paragraphe 2 de l'article 2 disposait ce qui suit :

« La ligne de délimitation du plateau continental par rapport aux Etats étrangers dont les côtes font face à celles du Royaume du Danemark ou sont adjacentes au Danemark doit être déterminée conformément à l'article 6 de la convention : autrement dit, à défaut d'accord la délimitation est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

Norway draws attention to the omission in this text of any reference to the provision of Article 6 of the 1958 Convention, “unless another boundary line is justified by special circumstances” and infers that, in the course of the Danish legislative process, the geographical situation of the Kingdom of Denmark had been examined and no special circumstances had been found that would call for delimitation on any other basis than a median line. Denmark however observes that the Decree was, according to its Preamble, promulgated in accordance with the 1958 Convention, and expressly extended the Danish claim to continental shelf as far as the Convention allowed; it explains that special circumstances had in fact been under contemplation in 1963, but were not mentioned specifically, the intention being that they were comprised in the reference to the 1958 Convention. In support of this it cited *inter alia* a passage of the legislative history of a Danish Act of 9 June 1971 laying down regulations for the continental shelf. In the light of these indications, the Court is not persuaded that the Decree of 7 June 1963 supports the argument which Norway seeks to base on conduct.

35. A Danish Act of 17 December 1976 empowered the Prime Minister of Denmark to proclaim 200-nautical-miles fishery zones in “waters along the coasts of the Kingdom of Denmark”, and Article 2 of that Act provided that, in the absence of agreement,

“the delimitation of the fishing territory relative to foreign States whose coasts are situated at a distance of less than 400 nautical miles opposite the coasts of the Kingdom of Denmark or adjacent to Denmark, shall be a line which at every point is equidistant from the nearest points on the baselines at the coasts of the two States (the median line)”.

In the view of the Court, this provision is explained, in particular, by the Parties’ concern not to aggravate the situation pending a definitive settlement of the boundary. The Danish Government was of the view that it was inexpedient then to raise the question of delimitation, and the 200-mile fishing limit was therefore not extended beyond 67° N off the east coast of Greenland. Norway itself had doubts whether a 200-mile zone around Jan Mayen would be internationally acceptable, as is shown by a parliamentary reply in 1980 during a debate on a proposed agreement between Norway and Iceland. The Court does not therefore consider that the terms of the Danish legislation of 1976 imply recognition of the appropriateness of a median line vis-à-vis Jan Mayen.

36. Danish fisheries jurisdiction was extended to the area between Greenland and Jan Mayen by an Executive Order of 14 May 1980, issued pursuant to the Act of 17 December 1976, and providing that “the fishing territory in the waters surrounding Greenland”, north of latitude 67° on the east coast, should, “except where otherwise pro-

La Norvège attire l'attention sur l'omission, dans ce texte, de toute mention de la disposition de l'article 6 de la convention de 1958 : « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation », et elle en conclut qu'au moment de légiférer le Royaume du Danemark a dû analyser sa propre situation géographique et n'y a découvert aucune circonstance spéciale appelant une délimitation sur une autre base que la ligne médiane. Le Danemark observe cependant que le décret était, selon son préambule, promulgué conformément à la convention de 1958 et qu'il étendait expressément la revendication danoise sur le plateau continental aussi loin que le permettait la convention ; il expose que des circonstances spéciales avaient en fait été envisagées en 1963, mais ne furent pas mentionnées expressément, l'intention ayant été de les couvrir par le renvoi à la convention de 1958. A l'appui de son argument il cite notamment un passage des travaux préparatoires d'une loi danoise du 9 juin 1971 portant réglementation du plateau continental. A la lumière de ces indications, la Cour n'est pas persuadée que le décret du 7 juin 1963 fournit une base à l'argumentation que la Norvège cherche à tirer de la conduite des Parties.

35. Une loi du 17 décembre 1976 habilitait le premier ministre du Danemark à proclamer une zone de pêche de 200 milles marins dans « les eaux bordant les côtes du Royaume du Danemark » ; l'article 2 de ladite loi disposait que, en l'absence d'accord spécial,

« la délimitation du territoire de pêche par rapport aux Etats étrangers dont les côtes sont situées à une distance inférieure à 400 milles marins en face des côtes du Royaume du Danemark ou dans une position adjacente au Danemark, sera constituée par une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base des côtes des deux Etats (ligne médiane) ».

De l'avis de la Cour, cette disposition s'explique en particulier par le souci qu'avaient les Parties de ne pas aggraver la situation dans l'attente d'un règlement définitif de la délimitation. Aussi le Gouvernement danois a-t-il estimé à l'époque qu'il était inopportun de soulever la question de la délimitation, et la limite de 200 milles pour la zone de pêche n'a donc pas été portée au-delà du 67^e parallèle au large de la côte orientale du Groenland. La Norvège elle-même doutait qu'une zone de 200 milles au large de Jan Mayen serait acceptable sur le plan international, comme en atteste une réponse donnée en 1980 à une question lors d'un débat parlementaire sur un projet d'accord entre la Norvège et l'Islande. En conséquence, la Cour n'estime pas que les dispositions de la législation danoise de 1976 impliquent reconnaissance du caractère approprié de la ligne médiane face à Jan Mayen.

36. La juridiction du Danemark en matière de pêche a été étendue à la région située entre le Groenland et Jan Mayen par un décret du 14 mai 1980, pris en vertu de la loi du 17 décembre 1976 et disposant que « le territoire de pêche dans les eaux entourant le Groenland », au nord du 67^e parallèle sur la côte orientale, s'étendrait, « sauf lorsqu'il en est autre-

vided” in the Order, extend to 200 miles from the baselines. The Order also provided that:

“Where the island of Jan Mayen lies opposite Greenland at a distance of less than 400 nautical miles, jurisdiction of fisheries shall not, until further notice, be exercised beyond the line which everywhere is equidistant from the nearest points of the baselines of the coasts concerned (median line).”

Norway argues that in view of the reference to the median line as boundary in the 1976 Act, quoted above, by virtue of which the Executive Order was issued, the claims to 200 nautical miles went beyond the enabling authority conferred by the Act. Apart from the question whether this issue of *vires* is one for the Court, the internal validity of the Order is irrelevant to its possible significance as an indication of Denmark’s attitude to delimitation. But Norway also suggests that the Order itself recognized that it would be inappropriate to implement the extension for which it purported to provide. Denmark however explains that the reason for showing restraint in the enforcement of its fishing regulations in this area was to avoid difficulties with Norway. From earlier diplomatic exchanges it was clear that Norway contemplated an equidistance line delimiting the waters between Jan Mayen and Greenland, and Denmark had indicated that this would not be acceptable. The Court cannot regard the terms of the 1980 Executive Order (which was amended on 31 August 1981 to remove the restraint on exercising jurisdiction beyond the median line), either in isolation or in conjunction with other Danish acts, as committing Denmark to acceptance of a median line boundary in the area.

37. Mention has already been made (paragraph 28 above) of the Agreement of 15 June 1979 between the Parties concerning the delimitation between Norway and the Faroe Islands. Norway has emphasized that this Agreement employed the median line both for the delimitation of continental shelf and for the boundary affecting fisheries. As the Court has explained, the conclusion of the 1979 Agreement militates against the hypothesis that by the 1965 Agreement the Parties had agreed to employ the median line for all future delimitations. The use of the median line in the Agreement relating to the delimitation between Norway and the Faroe Islands does not support the Norwegian interpretation of the 1976 Danish Act on fishery zones; nor does it commit Denmark to a median line boundary in a quite different area.

38. Norway relies also on diplomatic contacts and exchanges between the Parties, particularly in the period 1979-1980, recorded in letters, notes and minutes of discussions presented to the Court as annexes to the pleadings. It is true that Danish references in the course of these diplomatic contacts to the unacceptability of a median line delimitation were some-

ment disposé » dans le décret, à 200 milles des lignes de base. Il prévoyait également que :

« Là où l'île de Jan Mayen fait face au Groenland à une distance inférieure à 400 milles marins la juridiction en matière de pêche ne sera pas exercée, jusqu'à nouvel ordre, au-delà de la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes concernées (ligne médiane). »

La Norvège soutient qu'étant donné que la ligne médiane était considérée comme la ligne de délimitation dans la loi précitée de 1976, en vertu de laquelle le décret a été pris, les revendications portant sur 200 milles marins outrepassaient les limites des pouvoirs conférés par la loi. Mais peu importe de savoir si ce problème de compétence concerne la Cour; en effet, la validité du décret en droit interne est sans rapport avec sa signification possible en tant qu'indice de l'attitude du Danemark en matière de délimitation. Mais la Norvège estime en outre que le décret lui-même reconnaissait qu'il serait inapproprié de donner effet à l'extension qu'il était censé établir. Cependant, le Danemark explique que, s'il a fait preuve de retenue dans l'application de ses règlements sur la pêche dans la région, c'était afin d'éviter des difficultés avec la Norvège. D'après la correspondance diplomatique antérieure, il était clair que la Norvège envisageait une ligne d'équidistance pour délimiter les eaux entre Jan Mayen et le Groenland, et le Danemark avait indiqué que cela ne serait pas acceptable. La Cour ne saurait considérer que les termes du décret de 1980 (modifié le 31 août 1981 pour mettre fin à la restriction visant l'exercice de la juridiction au-delà de la ligne médiane), qu'ils soient pris isolément ou dans le contexte d'autres textes danois, obligent le Danemark à accepter une délimitation selon la ligne médiane dans la région.

37. Il a déjà été fait mention (paragraphe 28 ci-dessus) de l'accord du 15 juin 1979 entre les Parties relatif à la délimitation entre la Norvège et les îles Féroé. La Norvège a souligné que cet accord a pris pour base la ligne médiane à la fois pour la délimitation du plateau continental et pour celle des zones de pêche. Comme la Cour l'a expliqué, la conclusion de l'accord de 1979 milite contre l'hypothèse selon laquelle, en vertu de l'accord de 1965, les Parties étaient convenues d'utiliser la ligne médiane pour toutes les délimitations futures. L'emploi de la ligne médiane dans l'accord relatif à la délimitation entre la Norvège et les îles Féroé n'apporte aucun soutien à l'interprétation norvégienne de la loi danoise de 1976 sur les zones de pêche; il ne saurait davantage rendre obligatoire pour le Danemark la délimitation selon la ligne médiane dans une région tout à fait différente.

38. La Norvège invoque aussi les contacts et échanges diplomatiques intervenus entre les Parties, surtout pendant la période 1979-1980, tels que consignés dans des lettres, notes et minutes d'entretiens présentés à la Cour comme annexes aux pièces de procédure écrite. Il est vrai que le Danemark, lors de ces contacts diplomatiques, n'a pas développé une

what unspecific, and in particular did not allude to legal arguments such as the provision in the 1958 Convention for "special circumstances". The Danish statements were however, in the view of the Court, sufficient to prevent the position of Denmark being prejudiced.

39. Norway invokes finally the positions expressed by the Parties on the question of maritime delimitation during the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Apart from the question whether a decision by the Court may be based on the positions expressed by a State at a diplomatic conference for the adoption of a multilateral convention, the Court would observe that the delimitation method subscribed to in the context of the Conference by Denmark, among other States, including Norway, was a rule of equidistance combined with special circumstances.

40. To sum up, the Agreement entered into between the Parties on 8 December 1965 cannot be interpreted to mean, as contended by Norway, that the Parties have already defined the continental shelf boundary as the median line between Greenland and Jan Mayen. Nor can the Court attribute such an effect to the provision of Article 6, paragraph 1, of the 1958 Convention, so as to conclude that by virtue of that Convention the median line is already the continental shelf boundary between Greenland and Jan Mayen. Nor can such a result be deduced from the conduct of the Parties concerning the continental shelf boundary and the fishery zone. In consequence, the Court does not consider that a median line boundary is already "in place", either as the continental shelf boundary, or as that of the fishery zone. The Court will therefore now proceed to examine the law applicable at present to the delimitation question still outstanding between the Parties.

* * *

41. It will be convenient in this connection to refer first to a disagreement between the Parties as to the nature of the task conferred on the Court. Denmark asks the Court to draw a delimitation line, and has indeed indicated, with precise co-ordinates, where it considers that that line should be. Norway however submits that the adjudication should result in a judgment which is "declaratory as to the basis of delimitation, and which leaves the precise articulation (or demarcation) of the alignment to negotiation between the Parties". This argument will be dealt with at a later stage of the present Judgment (paragraphs 88 ff.). The Parties also differ on the question whether what is required is one delimitation line or two lines, Denmark asking for "a single line of delimitation of the fishery zone and continental shelf area", and Norway contending that the median line constitutes the boundary for delimitation of the continental shelf, and constitutes also the boundary for the delimitation of the fishery

argumentation détaillée à l'encontre d'une délimitation selon la ligne médiane et qu'en particulier il n'a pas fait état d'arguments juridiques, tels que la disposition de la convention de 1958 relative aux « circonstances spéciales ». De l'avis de la Cour, les déclarations du Danemark suffisaient cependant à empêcher qu'il soit porté atteinte à la position danoise.

39. La Norvège invoque finalement les positions exprimées par les Parties, en matière de délimitation maritime, lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En dehors de la question de savoir si une décision de la Cour pourrait se fonder sur les positions exprimées par un Etat lors d'une conférence diplomatique réunie pour adopter une convention multilatérale, la Cour note que la méthode de délimitation qui avait été avancée, dans le contexte de la conférence, par le Danemark et d'autres Etats, dont la Norvège, était une règle combinant l'équidistance et les circonstances spéciales.

40. En résumé, l'accord conclu entre les Parties le 8 décembre 1965 ne saurait être interprété comme signifiant, ainsi que le soutient la Norvège, que les Parties ont déjà défini la ligne de délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen comme étant la ligne médiane. La Cour ne peut pas non plus attribuer un tel effet à la disposition du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958 et en conclure qu'en vertu de cette convention la ligne médiane constitue déjà la ligne de délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen. Une telle conséquence ne saurait davantage être déduite de la conduite des Parties concernant la délimitation du plateau continental et de la zone de pêche. La Cour ne considère donc pas qu'une ligne de délimitation constituée par la ligne médiane est déjà « en place », soit comme ligne de délimitation du plateau continental, soit comme ligne de délimitation de la zone de pêche. La Cour va donc maintenant aborder l'examen du droit actuellement applicable à la question de délimitation encore en suspens entre les Parties.

* *

41. A ce sujet, il convient de relever tout d'abord que les Parties ne sont pas d'accord sur la nature de la tâche qu'elles ont confiée à la Cour. Le Danemark demande à la Cour de tracer une ligne de délimitation et a même indiqué, en en précisant les coordonnées, où devrait selon lui se trouver l'emplacement de cette ligne. Pour sa part, la Norvège déclare que la décision doit intervenir sous la forme d'un jugement « déclaratoire en ce qui concerne les bases de la délimitation, tout en laissant aux Parties le soin de négocier l'articulation (ou la démarcation) précise du tracé ». Cet argument sera examiné plus loin dans le présent arrêt (paragraphe 88 et suivants). Les Parties ne sont pas non plus d'accord sur le point de savoir s'il faut envisager une ou deux lignes de délimitation, le Danemark demandant « une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental », et la Norvège soutenant que la ligne médiane constitue la ligne de séparation pour la délimitation du plateau continen-

zone, i.e., that the two lines would coincide, but the two boundaries would remain conceptually distinct. In the pleadings of the Parties, and especially in the oral argument of Norway, some importance has been attached to this difference between the ways in which the Parties have submitted their dispute to the Court; particularly the absence of any agreement of the Parties, of the kind to be found in the Special Agreement in the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, to ask the Court what was “the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fishery zones of Canada and the United States of America” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 253).

42. At first sight it might be thought that asking for the drawing of a single line and asking for the drawing of two coincident lines amounts in practical terms to the same thing. There is, however, in Norway’s view, this important difference, that the two lines, even if coincident in location, stem from different strands of the applicable law, the location of the one being derived from the 1958 Convention, and the location of the other being derived from customary law.

43. There is no agreement between the Parties for a single maritime boundary; the situation is thus quite different from that in the *Gulf of Maine* case. The Chamber of the Court was requested by the Special Agreement in that case to effect a single-line, dual-purpose delimitation; it indicated that in its view, on the basis of such an agreement, a delimitation valid for both continental shelf and the superjacent water column

“can only be carried out by the application of a criterion, or combination of criteria, which does not give preferential treatment to one of these two objects to the detriment of the other, and at the same time is such as to be equally suitable to the division of either of them” (*ibid.*, p. 327, para. 194).

The Chamber decided that Article 6 of the 1958 Convention could not, because of the Parties’ agreement to ask for a single maritime boundary, be applied for the determination of such a boundary. It observed that in such a case Article 6 has no “mandatory force even between States which are parties to the Convention” (*ibid.*, p. 303, para. 124). The Court in the present case is not empowered — or constrained — by any such agreement for a single dual-purpose boundary.

44. Furthermore, the Court has already found, contrary to the contention of Norway, that there is not a continental shelf boundary already “in place”. The Court accordingly does not have to express any view on the legal situation which would have arisen if the continental shelf had been delimited, but the fishery zones had not. It is sufficient for it to note, as do the Parties, that the 1958 Convention is binding upon them, that it governs the continental shelf delimitation to be effected, and that it is certainly a

tal, et constitue également la ligne de séparation pour la délimitation des zones de pêche; ces deux lignes de séparation coïncideraient donc, mais les délimitations demeureraient conceptuellement distinctes. Dans les écritures des Parties, mais surtout dans les plaidoiries de la Norvège, une certaine importance a été attribuée à la façon différente dont les Parties ont ainsi soumis leur différend à la Cour, et en particulier à l'absence de tout accord entre les Parties, semblable au compromis qui existait dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* pour demander à la Chambre de déterminer «le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 253).

42. A première vue, on pourrait penser que demander le tracé d'une ligne unique et demander le tracé de deux lignes coïncidentes revient en pratique au même. Néanmoins, de l'avis de la Norvège, il existe une différence importante en ce sens que les deux lignes, même si elles coïncident par leur emplacement, ont leur origine dans des branches différentes du droit applicable: l'emplacement de l'une découlerait de la convention sur le plateau continental de 1958; celui de l'autre résulterait du droit coutumier.

43. Les Parties ne se sont pas mises d'accord en l'espèce pour demander une délimitation maritime unique. La situation est donc toute différente de celle qui prévalait dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette affaire, la Chambre de la Cour devait, en vertu du compromis, effectuer une délimitation par ligne unique à double fin; elle a indiqué qu'à son avis, sur la base d'un tel accord, une délimitation valable à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente

«ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces deux objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux» (*ibid.*, p. 327, par. 194).

La Chambre a décidé que l'article 6 de la convention de 1958 ne pouvait, en raison de l'accord des parties pour demander une ligne de délimitation unique, être appliqué afin de déterminer une telle ligne de délimitation. Elle a précisé qu'en pareille hypothèse l'article 6 n'a pas de «caractère contraignant, même entre Etats parties à la convention» (*ibid.*, p. 303, par. 124). En l'espèce, la Cour n'est pas habilitée à agir — ni contrainte d'agir — par un tel accord prévoyant une délimitation unique à double fin.

44. Par ailleurs, la Cour a déjà jugé, contrairement à ce que soutient la Norvège, qu'il n'y a pas de ligne de délimitation du plateau continental déjà «en place» en l'espèce. Par suite la Cour n'aura pas à prendre parti sur la situation de droit telle qu'elle se serait présentée si le plateau continental avait été délimité, mais non les zones de pêche. Il lui suffira de constater, avec les Parties, que la convention de 1958 est obligatoire pour elles, qu'elle gouverne la délimitation du plateau continental à opérer et

source of applicable law, different from that governing the delimitation of fishery zones. The Court will therefore examine separately the two strands of the applicable law: the effect of Article 6 of the 1958 Convention applicable to the delimitation of the continental shelf boundary, and then the effect of the customary law which governs the fishery zone.

45. It may be observed that the Court has never had occasion to apply the 1958 Convention. In the *North Sea Continental Shelf* cases, the Federal Republic of Germany was not a party to the 1958 Convention; similarly, in the continental shelf cases between Tunisia and Libya and between Libya and Malta, Libya was not a party to the 1958 Convention. In the *Gulf of Maine* case, Canada and the United States of America were parties to the 1958 Convention; but they requested the Chamber to define “the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fisheries zones”, so that, as already noted, the Chamber considered that the 1958 Convention, being applicable to the continental shelf only, did not govern the delimitation requested. In the present case, both States are parties to the 1958 Convention and, there being no joint request for a single maritime boundary as in the *Gulf of Maine* case, the 1958 Convention is applicable to the delimitation of the continental shelf between Greenland and Jan Mayen.

46. The fact that it is the 1958 Convention which applies to the continental shelf delimitation in this case does not mean that Article 6 thereof can be interpreted and applied either without reference to customary law on the subject, or wholly independently of the fact that a fishery zone boundary is also in question in these waters. The Anglo-French Court of Arbitration in 1977 placed Article 6 of the 1958 Convention in the perspective of customary law in the much-quoted passage of its Decision, that:

“the combined ‘equidistance-special circumstances rule’, in effect, gives particular expression to a general norm that, failing agreement, the boundary between States abutting on the same continental shelf is to be determined on equitable principles” (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XVIII, p. 45, para. 70).

If the equidistance-special circumstances rule of the 1958 Convention is, in the light of this 1977 Decision, to be regarded as expressing a general norm based on equitable principles, it must be difficult to find any material difference — at any rate in regard to delimitation between opposite coasts — between the effect of Article 6 and the effect of the customary rule which also requires a delimitation based on equitable principles. The Court in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, where it was asked only to delimit the continental shelf boundary, expressed the view that

qu'elle constitue certainement une source de droit applicable, différente de celle régissant la délimitation des zones de pêche. La Cour, en conséquence, examinera séparément les deux branches du droit applicable, à savoir l'effet de l'article 6 de la convention de 1958, applicable à la délimitation du plateau continental, et ensuite l'effet du droit coutumier régissant la zone de pêche.

45. Il est permis d'observer que la Cour n'a jamais eu l'occasion d'appliquer la convention de 1958. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la République fédérale d'Allemagne n'était pas partie à la convention; de même, dans les affaires du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, puis entre la Libye et Malte, la Libye n'était pas partie à la convention. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique étaient parties à la convention, mais ils ont demandé à la Chambre d'indiquer «le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche», si bien que la Chambre, comme il a déjà été indiqué, a considéré que la convention, étant applicable au seul plateau continental, ne régissait pas la délimitation demandée. Dans la présente affaire, les deux Etats sont parties à la convention de 1958, et, puisqu'il n'y a pas eu de demande commune pour une limite maritime unique comme dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la convention est applicable à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen.

46. Le fait que la convention de 1958 s'applique en l'espèce à la délimitation du plateau continental ne signifie pas qu'il soit possible d'interpréter et d'appliquer l'article 6 sans référence au droit coutumier en la matière, ou sans tenir aucun compte de ce qu'une délimitation de la zone de pêche est aussi en cause dans la région. En 1977, le tribunal arbitral franco-britannique a situé l'article 6 de la convention de 1958 dans la perspective du droit coutumier dans le passage suivant de la sentence, souvent cité :

«la règle combinant «équidistance-circonstances spéciales» constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XVIII, p. 175, par. 70).

Si, à la lumière de cette sentence de 1977, la règle équidistance-circonstances spéciales de la convention de 1958 doit être considérée comme l'expression d'une norme générale fondée sur des principes équitables, il doit être difficile de trouver une différence appréciable — tout au moins en ce qui concerne une délimitation entre côtes se faisant face — entre l'effet de l'article 6 et l'effet de la règle coutumière qui requiert également une délimitation fondée sur des principes équitables. La Cour, en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où il lui était seulement demandé de déterminer la ligne de délimitation du plateau continental, a exprimé l'avis que,

“even though the present case relates only to the delimitation of the continental shelf and not to that of the exclusive economic zone, the principles and rules underlying the latter concept cannot be left out of consideration”;

that “the two institutions — continental shelf and exclusive economic zone — are linked together in modern law”; and that the result is “that greater importance must be attributed to elements, such as distance from the coast, which are common to both concepts” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 33, para. 33).

47. Regarding the law applicable to the delimitation of the fishery zone, there appears to be no decision of an international tribunal that has been concerned only with a fishery zone; but there are cases involving a single dual-purpose boundary asked for by the parties in a special agreement, for example the *Gulf of Maine* case, already referred to, which involved delimitation of “the continental shelf and fishery zones” of the parties. The question was raised during the hearings of the relationship of such zones to the concept of the exclusive economic zone as proclaimed by many States and defined in Article 55 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. Whatever that relationship may be, the Court takes note that the Parties adopt in this respect the same position, in that they see no objection, for the settlement of the present dispute, to the boundary of the fishery zones being determined by the law governing the boundary of the exclusive economic zone, which is customary law; however the Parties disagree as to the interpretation of the norms of such customary law.

48. Denmark and Norway are both signatories of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, though neither has ratified it, and it is not in force. There can be no question therefore of the application, as relevant treaty provisions, of that Convention. The Court however notes that Article 74, paragraph 1, and Article 83, paragraph 1, of that Convention provide for the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone between States with opposite or adjacent coasts to be effected

“by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution”.

That statement of an “equitable solution” as the aim of any delimitation process reflects the requirements of customary law as regards the delimitation both of continental shelf and of exclusive economic zones.

*

49. Turning first to the delimitation of the continental shelf, since it is governed by Article 6 of the 1958 Convention, and the delimitation is between coasts that are opposite, it is appropriate to begin by taking provi-

« bien que la présente affaire n'ait trait qu'à la délimitation du plateau continental et non à celle de la zone économique exclusive, il n'est pas possible de faire abstraction des principes et règles sur lesquels cette dernière repose »;

que « les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne »; et qu'en conséquence « il convient d'attribuer plus d'importance aux éléments, tels que la distance de la côte, qui sont communs à l'une et à l'autre notion » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 33, par. 33).

47. Quant au droit applicable à la délimitation de la zone de pêche, il semble qu'il n'existe pas de décision d'une juridiction internationale traitant seulement d'une zone de pêche; mais il y a des affaires mettant en jeu une ligne unique de délimitation à double fin demandée par les parties dans un compromis, par exemple l'affaire du *Golfe du Maine*, déjà mentionnée, qui concernait la délimitation du « plateau continental et des zones de pêche » des parties. Il a été soulevé pendant les audiences la question des rapports entre de telles zones et le concept de zone économique exclusive, telle que proclamée par de nombreux Etats et définie à l'article 55 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Quoi qu'il en soit de ces rapports, la Cour prend acte de l'identité des positions des deux Parties, lesquelles ne voient pas d'objection à ce que, pour le règlement du présent différend, la délimitation des zones de pêche soit effectuée conformément au droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive, qui est le droit coutumier; cependant les Parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation des normes de ce droit coutumier.

48. Le Danemark et la Norvège sont tous deux signataires de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, mais aucun d'eux ne l'a ratifiée, et elle n'est pas en vigueur. Il ne saurait donc être question d'appliquer cette convention en ses dispositions pertinentes. La Cour observe cependant que le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la convention disposent que la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes doit être effectuée

« par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

L'indication d'une « solution équitable » comme but de toute opération de délimitation reflète les exigences du droit coutumier en ce qui concerne la délimitation tant du plateau continental que des zones économiques exclusives.

*

49. Pour ce qui est tout d'abord de la délimitation du plateau continental, étant donné qu'elle est régie par l'article 6 de la convention de 1958 et qu'elle concerne des côtes qui se font face, il convient de commencer par

sionally the median line between the territorial sea baselines, and then enquiring whether “special circumstances” require “another boundary line”. Such a procedure is consistent with the words in Article 6, “In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line.”

50. Judicial decisions on the basis of the customary law governing continental shelf delimitation between opposite coasts have likewise regarded the median line as a provisional line that may then be adjusted or shifted in order to ensure an equitable result. The Court, in the Judgment in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* already referred to (paragraph 46 above), in which it took particular account of the Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, said:

“The Court has itself noted that the equitable nature of the equidistance method is particularly pronounced in cases where delimitation has to be effected between States with opposite coasts.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 47, para. 62.)

It then went on to cite the passage in the Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases where the Court stated that the continental shelf off, and dividing, opposite States “can . . . only be delimited by means of a median line” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57; see also p. 37, para. 58). The Judgment in the *Libya/Malta* case then continues:

“But it is in fact a delimitation exclusively between opposite coasts that the Court is, for the first time, asked to deal with. It is clear that, in these circumstances, the tracing of a median line between those coasts, by way of a provisional step in a process to be continued by other operations, is the most judicious manner of proceeding with a view to the eventual achievement of an equitable result.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 47, para. 62.)

51. Denmark has, it is true, disputed the appropriateness of drawing an equidistance line even provisionally as a first step in the delimitation process; and to this end it has recalled previous decisions of the Court: the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 79, para. 110); the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* (*I.C.J. Reports 1984*, p. 297, para. 107); and indeed the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*I.C.J. Reports 1985*, p. 37, para. 43). These cases were, as already observed (paragraph 45 above), not governed by Article 6 of the 1958 Convention, which specifically provides that the median line be employed “unless another boundary line is justified by special circumstances”. The 1977 Anglo-French Court of Arbitration, on the other hand, when applying Article 6 of the 1958 Convention to the

prendre la ligne médiane entre les lignes de base des mers territoriales comme ligne tracée à titre provisoire pour rechercher ensuite si des « circonstances spéciales » nécessitent « une autre délimitation ». Une telle procédure est conforme aux termes de l'article 6, selon lequel : « A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane. »

50. Les décisions judiciaires fondées sur le droit coutumier applicable à la délimitation du plateau continental entre des côtes qui se font face ont de même considéré la ligne médiane comme une ligne provisoire pouvant ensuite être ajustée ou déplacée pour permettre d'aboutir à un résultat équitable. Dans l'arrêt concernant l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* auquel il a été déjà fait référence (paragraphe 46 ci-dessus), et où elle tenait particulièrement compte de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« La Cour a elle-même noté que l'équité de la méthode de l'équidistance était particulièrement prononcée dans les cas dans lesquels la délimitation à effectuer intéressait des Etats dont les côtes se faisaient face. » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 62.)

Elle a ensuite cité le passage de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lequel elle affirme que les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats « ne peuvent ... être délimitées que par une ligne médiane » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57; voir aussi p. 37, par. 58). L'arrêt, dans l'affaire *Libye/Malte*, se poursuit alors ainsi :

« Or, pour la première fois, c'est bien à une délimitation exclusivement entre côtes se faisant face que la Cour doit procéder. Il est clair que, dans ces circonstances, le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable. » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 62.)

51. Il est vrai que le Danemark a contesté qu'il soit approprié de tracer une ligne d'équidistance même à titre provisoire comme première étape de l'opération de délimitation et, à cette fin, il a rappelé des décisions antérieures de la Cour : celles rendues dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 79, par. 110), dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 297, par. 107), et même dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 37, par. 43). Comme cela a déjà été relevé (paragraphe 45 ci-dessus), ces affaires n'étaient pas régies par l'article 6 de la convention de 1958, qui prévoit expressément l'emploi de la ligne médiane « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». D'un autre côté, quand le tribunal arbitral franco-britannique de 1977 a

delimitation between opposite coasts in the Atlantic region, after observing that “the obligation to apply the equidistance principle is always one qualified by the condition ‘unless another boundary line is justified by special circumstances’” (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 45, para. 70), began by employing the equidistance method, and then adjusting the result in the light of special circumstances, namely the existence of the Scilly Isles (*ibid.*, pp. 115-116, para. 248). In this respect it observed that

“it seems to the Court to be in accord not only with the legal rules governing the continental shelf but also with State practice to seek the solution in a method modifying or varying the equidistance method rather than to have recourse to a wholly different criterion of delimitation” (*ibid.*, p. 116, para. 249).

In any event, all that need be said of the decisions cited by Denmark is that the Court considered that the provisional drawing of an equidistance line was not a necessary or obligatory step in every case; yet in two of the cases mentioned (*Gulf of Maine* and the *Libya/Malta* case), where the delimitation was between opposite coasts, it was found entirely appropriate to begin with such a provisional line. Thus, in respect of the continental shelf boundary in the present case, even if it were appropriate to apply, not Article 6 of the 1958 Convention, but customary law concerning the continental shelf as developed in the decided cases, it is in accord with precedents to begin with the median line as a provisional line and then to ask whether “special circumstances” require any adjustment or shifting of that line.

52. Turning now to the delimitation of the fishery zones, the Court must consider, on the basis of the sources listed in Article 38 of the Statute of the Court, the law applicable to the fishery zone, in the light also of what has been said above (paragraph 47) as to the exclusive economic zone. Of the international decisions concerned with dual-purpose boundaries, that in the *Gulf of Maine* case — in which the Chamber rejected the application of the 1958 Convention, and relied upon the customary law — is here material. After noting that a particular segment of the delimitation was one between opposite coasts, the Chamber went on to question the adoption of the median line “as final without more ado”, and drew attention to the “difference in length between the respective coastlines of the two neighbouring States which border on the delimitation area” and on that basis affirmed “the necessity of applying to the median line as initially drawn a correction which, though limited, will pay due heed to the actual situation” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 334-335, paras. 217, 218).

53. This process clearly approximates to that followed by the Court in respect of the *Libya/Malta* case in determining the continental shelf

appliqué l'article 6 de la convention de 1958 à la délimitation entre côtes se faisant face dans la région Atlantique, il a fait observer que « l'obligation d'appliquer le principe d'équidistance est toujours subordonnée à la condition « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation » (RSA, vol. XVIII, p. 175, par. 70) avant de commencer par se servir de la méthode de l'équidistance, pour ajuster ensuite le résultat compte tenu de circonstances spéciales, c'est-à-dire la présence des îles Sorlingues (*ibid.*, p. 253-254, par. 248). A ce propos, il a fait observer ce qui suit :

« le tribunal estime qu'il est conforme non seulement aux règles juridiques applicables au plateau continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la solution dans une méthode modifiant le principe de l'équidistance en y apportant une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent » (*ibid.*, p. 254, par. 249).

De toute manière, tout ce qu'il convient de dire au sujet des décisions citées par le Danemark est que, de l'avis de la Cour, le tracé à titre provisoire d'une ligne d'équidistance ne constituait pas une étape nécessaire ou obligatoire dans chaque cas. Dans deux des affaires mentionnées (*Golfe du Maine* et *Libye/Malte*), dans lesquelles il y avait délimitation à opérer entre des côtes se faisant face, il a été cependant jugé tout à fait approprié de commencer par établir une telle ligne provisoire. Ainsi, pour la délimitation du plateau continental en l'espèce, même s'il convenait d'appliquer non l'article 6 de la convention de 1958, mais le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence, ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des « circonstances spéciales » obligent à ajuster ou déplacer cette ligne.

52. Abordant maintenant la question de la délimitation des zones de pêche, la Cour doit examiner, sur la base des sources qui sont énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour, le droit applicable à la zone de pêche, à la lumière également de ce qui a été dit plus haut quant à la zone économique exclusive (paragraphe 47). Parmi les décisions de juridictions internationales traitant de lignes de délimitation à double fin, celle rendue en l'affaire du *Golfe du Maine* — où la Chambre a écarté l'application de la convention de 1958 et s'est fondée sur le droit coutumier — est ici pertinente. Après avoir pris note qu'une partie de la délimitation concernait deux côtes se faisant face, la Chambre a mis en question l'adoption de la ligne médiane, « simplement et à titre définitif », et a appelé l'attention sur la « différence de longueur entre les côtes des deux Etats voisins donnant sur l'aire de la délimitation » et, sur cette base, a affirmé « la nécessité d'apporter une correction à la ligne médiane initialement tracée, correction limitée, mais tenant dûment compte de la situation réelle » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 334-335, par. 217, 218).

53. Cette approche s'apparente nettement à celle qu'a suivie la Cour dans l'affaire *Libye/Malte* en délimitant le plateau continental entre deux

boundary between opposite coasts. It follows that it is also an appropriate starting-point in the present case; not least because the Chamber in the *Gulf of Maine* case, when dealing with the part of the boundary between opposite coasts, drew attention to the similarity of the effect of Article 6 of the 1958 Convention in that situation, even though the Chamber had already held that the 1958 Convention was not legally binding on the Parties. It thus appears that, both for the continental shelf and for the fishery zones in this case, it is proper to begin the process of delimitation by a median line provisionally drawn.

54. The Court is now called upon to examine every particular factor of the case which might suggest an adjustment or shifting of the median line provisionally drawn. The aim in each and every situation must be to achieve “an equitable result”. From this standpoint, the 1958 Convention requires the investigation of any “special circumstances”; the customary law based upon equitable principles on the other hand requires the investigation of “relevant circumstances”.

55. The concept of “special circumstances” was discussed at length at the First United Nations Conference on the Law of the Sea, held in 1958. It was included both in the Geneva Convention of 29 April 1958 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone (Art. 12) and in the Geneva Convention of 29 April 1958 on the Continental Shelf (Art. 6, paras. 1 and 2). It was and remains linked to the equidistance method there contemplated, so much so indeed that in 1977 the Court of Arbitration in the case concerning the delimitation of the continental shelf (United Kingdom/France) was able to refer to the existence of a rule combining “equidistance-special circumstances” (see paragraph 46 above). It is thus apparent that special circumstances are those circumstances which might modify the result produced by an unqualified application of the equidistance principle. General international law, as it has developed through the case-law of the Court and arbitral jurisprudence, and through the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, has employed the concept of “relevant circumstances”. This concept can be described as a fact necessary to be taken into account in the delimitation process.

56. Although it is a matter of categories which are different in origin and in name, there is inevitably a tendency towards assimilation between the special circumstances of Article 6 of the 1958 Convention and the relevant circumstances under customary law, and this if only because they both are intended to enable the achievement of an equitable result. This must be especially true in the case of opposite coasts where, as has been seen, the tendency of customary law, like the terms of Article 6, has been to postulate the median line as leading *prima facie* to an equitable result. It cannot be surprising if an equidistance-special circumstances rule produces much the same result as an equitable principles-relevant circumstances rule in the case of opposite coasts, whether in the case of a delimitation of continental shelf, of fishery zone, or of an all-purpose single boundary. There is a further finding of the Anglo-French Court of

côtes se faisant face. Il s'ensuit que c'est là aussi un point de départ approprié en l'espèce, notamment parce que la Chambre, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, en traitant de la partie de la ligne de délimitation entre des côtes se faisant face, a appelé l'attention sur le fait que l'article 6 de la convention de 1958 aurait eu un effet similaire dans cette situation, bien que la Chambre eût déjà conclu que la convention de 1958 n'avait pas force obligatoire pour les Parties. Il apparaît donc que, tant pour le plateau continental que pour les zones de pêche, il est approprié en l'espèce d'entamer le processus de délimitation par une ligne médiane tracée à titre provisoire.

54. La Cour doit à présent se livrer à l'examen de tout facteur propre à l'espèce et susceptible de donner lieu à un ajustement ou déplacement de la ligne médiane tracée à titre provisoire. Le but, dans toute situation, quelle qu'elle soit, doit être d'aboutir à «un résultat équitable». Dans cette perspective, la convention de 1958 exige l'examen de toutes les «circonstances spéciales»; le droit coutumier fondé sur des principes équitables exige pour sa part d'examiner les «circonstances pertinentes».

55. La notion de «circonstances spéciales» a été longuement débattue lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958. Elle a été incluse tant dans la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (art. 12) que dans la convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental (art. 6, par. 1 et 2). Elle était et demeure liée à la méthode de l'équidistance prévue par ces dispositions, au point même que le tribunal arbitral, en l'affaire de la délimitation du plateau continental (Royaume-Uni/France), a pu, en 1977, évoquer l'existence d'une règle combinant «équidistance-circonstances spéciales» (voir paragraphe 46 ci-dessus). Ainsi, les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général, tel qu'il s'est développé grâce à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence arbitrale, ainsi qu'à travers les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, utilise la notion de «circonstances pertinentes». Cette notion peut être décrite comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation.

56. Bien qu'il s'agisse de catégories différentes par leur origine et par leur nom, il y a inévitablement une tendance à l'assimilation des circonstances spéciales de l'article 6 de la convention de 1958 et des circonstances pertinentes en droit coutumier, ne serait-ce que parce que toutes deux doivent permettre d'atteindre un résultat équitable. Cela doit être particulièrement vrai dans le cas de côtes se faisant face où, comme il a été dit, la tendance du droit coutumier, de même que la teneur de l'article 6, a été de postuler que la ligne médiane aboutit *prima facie* à un résultat équitable. Il ne peut y avoir rien de surprenant à ce que la règle équidistance-circonstances spéciales aboutisse essentiellement au même résultat que la règle principes équitables-circonstances pertinentes dans le cas de côtes se faisant face, qu'il s'agisse de la délimitation du plateau continental, de la zone de pêche, ou d'une ligne unique de délimitation à toutes fins. Une

Arbitration to this effect when, after referring to the rule in Article 6, and to the rule of customary law based upon equitable principles and “relevant” circumstances, it said that the double basis on which the parties had put their case,

“confirms the Court’s conclusion that the different ways in which the requirements of ‘equitable principles’ or the effects of ‘special circumstances’ are put reflect differences of approach and terminology rather than of substance” (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 75, para. 148).

57. There has been much argument in the present case, both under the heading of “special circumstances” and that of “relevant circumstances”, as to what circumstances are juridically relevant to the delimitation process. It may be useful to recall the much-cited statement from the Court’s Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases:

“In fact, there is no legal limit to the considerations which States may take account of for the purpose of making sure that they apply equitable procedures, and more often than not it is the balancing-up of all such considerations that will produce this result rather than reliance on one to the exclusion of all others. The problem of the relative weight to be accorded to different considerations naturally varies with the circumstances of the case.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 93.)

It is to be noted that the Court in 1969 was addressing the task of States in negotiation; indeed the entire 1969 Judgment was necessarily thus as a result of the terms of the special agreement by which the cases were taken to the Court. In the *Libya/Malta* case the Court added the following caveat:

“Yet although there may be no legal limit to the considerations which States may take account of, this can hardly be true for a court applying equitable procedures. For a court, although there is assuredly no closed list of considerations, it is evident that only those that are pertinent to the institution of the continental shelf as it has developed within the law, and to the application of equitable principles to its delimitation, will qualify for inclusion. Otherwise, the legal concept of continental shelf could itself be fundamentally changed by the introduction of considerations strange to its nature.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 40, para. 48.)

58. A court called upon to give a judgment declaratory of the delimitation of a maritime boundary, and *a fortiori* a court called upon to effect a delimitation, will therefore have to determine “the relative weight to be accorded to different considerations” in each case; to this end, it will con-

autre conclusion du tribunal arbitral franco-britannique va dans le même sens : après s'être référé à la règle énoncée à l'article 6 et à la règle de droit coutumier fondée sur les principes équitables et les circonstances « pertinentes », il a déclaré que la double base sur laquelle les parties fondent leur thèse

« confirme le Tribunal dans son opinion que les différentes façons dont les exigences des « principes équitables » ou les effets des « circonstances spéciales » sont présentés reflètent des différences d'approche et de terminologie plutôt que des différences de fond » (*RSA*, vol. XVIII, p. 210, par. 148).

57. Dans la présente affaire, il y a eu beaucoup de discussions, tant sous la rubrique des « circonstances spéciales » que sous celle des « circonstances pertinentes », sur le point de savoir quelles sont les circonstances pertinentes en droit dans le processus de délimitation. Il peut être utile de rappeler le passage souvent cité de l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* suivant lequel :

« En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93.)

Il convient de noter qu'en 1969 la Cour s'occupait du cas d'Etats engagés dans une négociation ; en fait, l'arrêt de 1969 tout entier était nécessairement tel en raison des termes du compromis par lequel la Cour avait été saisie des affaires. La Cour, dans l'affaire *Libye/Malte*, a ajouté la mise en garde suivante :

« Pourtant, bien qu'il n'y ait peut-être pas de limite juridique aux considérations dont les Etats sont en droit de tenir compte, il peut difficilement en être de même lorsqu'une juridiction applique des procédures équitables. En effet, bien qu'il n'y ait certes pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, de toute évidence seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit, et à l'application de principes équitables à sa délimitation. S'il en allait autrement, la notion juridique de plateau continental elle-même pourrait être bouleversée par l'introduction de considérations étrangères à sa nature. » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 40, par. 48.)

58. Une cour appelée à rendre un jugement déclaratoire sur une délimitation maritime, et à fortiori une cour appelée à effectuer elle-même une délimitation, aura par conséquent à déterminer quel doit être l'« équilibre entre diverses considérations » dans chaque cas ; à cette fin, elle analysera

sult not only “the circumstances of the case” but also previous decided cases and the practice of States. In this respect the Court recalls the need, referred to in the *Libya/Malta* case, for “consistency and a degree of predictability” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 39, para. 45).

* *

59. Having thus concluded that it is appropriate to have recourse to a median line provisionally drawn as a first stage in the delimitation process, the Court now turns to the question whether the circumstances of the present case require adjustment or shifting of that line, taking into account the arguments relied on by Norway to justify the median line, and the circumstances invoked by Denmark as justifying the 200-mile line. For that purpose, the Court will have to consider in greater detail the geographical context of the dispute, which has already been outlined above (paragraphs 11-21). The median line, shown on sketch-map No. 1 (p. 45 above) as the line AD, has to be seen in that context, and particularly in relation to the three areas defined in paragraphs 18-20 above. The “area of overlapping claims”, defined in paragraph 18 above, between the two lines representing the Parties’ claims, is of obvious relevance to any case involving opposed boundary claims. But maritime boundary claims have the particular feature that there is an area of overlapping entitlements, in the sense of overlap between the areas which each State would have been able to claim had it not been for the presence of the other State; this was the basis of the principle of non-encroachment enunciated in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57; p. 53, para. 101 (C) (1)). It is clear that in this case a true perspective on the relationship of the opposing claims and the opposing entitlements is to be gained by considering both the area of overlapping claims and the area of overlapping potential entitlement (paragraph 19 above).

60. Both Parties have brought to the Court’s attention various circumstances which they each regard as appropriate to be taken into account for the purposes of the delimitation. Neither Party has however presented these specifically in the context of the possible adjustment or shifting of a median line provisionally drawn: Norway, because it argues that the median line itself is the correct and equitable solution, and Denmark, because it contends that the median line should not be used, even as a provisional solution. Denmark does however assert that, on the basis of the 1958 Convention, it could contend

“that the island of Jan Mayen, *par excellence*, falls within the concept of ‘special circumstances’ and should be given no effect on Greenland’s 200-mile continental shelf area”.

non seulement « les circonstances de l'espèce », mais encore la jurisprudence et la pratique des Etats. A cet égard, la Cour rappelle la nécessité, mentionnée dans l'affaire *Libye/Malte*, de « la cohérence et [d']une certaine prévisibilité » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 39, par. 45).

* *

59. Etant ainsi parvenue à la conclusion qu'il est approprié d'avoir recours à une ligne médiane, tracée à titre provisoire, comme première étape de l'opération de délimitation, la Cour aborde maintenant la question de savoir si les circonstances en l'espèce exigent un ajustement ou déplacement de cette ligne, compte tenu des arguments sur lesquels la Norvège se fonde pour justifier la ligne médiane et des circonstances que le Danemark invoque pour justifier la ligne des 200 milles. A cette fin, la Cour devra examiner de façon plus approfondie le contexte géographique du différend, qui a déjà été décrit ci-dessus (paragraphes 11-21). La ligne médiane, figurée par la ligne AD sur le croquis n° 1, page 45 ci-dessus, doit être envisagée dans ce contexte, et en particulier par rapport aux trois zones définies aux paragraphes 18 à 20. La « zone de chevauchement des revendications » définie au paragraphe 18 ci-dessus, située entre les deux lignes qui représentent les revendications des Parties, est d'une pertinence évidente dans toute affaire où s'opposent des revendications portant sur des lignes de délimitation. Mais les revendications de limites maritimes ont ceci de spécifique qu'il existe une zone de chevauchement de titres, en ce sens qu'il y a chevauchement entre les zones que chaque Etat aurait été en mesure de revendiquer si l'autre Etat n'avait pas été présent; telle a été la base du principe de non-empiètement énoncé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57; p. 53, par. 101 C 1). Il est clair que, dans la présente affaire, il est possible de se faire une idée exacte du rapport existant entre les revendications et les titres qui s'opposent en examinant à la fois la zone de chevauchement des revendications et la zone de chevauchement des titres potentiels (paragraphe 19 ci-dessus).

60. Les deux Parties ont porté à l'attention de la Cour diverses circonstances que l'une et l'autre considèrent comme devant être prises en compte aux fins de la délimitation. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a toutefois présenté ces circonstances spécifiquement dans le contexte de l'ajustement ou du déplacement possible d'une ligne médiane tracée à titre provisoire: la Norvège parce qu'elle soutient que la ligne médiane elle-même est la solution juste et équitable, et le Danemark parce qu'il soutient que la ligne médiane ne devrait pas être utilisée, même comme solution provisoire. Le Danemark affirme toutefois que, sur la base de la convention de 1958, il pourrait faire valoir

« que l'île de Jan Mayen relève par excellence du concept de « circonstances spéciales » et qu'il ne faut lui attribuer aucun effet pour ce qui est de la délimitation du plateau continental des 200 milles du Groenland ».

The particular characteristics of Jan Mayen which Denmark regards as justifying this view are that it is small in relation to the opposite coasts of Greenland, and that it cannot sustain and has not sustained human habitation or economic life of its own (cf. Article 121, paragraph 3, of the 1982 Convention on the Law of the Sea); more broadly Denmark has referred in this connection to factors of geography, population, constitutional status of the respective territories of Jan Mayen and Greenland, socio-economic structure, cultural heritage, proportionality, the conduct of the Parties, and other delimitations in the region. The Court will therefore consider whether these are factors requiring an adjustment or a shifting of the median line.

61. A first factor of a geophysical character, and one which has featured most prominently in the argument of Denmark, in regard to both continental shelf and fishery zone, is the disparity or disproportion between the lengths of the "relevant coasts", defined by Denmark as the coasts lying between points E and F on the coast of Jan Mayen, and G and H on the coast of Greenland, defined as explained in paragraph 20 above. The following figures given by Denmark for the coastal lengths have not been disputed by Norway. The lengths of the coastal fronts of Greenland and Jan Mayen, defined as straight lines between G and H, and between E and F, are: Greenland, approximately 504.3 kilometres; Jan Mayen, approximately 54.8 kilometres. If the distances between G and H and between E and F are measured along the successive baselines which generate the median line, the total figures are approximately 524 kilometres for Greenland and approximately 57.8 kilometres for Jan Mayen (see sketch-map No. 2, p. 80 below). Thus the ratio between the coast of Jan Mayen and that of Greenland is 1 to 9.2 on the basis of the first calculation, and 1 to 9.1 on the basis of the second.

62. Denmark considers, on the basis of its analysis of the jurisprudence of the Court and arbitral decisions, that proportionality in the lengths of coasts is in the first instance a

"relevant circumstance or factor to be taken into consideration together with other criteria in order to adopt a method appropriate for an equitable delimitation line".

Secondly it contends that such proportionality is a determining factor, in the form of an arithmetical ratio, for testing the equity of the delimitation line arrived at. For Denmark, these two conceptions of the factor of proportionality are applicable concurrently. In the circumstances of the present case, Denmark argues that the disparity between the two relevant coastal lengths is obvious, and that even without taking into account the other relevant circumstances, a disparity of this nature should lead to a delimitation line which respects Greenland's right to a maritime zone of 200 miles. Denmark has observed in this respect that a geographical pro-

Les caractéristiques particulières de Jan Mayen que le Danemark considère comme justifiant cette façon de voir sont que l'île est petite par rapport aux côtes du Groenland qui lui font face, et qu'elle ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et n'en a jamais eu (voir article 121, paragraphe 3, de la convention de 1982 sur le droit de la mer); d'une façon plus générale, le Danemark s'est référé à ce sujet à des facteurs qui ont trait à la géographie, à la population, au statut constitutionnel des territoires respectifs de Jan Mayen et du Groenland, à leur structure socio-économique, au patrimoine culturel, à la proportionnalité, à la conduite des Parties et aux autres délimitations dans la région. En conséquence la Cour examinera si ces facteurs appellent l'ajustement ou le déplacement de la ligne médiane.

61. Un premier facteur de nature géophysique, qui a tenu une place très remarquable dans l'argumentation du Danemark, qu'il s'agisse du plateau continental ou de la zone de pêche, est la disparité ou disproportion entre les longueurs des «côtes pertinentes», définies par le Danemark comme les côtes qui s'étendent entre les points E et F sur la côte de Jan Mayen, et les points G et H sur la côte du Groenland, définis au paragraphe 20 ci-dessus. Les chiffres suivants donnés par le Danemark pour les longueurs des côtes n'ont pas été contestés par la Norvège. Les longueurs des façades maritimes du Groenland et de Jan Mayen, définies comme des lignes droites entre G et H, ainsi qu'entre E et F, sont les suivantes : pour le Groenland, approximativement 504,3 kilomètres; pour Jan Mayen, approximativement 54,8 kilomètres. Si les distances entre G et H, ainsi qu'entre E et F, sont mesurées le long des lignes de base successives qui génèrent la ligne médiane, les chiffres sont au total d'environ 524 kilomètres pour le Groenland et d'environ 57,8 kilomètres pour Jan Mayen (voir le croquis n° 2, p. 80 ci-après). Ainsi, le rapport entre la côte de Jan Mayen et celle du Groenland est de 1 à 9,2 si on retient le premier calcul, et de 1 à 9,1 si on retient le second.

62. Le Danemark estime, sur la base de son analyse de la jurisprudence de la Cour et des décisions arbitrales, que le rapport de proportionnalité entre les longueurs des côtes constitue en premier lieu

«une circonstance pertinente ou un facteur pertinent qu'il est nécessaire de prendre en compte avec d'autres critères afin d'adopter une méthode permettant d'aboutir à une ligne de délimitation équitable».

En second lieu, il soutient que la proportionnalité, sous forme d'un rapport arithmétique, est un facteur déterminant pour apprécier l'équité de la ligne de délimitation à laquelle il a été abouti. Pour le Danemark, ces deux conceptions du facteur de proportionnalité sont applicables concurremment. Dans les circonstances de la présente affaire, le Danemark soutient que la disparité des longueurs des deux côtes pertinentes est évidente et que, même sans tenir compte des autres circonstances pertinentes, une disparité de cette nature devrait conduire à une ligne de délimitation qui respecterait le droit du Groenland à une zone maritime de

portionality line which took into account the relationship between the relevant coastal lengths of Greenland and Jan Mayen, and allocated maritime areas in the same proportion, would be drawn more than 200 miles from the coast of Greenland. Denmark did not however suggest that such a line, which it considered to be “equitable in its result”, could be adopted, because it would be incompatible with the international legal régime governing the right of States to claim sea areas off their coasts, the maximum permissible Danish claim thus being a delimitation line 200 miles from the baselines of Greenland. In Denmark’s view, the application of Article 6 of the 1958 Convention would lead to the same result.

63. Norway contends that a comparison of coastal lengths would result in the present case in an arbitrary refusal to give full weight to the relevant circumstances which form part of the process of evolving an equitable solution, and that such a comparison is irrelevant to the achievement of equality of treatment of the parties in delimitation. Referring to the jurisprudence of the Court, Norway also argues that proportionality (in the form of a factor based on the ratio of the lengths of the respective coasts) is not an independent principle of delimitation, but a test of the equitableness of a result arrived at by other means. Furthermore, in Norway’s view, there is no reason to require that the ratio of coastal lengths should be taken into consideration in delimitation as a relevant determinative circumstance, or even as a relevant circumstance *tout court*. Norway takes the view finally that differences in the length of coasts have never qualified as special circumstances for the purposes of Article 6 of the 1958 Convention.

64. *Prima facie*, a median line delimitation between opposite coasts results in general in an equitable solution, particularly if the coasts in question are nearly parallel. When, as in the present case, delimitation is required between opposite coasts which are insufficiently far apart for both to enjoy the full 200-mile extension of continental shelf and other rights over maritime spaces recognized by international law, the median line will be equidistant also from the two 200-mile limits, and may *prima facie* be regarded as effecting an equitable division of the overlapping area. However, as the Court observed, in relation to the continental shelf, in 1969, judicial treatment of maritime delimitation does not involve the sharing-out of something held in undivided shares:

“Delimitation is a process which involves establishing the boundaries of an area already, in principle, appertaining to the coastal State and not the determination *de novo* of such an area. Delimitation in an equitable manner is one thing, but not the same thing as awarding a

200 milles. A cet égard, le Danemark a fait observer qu'une ligne de proportionnalité géographique qui tiendrait compte du rapport entre les longueurs des côtes pertinentes du Groenland et de Jan Mayen et attribuerait les zones maritimes dans la même proportion serait tracée à plus de 200 milles de la côte du Groenland. Le Danemark n'a cependant pas donné à entendre qu'une telle ligne, qu'il a considérée comme « équitable dans son résultat », puisse être adoptée, car elle serait incompatible avec le régime juridique international qui gouverne le droit des Etats de revendiquer des zones maritimes au large de leurs côtes ; ainsi, la revendication maximale que le Danemark pourrait licitement formuler est une ligne de délimitation tracée à 200 milles des lignes de base du Groenland. De l'avis du Danemark, l'application de l'article 6 de la convention de 1958 mènerait au même résultat.

63. La Norvège soutient qu'en l'espèce une comparaison des longueurs des côtes aboutirait à un refus arbitraire d'attribuer leur plein effet aux circonstances pertinentes qui sont des éléments de l'opération consistant à dégager une solution équitable et qu'une telle comparaison est dépourvue de pertinence pour assurer l'égalité de traitement des parties dans une délimitation. Se référant à la jurisprudence de la Cour, la Norvège soutient aussi que la proportionnalité (revêtant la forme d'un facteur fondé sur le rapport entre les longueurs des côtes respectives) n'est pas un principe de délimitation indépendant, mais un critère du caractère équitable d'un résultat obtenu par d'autres moyens. De surcroît, selon la Norvège, il n'y a aucune raison d'exiger que le rapport entre les longueurs des côtes soit pris en considération dans la délimitation en tant que circonstance pertinente déterminante, ou même en tant que circonstance pertinente tout court. La Norvège estime enfin que les différences entre les longueurs des côtes n'ont jamais constitué des circonstances spéciales aux fins de l'article 6 de la convention de 1958.

64. *Prima facie*, une ligne médiane de délimitation, dans le cas de côtes qui se font face, donne une solution en général équitable, surtout lorsque lesdites côtes sont quasi parallèles. Lorsque, comme en l'espèce, il faut effectuer une délimitation entre des côtes qui se font face alors que l'intervalle qui les sépare ne suffit pas pour permettre à chacune de bénéficier, sur l'entière distance de 200 milles, du plateau continental et des autres droits sur les espaces maritimes reconnus par le droit international, la ligne médiane se trouve aussi à égale distance des deux limites des 200 milles et, à première vue, elle peut être considérée comme réalisant une division équitable de la zone de chevauchement. Toutefois, comme la Cour l'a noté pour le plateau continental en 1969, le contentieux de la délimitation maritime n'a pas pour objet d'assurer le partage d'une indivision :

« La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*. Délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable »

just and equitable share of a previously undelimited area, even though in a number of cases the results may be comparable, or even identical.” (*North Sea Continental Shelf*, *I.C.J. Reports* 1969, p. 22, para. 18.)

Thus the law does not require a delimitation based upon an endeavour to share out an area of overlap on the basis of comparative figures for the length of the coastal fronts and the areas generated by them. The task of a tribunal is to define the boundary line between the areas under the maritime jurisdiction of two States; the sharing-out of the area is therefore the consequence of the delimitation, not vice versa.

65. It is of course this *prima facie* equitable character which constitutes the reason why the equidistance method, endorsed by Article 6 of the 1958 Convention, has played an important part in the practice of States. The application of that method to delimitations between opposite coasts produces, in most geographical circumstances, an equitable result. There are however situations — and the present case is one such — in which the relationship between the length of the relevant coasts and the maritime areas generated by them by application of the equidistance method, is so disproportionate that it has been found necessary to take this circumstance into account in order to ensure an equitable solution. The frequent references in the case-law to the idea of proportionality — or disproportion — confirm the importance of the proposition that an equitable delimitation must, in such circumstances, take into account the disparity between the respective coastal lengths of the relevant area.

66. One of the factors which the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases indicated as to be taken into consideration in order to achieve an equitable solution was referred to by the Court as:

“the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline” (*I.C.J. Reports* 1969, p. 54, para. 101 (D) (3)).

The Anglo-French Court of Arbitration in 1977, which was applying the 1958 Convention, recalled, in reference to “an alleged principle of proportionality by reference to length of coastlines” (*RIAA*, Vol. XVIII, p. 115, para. 246), that “it is . . . a factor to be taken into account in appreciating the effects of geographical features on the equitable or inequitable character of a delimitation . . .” (*ibid.*, p. 57, para. 99) and that “it is disproportion rather than any general principle of proportionality which is the relevant criterion or factor” (*ibid.*, p. 58, para. 101). The relevance of this factor was reaffirmed by the Court in other cases involving continental shelf delimitation: *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment* (*I.C.J. Reports* 1982, pp. 43-44, para. 37); *Continental Shelf*

table d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique.» (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18.)

Ainsi, le droit ne prescrit pas une délimitation fondée sur la recherche d'un partage d'une zone de chevauchement selon une comparaison des longueurs des façades côtières et des étendues que celles-ci génèrent. Une cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats; c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse.

65. C'est évidemment ce caractère à première vue équitable qui constitue la raison pour laquelle la méthode de l'équidistance, consacrée par l'article 6 de la convention de 1958, a joué un rôle important dans la pratique des Etats. L'application de cette méthode aux délimitations entre des côtes qui se font face aboutit, dans la plupart des circonstances géographiques, à un résultat équitable. Toutefois, il existe des situations — et il s'en présente une en l'espèce — dans lesquelles le rapport existant entre la longueur des côtes pertinentes et les surfaces maritimes qu'elles génèrent par application de la méthode de l'équidistance est si disproportionné qu'il a été jugé nécessaire de tenir compte de cette circonstance pour parvenir à une solution équitable. Les fréquentes mentions de l'idée de proportionnalité — ou de disproportion — dans la jurisprudence confirment l'importance de l'affirmation selon laquelle une délimitation équitable doit tenir compte, dans de telles circonstances, de la disparité des longueurs respectives des côtes de la zone pertinente.

66. Dans son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a mentionné, parmi les facteurs devant être pris en considération pour aboutir à une solution équitable :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci » (C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101 D 3).

En 1977, le tribunal arbitral franco-britannique, qui appliquait la convention de 1958, a rappelé, à propos d'un « prétendu principe de proportionnalité fondé sur la longueur des littoraux » (*RSA*, vol. XVIII, p. 253, par. 246), que « c'est ... un facteur à prendre en considération pour juger de l'effet des caractéristiques géographiques sur l'équité ou l'inéquité d'une délimitation... » (*ibid.*, p. 188, par. 99) et que « c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent » (*ibid.*, p. 189, par. 101). La pertinence de ce facteur a été réaffirmée par la Cour dans d'autres affaires de délimitation de plateaux continentaux : *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt (C.I.J. Recueil 1982, p. 43-44, par. 37); *Plateau continental (Jamahi-*

(*Libyan Arab Jamahiriya/Malta*), *Judgment* (I.C.J. Reports 1985, pp. 43-44, para. 55); and by the Chamber in the *Gulf of Maine* case in the context of a single maritime boundary for the continental shelf and the fishery zones. In that case the Chamber observed:

“a maritime delimitation can . . . not be established by a direct division of the area in dispute proportional to the respective lengths of the coasts belonging to the parties in the relevant area, but it is equally certain that a substantial disproportion to the lengths of those coasts that resulted from a delimitation effected on a different basis would constitute a circumstance calling for an appropriate correction” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment*, I.C.J. Reports 1984, p. 323, para. 185).

67. The practical implementation of the principle may sometimes be complicated, as in the *Libya/Malta* case, by the presence of claims of third States, or by difficulties in defining with sufficient precision which coasts and which areas are to be treated as relevant. Such problems do not arise in the present case. The possible claims of Iceland appear to be fully covered by the 200-mile line (BCD on sketch-map No. 1, p. 45 above) which the Parties are treating as the southern limit of the delimitation requested of the Court. It is appropriate to treat as relevant the coasts between points E and F and between points G and H on sketch-map No. 1, in view of their role in generating the complete course of the median line provisionally drawn which is under examination. The question for the Court is thus the following. The difference in length of the relevant coasts is striking. Regard being had to the effects generated by it, does this disparity constitute, for purposes of the 1958 Convention, a “special circumstance”, and as regards the delimitation of the fishery zones a “relevant circumstance” for purposes of the rules of customary law, requiring an adjustment or shifting of the median line?

68. A delimitation by the median line would, in the view of the Court, involve disregard of the geography of the coastal fronts of eastern Greenland and of Jan Mayen. It is not a question of determining the equitable nature of a delimitation as a function of the ratio of the lengths of the coasts in comparison with that of the areas generated by the maritime projection of the points of the coast (cf. *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, I.C.J. Reports 1985, p. 46, para. 59), nor of “rendering the situation of a State with an extensive coastline similar to that of a State with a restricted coastline” (*North Sea Continental Shelf*, I.C.J. Reports 1969, pp. 49-50, para. 91). Yet the differences in length of the respective coasts of the Parties are so significant that this feature must be taken into consideration during the delimitation operation. It should be recalled that in the *Gulf of Maine* case the Chamber considered that a ratio of 1 to 1.38, calculated in the Gulf of Maine as defined by the Chamber, was sufficient to justify “correction” of a median line delimitation (I.C.J. Reports 1984, p. 336, paras. 221-222). The disparity between the lengths of coasts thus

riya arabe libyenne/Malte), arrêt (C.I.J. Recueil 1985, p. 43-44, par. 55); et par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*, dans le contexte d'une ligne unique de délimitation pour le plateau continental et les zones de pêche. Dans cette affaire, la Chambre a déclaré :

« une délimitation maritime ne saurait ... être établie en procédant directement à une division de la zone en contestation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée, mais ... une disproportion substantielle par rapport à cette extension, qui résulterait d'une délimitation établie sur une base différente, représenterait non moins certainement une circonstance appelant une correction adéquate » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 323, par. 185).

67. Il peut advenir que la mise en œuvre pratique du principe soit compliquée, comme en l'affaire *Libye/Malte*, par la présence de revendications d'Etats tiers, ou par la difficulté de définir avec assez de précision les côtes et les zones qui doivent être traitées comme pertinentes. De tels problèmes ne se posent pas en l'espèce. Les revendications possibles de l'Islande semblent pleinement prises en compte par la ligne des 200 milles (BCD sur le croquis n° 1, p. 45 ci-dessus) dont les Parties font la limite sud de la délimitation demandée à la Cour. Il convient de considérer comme pertinentes les côtes situées entre les points E et F et entre les points G et H sur le croquis n° 1, puisqu'elles génèrent tout le tracé de la ligne médiane effectué à titre provisoire qui est à l'examen. La question que doit résoudre la Cour est donc la suivante : la différence entre les longueurs des côtes pertinentes est frappante. Compte tenu des effets générés par une telle disparité, celle-ci constitue-t-elle, aux fins de la convention de 1958, une « circonstance spéciale » et, du point de vue de la délimitation des zones de pêche, une « circonstance pertinente », aux fins des règles du droit coutumier, appelant l'ajustement ou le déplacement de la ligne médiane ?

68. Une délimitation par la ligne médiane entraînerait, de l'avis de la Cour, une méconnaissance de la géographie côtière des façades maritimes du Groenland oriental et de Jan Mayen. Il ne s'agit ni de déterminer le caractère équitable d'une délimitation en fonction du rapport entre les longueurs des côtes et de celui des surfaces générées par la projection maritime des points de la côte (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 46, par. 59), ni « d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites » (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91). Mais les différences de longueurs des côtes respectives des Parties sont si importantes que cette caractéristique est un élément à prendre en considération lors de l'opération de délimitation. Il convient de rappeler que, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a estimé qu'un rapport de 1 à 1,38, calculé dans le golfe du Maine tel que défini par la Chambre, était suffisant pour justifier la « correction » qu'elle a apportée à une délimitation par la ligne médiane (C.I.J. Recueil 1984, p. 336,

constitutes a special circumstance within the meaning of Article 6, paragraph 1, of the 1958 Convention. Similarly, as regards the fishery zones, the Court is of the opinion, in view of the great disparity of the lengths of the coasts, that the application of the median line leads to manifestly inequitable results.

69. It follows that, in the light of the disparity of coastal lengths, the median line should be adjusted or shifted in such a way as to effect a delimitation closer to the coast of Jan Mayen. It should, however, be made clear that taking account of the disparity of coastal lengths does not mean a direct and mathematical application of the relationship between the length of the coastal front of eastern Greenland and that of Jan Mayen. As the Court has observed :

“If such a use of proportionality were right, it is difficult indeed to see what room would be left for any other consideration; for it would be at once the principle of entitlement to continental shelf rights and also the method of putting that principle into operation. Its weakness as a basis of argument, however, is that the use of proportionality as a method in its own right is wanting of support in the practice of States, in the public expression of their views at (in particular) the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, or in the jurisprudence.” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, I.C.J. Reports 1985, p. 45, para. 58.)

70. Nor do the circumstances require the Court to uphold the claim of Denmark that the boundary line should be drawn 200 miles from the baselines on the coast of eastern Greenland, i.e., a delimitation giving Denmark maximum extension of its claim to continental shelf and fishery zone. The result of such a delimitation would be to leave to Norway merely the residual part (the polygon ABFEA on sketch-map No. 1, p. 45 above) of the “area relevant to the delimitation dispute” as defined by Denmark. The delimitation according to the 200-mile line calculated from the coasts of eastern Greenland may from a mathematical perspective seem more equitable than that effected on the basis of the median line, regard being had to the disparity in coastal lengths; but this does not mean that the result is equitable in itself, which is the objective of every maritime delimitation based on law. The coast of Jan Mayen, no less than that of eastern Greenland, generates potential title to the maritime areas recognized by customary law, i.e., in principle up to a limit of 200 miles from its baselines. To attribute to Norway merely the residual area left after giving full effect to the eastern coast of Greenland would run wholly counter to the rights of Jan Mayen and also to the demands of equity.

71. At this stage of its analysis, the Court thus considers that neither the median line nor the 200-mile line calculated from the coasts of eastern

par. 221-222). La disparité des longueurs des côtes constitue dès lors une circonstance spéciale au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958. De même, s'agissant des zones de pêche, la Cour est d'avis qu'en raison de la grande disparité des longueurs des côtes l'application de la ligne médiane aboutit à des résultats manifestement inéquitables.

69. Il en résulte que, à la lumière de la disparité des longueurs des côtes, la ligne médiane devrait être ajustée ou déplacée de manière à effectuer la délimitation plus près de la côte de Jan Mayen. Il convient toutefois d'indiquer clairement que la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières du Groenland oriental et de Jan Mayen. Comme la Cour l'a fait observer :

« Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer ; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre. En tout état de cause la faiblesse de l'argument est que l'utilisation de la proportionnalité comme véritable méthode ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats ou leurs prises de position publiques, en particulier à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, non plus que dans la jurisprudence. » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 45-46, par. 58.)

70. Les circonstances n'obligent pas davantage la Cour à accueillir la demande du Danemark selon laquelle la ligne de délimitation devrait être tracée à 200 milles des lignes de base sur la côte du Groenland oriental, délimitation qui donnerait au Danemark l'extension maximale de sa demande relative au plateau continental et à la zone de pêche. Une telle délimitation aurait pour effet de ne laisser à la Norvège que la partie résiduelle (le polygone ABFEA sur le croquis n° 1, p. 45 ci-dessus) de la « zone pertinente au regard du différend sur la délimitation », telle que définie par le Danemark. La délimitation par la ligne des 200 milles calculée à partir des côtes du Groenland oriental pourrait sembler plus équitable, dans une perspective mathématique, que celle qui se fonde sur la ligne médiane, compte tenu de la disparité des longueurs des côtes, mais cela ne signifie pas qu'un tel résultat serait équitable en soi, ce qui constitue le but de toute délimitation maritime fondée sur le droit. La côte de Jan Mayen, tout autant que celle du Groenland oriental, génère un titre potentiel sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier, c'est-à-dire en principe jusqu'à la limite des 200 milles à partir de ses lignes de base. Si la Norvège ne se voyait attribuer que la zone résiduelle qui subsiste après qu'il a été donné plein effet à la côte orientale du Groenland, cela serait totalement contraire aux droits de Jan Mayen et aussi aux exigences de l'équité.

71. Au stade actuel de son analyse, la Cour estime dès lors qu'il n'y a lieu de retenir ni la ligne médiane ni la ligne des 200 milles calculée à

Greenland in the relevant area should be adopted as the boundary of the continental shelf or of the fishery zone. It follows that the boundary line must be situated between these two lines described above, and located in such a way that the solution obtained is justified by the special circumstances contemplated by the 1958 Convention on the Continental Shelf, and equitable on the basis of the principles and rules of customary international law. The Court will therefore next consider what other circumstances may also affect the position of the boundary line.

72. The Court now turns to the question whether access to the resources of the area of overlapping claims constitutes a factor relevant to the delimitation. So far as sea-bed resources are concerned, the Court would recall what was said in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case:

“The natural resources of the continental shelf under delimitation ‘so far as known or readily ascertainable’ might well constitute relevant circumstances which it would be reasonable to take into account in a delimitation, as the Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 54, para. 101 (D) (2)). Those resources are the essential objective envisaged by States when they put forward claims to sea-bed areas containing them.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 41, para. 50.)

Little information has however been given to the Court in that respect, although reference has been made to the possibility of there being deposits of polymetallic sulphides and hydrocarbons in the area.

73. With regard to fishing, both Parties have emphasized the importance of their respective interests in the marine resources of the area. The Court is informed that the principal exploited fishery resource of the area between Greenland and Jan Mayen is capelin. This is a migratory species, and its migratory pattern varies with climatic conditions. In general, the capelin spawn off the south coast of Iceland in March and April; the young capelin remain primarily in Icelandic waters, but in summer and autumn some of the two- and three-year-old capelin extend their migratory range to the waters between Greenland and Jan Mayen, returning to Icelandic waters in October. Norwegian records of capelin catches for the years 1980, 1981 and 1984-1989 show concentrations of stocks generally in the southern part of the area of overlapping claims, though sometimes as far east as the waters round Jan Mayen itself; no geographical data for catches in areas to the west of the median line (where Norwegian vessels do not fish) have been produced, but it is agreed that capelin stocks generally extend also west of the southern part of the area of overlapping claims.

partir des côtes du Groenland oriental dans la zone pertinente pour la délimitation du plateau continental ou de la zone de pêche. Il s'ensuit que la ligne de délimitation doit être située entre les deux lignes décrites ci-dessus, et à un emplacement tel que la solution obtenue soit justifiée par les circonstances spéciales envisagées dans la convention sur le plateau continental de 1958, et soit équitable au regard des principes et règles du droit international coutumier. En conséquence, la Cour va maintenant examiner quelles autres circonstances pourraient aussi influencer sur l'emplacement de la ligne de délimitation.

72. La Cour en vient maintenant à l'examen de la question de savoir si l'accès aux ressources de la zone de chevauchement des revendications constitue un facteur pertinent pour la délimitation. En ce qui concerne les ressources des fonds marins, la Cour rappelle ce qu'elle a dit dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*:

« Les ressources effectivement contenues dans le plateau continental soumis à délimitation, « pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer », pourraient effectivement constituer des circonstances pertinentes qu'il pourrait être raisonnable de prendre en compte dans une délimitation, comme la Cour l'a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101 D 2)*. En effet, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les Etats ont en vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les recèlent. » (*C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 50*.)

Toutefois, peu de renseignements ont été fournis à la Cour à ce sujet, bien qu'il ait été fait référence aux ressources potentielles en sulfures polymétalliques et en hydrocarbures de la région.

73. En ce qui concerne la pêche, les deux Parties ont souligné l'importance de leurs intérêts respectifs à l'égard des ressources de la mer dans la région. Il a été porté à la connaissance de la Cour que la principale ressource halieutique exploitée dans la zone située entre le Groenland et Jan Mayen est le capelan. Il s'agit d'une espèce migratoire, dont les déplacements sont fonction des conditions climatiques. En général, le capelan fraie au large de la côte sud de l'Islande en mars et avril ; les jeunes demeurent principalement dans les eaux islandaises, mais en été et en automne une partie des capelans de deux et trois ans migrent jusque dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen, pour retourner dans les eaux islandaises en octobre. Les statistiques norvégiennes de capture de capelan pour les années 1980, 1981 et 1984 à 1989 montrent que les stocks se concentrent généralement dans la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications, mais qu'ils s'étendent parfois vers l'est jusque dans les eaux situées autour de Jan Mayen même ; il n'a pas été présenté de données géographiques sur les captures dans les zones qui se trouvent à l'ouest de la ligne médiane (où les navires norvégiens ne pêchent pas), mais il est admis que les stocks de capelan s'étendent généralement aussi à l'ouest de la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications.

74. An Agreement was concluded between Greenland/Denmark, Iceland and Norway on 12 June 1989 requiring the co-operation of the three parties on the conservation and management of the capelin stock in the whole of the waters between Greenland, Iceland and Jan Mayen (Art. 1), and providing for the fixing by agreement of a total allowable catch for each season (Art. 2), which is then distributed between Greenland, Iceland and Norway in the proportions 11 per cent, 78 per cent and 11 per cent. Under a Fishery Agreement with the European Community, Greenland allocates annually 40,000 tons of capelin to the Community, of which 10,000 tons is reallocated by it to the Faroe Islands, and the remainder has been traded away by the European Community to Iceland against a redfish quota in Icelandic waters. Payment is made by the European Community to Greenland whether the quota is fished or not. The remainder of the capelin quota attributed to Greenland by the 1989 Agreement is allotted to Greenland shipowners who charter Faroese vessels to fish the capelin for a fee per kilo of fish taken. Denmark has emphasized that this method of exploitation of fishery resources should be viewed as a temporary arrangement pending the build-up of the capacity of the Greenland fishing fleet. Denmark has stressed that independently of the quotas allocated to various foreign States, the quotas established for East Greenland account for over half the total quotas fixed for all Greenland waters, and stated that Greenland benefits economically from all fishing within the Greenland zone. Denmark has also stressed the dependence of the Inuit population of Greenland on the exploitation of the resources of the east coast of Greenland, particularly where sealing and whaling are concerned. Norway has indicated that the waters between Jan Mayen and Greenland have long been the scene of Norwegian whaling, sealing and fishing, and that the various fishing activities in the Jan Mayen area account for more than 8 per cent of the total quantity of Norwegian catches, and that they contribute to the fragile economy of the Norwegian coastal communities.

75. As has happened in a number of earlier maritime delimitation disputes, the Parties are essentially in conflict over access to fishery resources: this explains the emphasis laid on the importance of fishing activities for their respective economies and on the traditional character of the different types of fishing carried out by the populations concerned. In the *Gulf of Maine* case, which concerned a single maritime boundary for continental shelf and fishery zones, the Chamber dealing with the case recognized the need to take account of the effects of the delimitation on the Parties' respective fishing activities by ensuring that the delimitation should not entail "catastrophic repercussions for the livelihood and economic well-being of the population of the countries concerned" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 342, para. 237). In the light of this case-law, the Court has to consider whether any shifting or adjustment of the median

74. Un accord a été conclu le 12 juin 1989 entre le Groenland/Danemark, l'Islande et la Norvège, qui prescrit la coopération des trois parties dans la conservation et la gestion du stock de capelan se trouvant dans l'ensemble des eaux situées entre le Groenland, l'Islande et Jan Mayen (art. premier), et prévoit la fixation par voie d'accord d'un total admissible des captures pour chaque campagne (art. 2), qui est ensuite réparti entre le Groenland, l'Islande et la Norvège dans les proportions suivantes : onze pour cent, soixante-dix-huit pour cent et onze pour cent respectivement. En vertu d'un accord de pêche avec la Communauté européenne, le Groenland alloue chaque année 40 000 tonnes de capelan à la Communauté, dont 10 000 tonnes sont réallouées par celle-ci aux îles Féroé, le reste étant cédé par la Communauté européenne à l'Islande contre un quota de sébaste dans les eaux islandaises. Le paiement est effectué par la Communauté européenne au Groenland, que le quota ait été pêché ou non. Le reste du quota de capelan attribué au Groenland par l'accord de 1989 est alloué aux armateurs groenlandais qui affrètent des navires féroïens pour pêcher le capelan moyennant le paiement d'une redevance par kilo de poisson capturé. Le Danemark a fait valoir que cette méthode d'exploitation des ressources halieutiques doit être considérée comme un arrangement temporaire en attendant que soient renforcées les capacités de la flotte de pêche du Groenland. Le Danemark a souligné qu'indépendamment des quotas alloués à divers Etats étrangers, les quotas établis pour le Groenland oriental représentent plus de la moitié du total des quotas fixés pour toutes les eaux groenlandaises, et a déclaré que le Groenland tire un avantage économique de toutes les activités de pêche menées dans la zone groenlandaise. Le Danemark a aussi souligné la dépendance de la population inuit du Groenland à l'égard de l'exploitation des ressources de la côte orientale du Groenland, du point de vue, en particulier, de la chasse au phoque et de la chasse à la baleine. La Norvège a fait valoir que les eaux situées entre Jan Mayen et le Groenland sont depuis longtemps des lieux où les Norvégiens chassent la baleine et le phoque et pratiquent la pêche. Elle a précisé que les différentes pêches pratiquées dans la région de Jan Mayen représentent plus de huit pour cent du total des captures de la Norvège, et qu'elles contribuent à soutenir l'économie fragile des communautés côtières norvégiennes.

75. Comme cela s'est produit dans plusieurs différends surgis par le passé en matière de délimitation maritime, les Parties s'opposent essentiellement sur l'accès aux ressources halieutiques : ainsi s'explique l'accent mis sur l'importance des activités de pêche pour leur économie respective et sur le caractère traditionnel des différentes pêches menées par les populations concernées. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, qui portait sur une limite maritime unique pour le plateau continental et les zones de pêche, la Chambre saisie de l'affaire a reconnu la nécessité de tenir compte des effets de la délimitation sur les activités de pêche de chacune des parties, en évitant que celle-ci n'entraîne « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237). Compte tenu de cette jurisprudence, la Cour doit examiner s'il y aurait lieu de déplacer ou

line, as fishery zone boundary, would be required to ensure equitable access to the capelin fishery resources for the vulnerable fishing communities concerned.

76. It appears to the Court that the seasonal migration of the capelin presents a pattern which, north of the 200-mile line claimed by Iceland, may be said to centre on the southern part of the area of overlapping claims, approximately between that line and the parallel of 72° North latitude, and that the delimitation of the fishery zone should reflect this fact. It is clear that no delimitation in the area could guarantee to each Party the presence in every year of fishable quantities of capelin in the zone allotted to it by the line. It appears however to the Court that the median line is too far to the west for Denmark to be assured of an equitable access to the capelin stock, since it would attribute to Norway the whole of the area of overlapping claims. For this reason also the median line thus requires to be adjusted or shifted eastwards (cf. paragraph 71 above).

77. In this context the Court has to consider another factor of a geographical character brought to its attention, namely the presence of ice in the waters of the region. The waters off the northern segment of the east coast of Greenland are permanently covered by compact ice, and the East Greenland Current runs south along that coast, carrying with it enormous quantities of drifting polar ice. As a result, first, direct access to coastal waters from that coast north of Cape Brewster (point G) is practically impossible throughout the year, so that fishing vessels operating in the region have to be based on other parts of the coast. Secondly, the area of overlapping claims is itself affected by drift ice: at its minimum extension, the drift ice reaches about half-way between the Greenland coast and Jan Mayen, and then extends over virtually the whole of the area during the months of February to May, decreasing again from June to September. Maps produced by both Parties, based on statistical evaluation of long-term satellite observations, are consistent in indicating the extent to which the region is affected by ice. It is common ground between the Parties that a 40 per cent cover of drift ice renders ordinary navigation and all fishing activities impossible. Denmark argues accordingly that the 200-mile zone off the Greenland coast which it claims would not in fact provide Greenland with 200 miles of exploitable sea, and that the median line proposed by Norway would in effect leave to Denmark only 10 per cent of the waters in which fishing is made possible by the absence of ice. Neither party has commented on the possible significance of the presence of ice for the practical exploration and exploitation of the sea-bed of the area of overlapping claims.

d'ajuster la ligne médiane, comme ligne de délimitation des zones de pêche, pour assurer aux fragiles communautés de pêche intéressées un accès équitable à la ressource halieutique que constitue le capelan.

76. Il apparaît à la Cour que la migration saisonnière du capelan est dans l'ensemble telle qu'il est permis de la considérer, au nord de la ligne des 200 milles revendiquée par l'Islande, comme étant centrée sur la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications, à peu près entre cette ligne et le 72° degré de latitude nord, et que la délimitation de la zone de pêche doit tenir compte de ce fait. Il est clair qu'aucune délimitation dans cette région ne saurait garantir à chacune des Parties la présence chaque année de quantités de capelan exploitables dans la zone qui lui est attribuée par la ligne. La Cour estime toutefois que la ligne médiane est située trop loin à l'ouest pour que le Danemark soit assuré d'une possibilité d'accès équitable au stock de capelan, puisque cette ligne attribuerait à la Norvège la totalité de la zone de chevauchement des revendications. Pour cette raison aussi, la ligne médiane doit donc être ajustée ou déplacée vers l'est (voir paragraphe 71 ci-dessus).

77. Dans ce contexte, la Cour doit considérer un autre facteur de nature géophysique sur lequel son attention a été appelée, à savoir la présence de glaces dans les eaux de la région. Les eaux au large de la partie nord de la côte orientale du Groenland sont en permanence recouvertes par la banquise, et le courant du Groenland oriental s'écoule le long de cette côte en direction du sud en charriant d'énormes quantités de glaces polaires dérivantes. Il s'ensuit tout d'abord qu'il est pratiquement impossible pendant toute l'année, au nord du cap Brewster (point G), d'accéder directement, à partir de cette côte, aux eaux situées devant celle-ci, de sorte que les bateaux de pêche opérant dans la région doivent être basés dans d'autres parties de la côte. En deuxième lieu, la zone de chevauchement des revendications est elle-même affectée par la présence de glaces dérivantes : à leur plus faible extension, celles-ci arrivent à peu près à mi-chemin entre la côte du Groenland et Jan Mayen, et s'étendent ensuite pour recouvrir virtuellement la totalité de la zone du mois de février au mois de mai, avant de décroître à nouveau de juin à septembre. Les cartes présentées par les deux Parties, établies sur la base d'observations par satellite effectuées sur une longue période et d'une évaluation statistique de ces observations, montrent de manière concordante dans quelle mesure la région est soumise à l'emprise des glaces. Les Parties s'accordent à admettre qu'une couverture de quarante pour cent de glaces dérivantes rend impossible toute activité normale de navigation et de pêche. Le Danemark fait valoir en conséquence que la zone des 200 milles qu'il revendique au large de la côte du Groenland n'attribuerait pas en fait au Groenland la possibilité d'exploiter la mer sur 200 milles et que la ligne médiane proposée par la Norvège ne laisserait en fait au Danemark que dix pour cent des eaux dans lesquelles l'absence de glaces rend la pêche possible. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a parlé de l'incidence éventuelle qu'aurait en pratique la présence de glaces sur l'exploration et l'exploitation du fond des mers de la zone de chevauchement des revendications.

78. In the present case the question has been argued of the effect on access to marine resources of the presence of drift ice; especially within the Arctic Circle, this geophysical feature does of course have a substantial impact on human activity. Perennial ice may significantly hinder access to the resources of the region, and thus constitute a special geographical feature of it. However, in the present case, the Court is informed that capelin, if found in a given year in fishable quantities in the southern part of the area of overlapping claims, are so found at the time of year (July-September) when the drift ice cover has retreated north-westwards. In April, when the ice cover is most extensive, there is no capelin and no other known fishable species in the waters between Jan Mayen and Greenland. The Court is therefore satisfied that while ice constitutes a considerable seasonal restriction of access to the waters, it does not materially affect access to migratory fishery resources in the southern part of the area of overlapping claims.

79. Denmark considers as also relevant to the delimitation the major differences between Greenland and Jan Mayen as regards population and socio-economic factors. It has pointed out that Jan Mayen has no settled population, as only 25 persons temporarily inhabit the island for purposes of their employment (paragraph 15 above); indeed, in Denmark's view, Jan Mayen cannot sustain and has not sustained human habitation or economic life of its own. As already noted (paragraph 14 above) the total population of Greenland is 55,000, of which some 6 per cent live in East Greenland. As regards socio-economic factors, Denmark has emphasized the importance for Greenland of fishing and fisheries-related activities, which constitute the mainstay of its economy; Norwegian fishing interests in the waters surrounding Jan Mayen are however the interests of mainland Norway, not of Jan Mayen as such, where there are no fishermen. Denmark has also relied on what it refers to as the "cultural factor", the attachment of the people of Greenland to their land and the surrounding sea, in the light of which it would, Denmark contends, be difficult if not impossible for the Greenlanders to accept that the sea area within the 200-mile zone off their coast should be curtailed in deference to the interests of the people of a remote and highly developed industrial State.

80. Although Denmark has employed the terminology of Article 121, paragraph 3, of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, which provides that "rocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own shall have no exclusive economic zone or continental shelf", it does not argue that Jan Mayen has no entitlement to

78. Dans la présente affaire, une question a été posée quant à l'effet des glaces dérivantes sur l'accès aux ressources de la mer; cette caractéristique géophysique, plus particulièrement à l'intérieur du cercle polaire arctique, a évidemment un impact substantiel sur l'activité de l'homme. La pérennité des glaces est une contrainte qui peut entraver de manière significative l'accès aux ressources de la région, et elle constitue dès lors une caractéristique géographique particulière de cette région. Toutefois, dans la présente affaire, il est porté à la connaissance de la Cour que les stocks de capelan, lorsqu'ils se trouvent, lors d'une année donnée, en quantités exploitables dans la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications, sont exploités à l'époque de l'année (juillet-septembre) où la couverture de glace s'est retirée vers le nord-ouest. Au mois d'avril, lorsque la couverture de glace est la plus étendue, il n'y a ni capelan ni aucune autre espèce halieutique connue pouvant être pêchée dans les eaux situées entre Jan Mayen et le Groenland. La Cour est donc convaincue que si les glaces représentent une restriction saisonnière considérable à l'accès à ces eaux, elles n'affectent pas sensiblement l'accès aux ressources halieutiques migratoires dans la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications.

79. Le Danemark estime également pertinent au regard de la délimitation le fait qu'il existe des différences importantes entre le Groenland et Jan Mayen du point de vue de la population et des facteurs socio-économiques. Il a observé que Jan Mayen n'a pas de population établie de manière permanente, seules vingt-cinq personnes séjournant temporairement sur l'île pour raisons de service (paragraphe 15 ci-dessus); en effet, de l'avis du Danemark, Jan Mayen ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et n'en a jamais eu. Ainsi qu'il a été déjà mentionné (paragraphe 14 ci-dessus), la population totale du Groenland est de cinquante-cinq mille habitants, dont quelque six pour cent vivent dans la partie est de celui-ci. Pour ce qui concerne les facteurs socio-économiques, le Danemark a souligné l'importance que revêtent pour le Groenland la pêche et les activités connexes, qui représentent le principal pilier de l'économie groenlandaise; en revanche, les intérêts norvégiens en matière de pêche dans les eaux environnant Jan Mayen sont ceux de la Norvège continentale, non de Jan Mayen même, l'île ne comportant pas de pêcheurs. Le Danemark a également invoqué ce qu'il appelle le « facteur culturel », l'attachement de la population groenlandaise à son pays et à la mer qui l'entoure, faisant valoir qu'il serait difficile, voire impossible, pour les Groenlandais d'admettre que les espaces maritimes situés à l'intérieur de la zone de 200 milles au large de leurs côtes soient amputés au profit des intérêts de la population d'un Etat éloigné et industrialisé, hautement développé.

80. Bien que le Danemark ait employé la terminologie du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui dispose que « les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental », il ne soutient pas que Jan Mayen n'a

continental shelf or fishery zones, but that when maritime boundaries are to be established between that island and the territories of Iceland and Greenland, the island of Jan Mayen cannot be accorded full effect, but only partial effect, a contention which the Court has already found unacceptable (paragraph 70 above). Nor, in the view of the Court, does the “cultural factor” point to a different conclusion. The question is whether the size and special character of Jan Mayen’s population, and the absence of locally based fishing, are circumstances which affect the delimitation. The Court would observe that the attribution of maritime areas to the territory of a State, which, by its nature, is destined to be permanent, is a legal process based solely on the possession by the territory concerned of a coastline. The Court finds relevant in the present dispute the observations it had occasion to make, concerning continental shelf delimitation, in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case:

“The Court does not however consider that a delimitation should be influenced by the relative economic position of the two States in question, in such a way that the area of continental shelf regarded as appertaining to the less rich of the two States would be somewhat increased in order to compensate for its inferiority in economic resources. Such considerations are totally unrelated to the underlying intention of the applicable rules of international law. It is clear that neither the rules determining the validity of legal entitlement to the continental shelf, nor those concerning delimitation between neighbouring countries, leave room for any considerations of economic development of the States in question. While the concept of the exclusive economic zone has, from the outset, included certain special provisions for the benefit of developing States, those provisions have not related to the extent of such areas nor to their delimitation between neighbouring States, but merely to the exploitation of their resources.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 41, para. 50.)

The Court therefore concludes that, in the delimitation to be effected in this case, there is no reason to consider either the limited nature of the population of Jan Mayen or socio-economic factors as circumstances to be taken into account.

81. Norway has argued, in relation to the Danish claim to a 200-mile zone off Greenland, that

“the drawing of a boundary closer to one State than to another would imply an inequitable displacement of the possibility of the former State to protect interests which require protection”.

It considers that, while courts have been unwilling to allow such considerations of security to intrude upon the major task of establishing a primary boundary in accordance with the geographical criteria, they are concerned to avoid creating conditions of imbalance. The Court considers

aucun titre à un plateau ou à une zone de pêche, mais que, lorsqu'il s'agit d'établir des lignes de délimitation en mer entre cette île et les territoires de l'Islande et du Groenland, Jan Mayen ne peut être dotée d'un plein effet, mais seulement d'un effet partiel, assertion que la Cour a déjà jugée inacceptable (paragraphe 70 ci-dessus). De l'avis de la Cour, le « facteur culturel » ne conduit pas davantage à une conclusion différente. La question est de savoir si la dimension et la nature particulière de la population de Jan Mayen, ainsi que l'absence d'activités de pêche locales, sont des circonstances qui affectent la délimitation. La Cour observe que l'attribution d'espaces maritimes à un territoire étatique qui, par nature, a vocation à être permanente, constitue une opération basée sur le droit et fondée sur le seul caractère côtier dudit territoire. La Cour juge pertinentes, dans le présent différend, les observations qu'elle a eu l'occasion de formuler dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, concernant la délimitation du plateau continental :

« La Cour ne considère cependant pas qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats concernés, de sorte que le moins riche des deux verrait quelque peu augmentée, pour compenser son infériorité en ressources économiques, la zone de plateau continental réputée lui appartenir. De telles considérations sont tout à fait étrangères à l'intention qui sous-tend les règles applicables du droit international. Il est clair que ni les règles qui déterminent la validité du titre juridique sur le plateau continental, ni celles qui ont trait à la délimitation entre pays voisins ne font la moindre place aux considérations de développement économique des Etats en cause. Si le concept de zone économique exclusive a inclus dès l'origine certaines dispositions spéciales au bénéfice des Etats en développement, celles-ci n'ont porté ni sur l'extension de ces zones ni sur leur délimitation entre Etats voisins, mais seulement sur l'exploitation de leurs ressources. » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 41, par. 50.)

La Cour conclut donc que, dans la délimitation à opérer en l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que le faible peuplement de Jan Mayen ou les facteurs socio-économiques constituent des circonstances à prendre en compte.

81. A propos de la revendication par le Danemark d'une zone de 200 milles au large du Groenland, la Norvège a fait valoir que

« le fait de tracer une ligne de délimitation plus près d'un Etat que d'un autre écarterait de manière implicite et inéquitable la possibilité pour le premier Etat de protéger des intérêts qui requièrent une protection ».

Elle estime que si les juridictions sont peu enclines à permettre que des considérations de sécurité empiètent sur la tâche majeure, qui est d'établir d'abord une ligne de délimitation conformément à des critères géographiques, elles sont néanmoins soucieuses d'éviter de créer des

that the observation in the *Libya/Malta* Judgment (*I.C.J. Reports 1985*, p. 42, para. 51), that “security considerations are of course not unrelated to the concept of the continental shelf”, constituted a particular application, to the continental shelf, with which the Court was then dealing, of a general observation concerning all maritime spaces. In the present case the Court has already rejected the 200-mile line. In the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case, the Court was satisfied that

“the delimitation which will result from the application of the present Judgment is . . . not so near to the coast of either Party as to make questions of security a particular consideration in the present case” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 42, para. 51).

The Court is similarly satisfied in the present case as regards the delimitation to be described below.

82. With regard to the conduct of the Parties concerning the relevant area, it is first to be noted that that conduct is characterized by the care they have taken not to aggravate the dispute and by their adherence to the positions of principle they have adopted for the delimitation. That conduct has already been considered by the Court (paragraphs 33-39) in relation to the argument of Norway that the Parties, by their conduct, have already recognized the applicability of a median line delimitation, a contention which the Court did not accept. The question of the conduct of the Parties has now to be considered in another context, that of a contention by Denmark, relating primarily to acts of Norway. The contention is that, as in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case (*I.C.J. Reports 1982*, p. 84, para. 118), the conduct of the Parties is a highly relevant factor in the choice of the appropriate method of delimitation where such conduct has indicated some particular method as being likely to produce an equitable result. In this respect, Denmark relies on the maritime delimitation between Norway and Iceland, and on a boundary line established by Norway between the economic zone of mainland Norway and the fishery protection zone of the Svalbard Archipelago (Bear Island — Bjørnøya).

83. By an Agreement concerning Fishery and Continental Shelf Questions between Norway and Iceland dated 28 May 1980, a Conciliation Commission was set up to submit recommendations regarding the dividing line for the shelf area between Iceland and Jan Mayen (Art. 9). By a subsequent Agreement, dated 22 October 1981, Norway and Iceland indicated that by entering into the earlier agreement they had agreed

“that Iceland’s economic zone shall extend to 200 nautical miles also in the areas between Iceland and Jan Mayen where the distance between the baselines is less than 400 nautical miles” (Preamble);

déséquilibres. La Cour considère que l'observation qu'elle a formulée dans l'arrêt *Libye/Malte* (C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 51) selon laquelle « les considérations de sécurité ne sont pas sans rapport avec le concept de plateau continental », constituait une application particulière au plateau continental, dont la Cour avait alors à traiter, d'une remarque de portée générale concernant tous les espaces maritimes. En l'espèce, la Cour a déjà rejeté la ligne des 200 milles. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, elle était convaincue que

« la limite qui résultera du présent arrêt ... ne sera pas proche de la côte de l'une ou l'autre Partie au point que les questions de sécurité entrent particulièrement en ligne de compte en l'espèce » (C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 51).

La Cour est pareillement convaincue, en la présente affaire, en ce qui concerne la délimitation qu'elle exposera ci-après.

82. S'agissant de la conduite des Parties à l'égard de la zone pertinente, il faut noter d'abord que cette conduite est caractérisée par le souci de ne pas aggraver le différend et par le maintien des positions de principe qu'elles ont adoptées pour la délimitation. Cette conduite a déjà été examinée par la Cour (paragraphe 33-39) dans le contexte de l'argument de la Norvège selon lequel les Parties ont, par leur conduite, déjà reconnu l'applicabilité d'une délimitation selon la ligne médiane, argument que la Cour n'a pas accepté. Il reste maintenant à examiner la question de la conduite des Parties dans un autre contexte, celui d'une affirmation du Danemark tenant principalement à des actes de la Norvège. Cette affirmation est que, de même que dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 84, par. 118), la conduite des Parties constitue un facteur éminemment pertinent pour choisir la méthode appropriée de délimitation lorsque cette conduite a indiqué une méthode particulière comme étant de nature à produire un résultat équitable. A cet égard, le Danemark s'appuie sur la délimitation maritime intervenue entre la Norvège et l'Islande, et sur une ligne de délimitation établie par la Norvège entre la zone économique de la Norvège continentale et la zone de protection de la pêche de l'archipel du Svalbard (île aux Ours - Bjørnøya).

83. Aux termes d'un accord relatif à la pêche et au plateau continental conclu le 28 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande, une commission de conciliation a été établie avec pour mandat de présenter des recommandations sur la ligne de délimitation de la région du plateau située entre l'Islande et Jan Mayen (art. 9). Aux termes d'un accord subséquent, en date du 22 octobre 1981, la Norvège et l'Islande ont indiqué qu'en concluant l'accord précédent elles étaient convenues

« de l'extension de la zone économique de l'Islande à 200 milles, y compris dans les régions situées entre l'Islande et Jan Mayen où la distance entre les lignes de base est inférieure à 400 milles » (préambule).

the Agreement provided further that

“the dividing line between the parties’ sections of the continental shelf in the area between Iceland and Jan Mayen shall be the same as the dividing line for the parties’ economic zones” (Art. 1).

As for Bear Island, the southernmost island in the Svalbard Archipelago, it is less than 400 nautical miles north of the Norwegian mainland. Although subject to the special provisions of the Spitsbergen Treaty of 9 February 1920, it is part of the Kingdom of Norway. On 3 June 1977 Norway, by a Royal Decree, established a fishery protection zone around Svalbard, including Bear Island, the outer limit of which was to be 200 miles from the baselines; the Decree however further provided that the zone “shall furthermore be delimited by the outer limit of the economic zone off the Norwegian mainland” (Sec. 1, para. 3). Denmark contends that Norway has thus accepted that Jan Mayen vis-à-vis Iceland, and Bear Island vis-à-vis mainland Norway, not only could not have a delimitation effected by a median line but should not cut into the respective 200-mile zones of Iceland and mainland Norway.

84. In this case Norway has denied that the Agreements between Norway and Iceland constitute relevant conduct or a precedent, arguing that they represent a political concession in favour of an island State heavily dependent on its fisheries and moreover enjoying special relations with Norway. It has recalled that Norway protested when Iceland first established its 200-mile zone, and that Iceland has traditionally been very active, particularly where fisheries were concerned, in the waters between its own coasts and Jan Mayen, which has not been the case of Greenland. With regard to the treatment of Bear Island, Norway has stressed that Svalbard, including Bear Island, is part of the Kingdom of Norway, so that there is no question of an international delimitation of overlapping areas.

85. So far as Bear Island is concerned, this territory is situated in a region unrelated to the area of overlapping claims now to be delimited. In that respect, the Court would observe that there can be no legal obligation for a party to a dispute to transpose, for the settlement of that dispute, a particular solution previously adopted by it in a different context. Even if the Svalbard delimitation be treated as international, Norway is no more bound by that solution than Denmark is bound to apply in the present dispute the method of equidistance used to effect delimitation between Norway and Denmark in the Skagerrak and part of the North Sea or off the Faroe Islands.

86. Denmark’s argument based on the Agreements concluded between Iceland and Norway for the delimitation of the areas south of Jan Mayen deserves particular consideration, inasmuch as those instruments directly

L'accord disposait en outre que

« la ligne de délimitation entre les parties du plateau continental des parties dans la zone située entre l'Islande et Jan Mayen coïncidera avec la ligne de délimitation des zones économiques des parties » (art. premier).

Quant à l'île aux Ours, qui est l'île la plus méridionale de l'archipel du Svalbard, elle est située à moins de 400 milles marins au nord du continent norvégien. Bien qu'assujettie aux dispositions particulières du traité du Spitsberg du 9 février 1920, elle fait partie du Royaume de Norvège. Le 3 juin 1977 la Norvège, par décret royal, a établi une zone de protection de la pêche autour du Svalbard, y compris l'île aux Ours, dont la limite extérieure devait être située à 200 milles des lignes de base. Ce décret disposait toutefois que la zone « est en outre délimitée par la limite extérieure de la zone économique au large du continent norvégien » (sect. 1, par. 3). Le Danemark soutient que la Norvège a ainsi accepté que Jan Mayen par rapport à l'Islande, comme l'île aux Ours par rapport à la Norvège continentale, non seulement ne pouvaient avoir une délimitation effectuée par une ligne médiane, mais encore ne devaient pas empiéter sur les zones de 200 milles respectives de l'Islande et de la Norvège continentale.

84. Dans la présente affaire, la Norvège a nié que les accords conclus entre elle et l'Islande constituent une conduite pertinente ou un précédent, faisant valoir qu'ils représentent une concession politique accordée à un Etat insulaire lourdement tributaire de ses pêcheries et entretenant par ailleurs des relations spéciales avec la Norvège. Elle a rappelé avoir protesté lorsque l'Islande avait établi sa zone de 200 milles, et elle a souligné que l'Islande avait toujours été très active, principalement en matière de pêche, dans les eaux situées entre ses propres côtes et Jan Mayen, ce qui n'avait pas été le cas du Groenland. S'agissant du traitement de l'île aux Ours, la Norvège a souligné que le Svalbard, y compris l'île aux Ours, fait partie du Royaume de Norvège et qu'il n'était donc nullement question de procéder à une délimitation internationale de zones se chevauchant.

85. En ce qui concerne l'île aux Ours, ce territoire est situé dans une région sans rapport avec la zone de chevauchement des revendications à délimiter maintenant. A cet égard, la Cour observe qu'une partie à un différend ne saurait être juridiquement tenue de transposer, pour le règlement de ce différend, une solution particulière qu'elle a adoptée précédemment dans un contexte différent. Même si la délimitation du Svalbard devait être considérée comme une délimitation internationale, la Norvège ne serait pas plus tenue par cette solution que le Danemark n'est tenu d'appliquer dans le présent différend la méthode de l'équidistance utilisée pour la délimitation entre la Norvège et le Danemark dans le Skagerrak et une partie de la mer du Nord, ou au large des îles Féroé.

86. L'argument que le Danemark tire des accords conclus entre l'Islande et la Norvège pour la délimitation des espaces maritimes situés au sud de Jan Mayen mérite un examen particulier, étant donné que ces

concern Jan Mayen itself. By invoking against Norway the Agreements of 1980 and 1981, Denmark is seeking to obtain by judicial means equality of treatment with Iceland. It is understandable that Denmark should seek such equality of treatment. But in the context of relations governed by treaties, it is always for the parties concerned to decide, by agreement, in what conditions their mutual relations can best be balanced. In the particular case of maritime delimitation, international law does not prescribe, with a view to reaching an equitable solution, the adoption of a single method for the delimitation of the maritime spaces on all sides of an island, or for the whole of the coastal front of a particular State, rather than, if desired, varying systems of delimitation for the various parts of the coast. The conduct of the parties will in many cases therefore have no influence on such a delimitation. The fact that the situation governed by the Agreements of 1980 and 1981 shares with the present dispute certain elements (identity of the island, participation of Norway) is of no more than formal weight. For these reasons, the Court concludes that the conduct of the Parties does not constitute an element which could influence the operation of delimitation in the present case.

* *

87. Having thus completed its examination of the geophysical and other circumstances brought to its attention as appropriate to be taken into account for the purposes of the delimitation of the continental shelf and the fishery zones, the Court has come to the conclusion that the median line adopted provisionally for both, as first stage in the delimitation, should be adjusted or shifted to become a line such as to attribute a larger area of maritime space to Denmark than would the median line. The line drawn by Denmark 200 nautical miles from the baselines of eastern Greenland would however be excessive as an adjustment, and would be inequitable in its effects. The delimitation line must therefore be drawn within the area of overlapping claims, between the lines proposed by each Party. The Court will therefore now proceed to examine the question of the precise position of that line.

* *

88. In its Counter-Memorial, Norway argued that

“the adjudication should result in a judgment which is declaratory as to the bases of delimitation, and which leaves the precise articulation (or demarcation) of the alignment to negotiation between the Parties”,

instruments concernent directement l'île de Jan Mayen elle-même. En opposant à la Norvège les accords de 1980 et 1981, le Danemark entend obtenir, par voie judiciaire, l'égalité de traitement avec l'Islande. Il est compréhensible que le Danemark cherche à obtenir une telle égalité de traitement. Mais, dans les relations conventionnelles, il appartient toujours aux parties intéressées de déterminer, par accord, les conditions dans lesquelles peuvent au mieux être aménagés leurs rapports mutuels. Dans le cas particulier de la délimitation maritime, le droit international ne prescrit pas, en vue de parvenir à une solution équitable, d'adopter une méthode unique pour la délimitation des espaces maritimes de tous les côtés d'une île ou pour l'ensemble de la façade côtière d'un Etat particulier, plutôt que d'adopter, si les parties le souhaitent, divers systèmes de délimitation pour les différents secteurs de la côte. Par conséquent, la conduite des parties n'a dans bien des cas pas d'influence sur une telle délimitation. Le fait que la situation régie par les accords de 1980 et 1981 partage avec le présent différend certains éléments (identité de l'île, participation de la Norvège) ne présente qu'un intérêt de pure forme. Ces raisons amènent la Cour à conclure que la conduite des Parties ne constitue pas un élément qui puisse exercer une influence sur l'opération de délimitation dans la présente espèce.

* *

87. A l'issue de son examen des circonstances géophysiques et autres qui lui ont été signalées comme méritant d'entrer en ligne de compte aux fins de la délimitation du plateau continental et des zones de pêche, la Cour est arrivée à la conclusion suivante : la ligne médiane adoptée à titre provisoire comme première étape de la délimitation des deux espaces devrait être ajustée ou déplacée afin de devenir une ligne tracée de manière à attribuer au Danemark une plus grande étendue d'espaces maritimes que ne le ferait la ligne médiane. Cependant, la ligne tracée par le Danemark à 200 milles marins à partir des lignes de base du Groenland oriental constituerait un ajustement excessif et produirait des effets inéquitables. Il faut donc tracer la ligne de délimitation à l'intérieur de la zone de chevauchement des revendications, entre les lignes proposées par chacune des Parties. La Cour va donc maintenant aborder la question de l'emplacement précis de cette ligne.

* *

88. Dans son contre-mémoire, la Norvège a soutenu que la Cour devrait rendre

« un arrêt qui serait déclaratif des fondements de la délimitation, mais s'en remettrait aux négociations entre les Parties pour l'articulation (ou la démarcation) précise du tracé »,

and its submissions were, and have remained, limited to a request for what it terms a “declaratory” judgment in favour of the median line. Since the Court does not consider that the median line constitutes the boundaries which result from the application of the relevant law, it is unable to uphold those submissions. The Court is also unable to uphold the submission of Denmark that a delimitation line should be drawn 200 miles from the baselines of eastern Greenland, according to specific co-ordinates supplied by Denmark. At the hearings however Denmark presented an additional and alternative submission (paragraph 10 above) whereby the Court is asked

“to decide, in accordance with international law and in light of the facts and arguments developed by the Parties, where the line of delimitation shall be drawn between Denmark’s and Norway’s fisheries zones and continental shelf areas in the waters between Greenland and Jan Mayen, *and to draw that line*” (emphasis added).

At the final hearing it was stated on behalf of Norway, in relation to the final Danish submissions, that Norway maintained the position expressed in its Counter-Memorial, and quoted above.

89. To give only a broad indication of the manner in which the definition of the delimitation line should be fixed, and to leave the matter for the further agreement of the Parties, as urged by Norway, would in the Court’s view not be a complete discharge of its duty to determine the dispute. The Court is satisfied that it should define the delimitation line in such a way that any questions which might still remain would be matters strictly relating to hydrographic technicalities which the Parties, with the help of their experts, can certainly resolve. The area of overlapping claims in this case is defined by the median line and the 200-mile line from Greenland, and those lines are both geometrical constructs; there might be differences of opinion over basepoints, but given defined basepoints, the two lines follow automatically. The median line provisionally drawn as first stage in the delimitation process has accordingly been defined by reference to the basepoints indicated by the Parties on the coasts of Greenland and Jan Mayen. Similarly the Court may define the delimitation line, now to be indicated, by reference to that median line and to the 200-mile line calculated by Denmark from the basepoints on the coast of Greenland. Accordingly the Court will proceed to establish such a delimitation, using for this purpose the baselines and co-ordinates which the Parties themselves have been content to employ in their pleadings and oral argument.

*

et l'objet de ses conclusions a été et reste limité à la demande du prononcé de ce qu'elle appelle un jugement « déclaratoire » en faveur de la ligne médiane. Etant donné que, de l'avis de la Cour, les lignes de délimitation qui résultent de l'application du droit en la matière ne peuvent prendre la forme de la ligne médiane, la Cour ne saurait accueillir de telles conclusions. Elle ne saurait davantage accueillir les conclusions du Danemark selon lesquelles il conviendrait de tracer une ligne de délimitation à 200 milles des lignes de base du Groenland oriental, en se servant des coordonnées précises fournies par le Danemark. Toutefois, à l'audience, le Danemark a présenté une conclusion additionnelle et subsidiaire (paragraphe 10 ci-dessus) demandant à la Cour :

« de décider, en conformité avec le droit international et à la lumière des faits et des arguments mis en avant par les Parties, où la ligne de délimitation doit être tracée entre les zones de pêche et le plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux comprises entre le Groenland et Jan Mayen, *et de tracer cette ligne* » (les italiques sont de la Cour).

Lors de l'audience finale, il a été déclaré, au nom de la Norvège, à propos des conclusions finales du Danemark, que la Norvège maintenait la position exposée dans son contre-mémoire et qui a été citée ci-dessus.

89. La Cour estime qu'elle ne s'acquitterait pas complètement de son obligation de statuer sur le différend si elle ne donnait qu'une indication générale de la façon dont devrait être fixée la ligne de délimitation et s'en remettait à un accord ultérieur entre les Parties, comme la Norvège l'a instamment demandé. La Cour est convaincue qu'elle doit définir la ligne de délimitation de telle sorte que les questions qui resteraient à résoudre soient strictement des questions relatives aux techniques hydrographiques que les Parties, avec l'aide de leurs experts, peuvent certainement résoudre. La zone de chevauchement des revendications est définie en l'espèce par la ligne médiane et la ligne des 200 milles du Groenland, et ces lignes constituent toutes deux des constructions géométriques; il pourrait y avoir des divergences d'opinions au sujet de points de base, mais dès lors que les points de base sont déterminés, les deux lignes s'ensuivent automatiquement. La ligne médiane tracée à titre provisoire comme première étape de l'opération de délimitation a été en conséquence définie par référence aux points de base indiqués par les Parties sur les côtes du Groenland et de Jan Mayen. De même, la Cour peut définir la ligne de délimitation, qu'il s'agit maintenant d'indiquer, en faisant référence à cette ligne médiane et à la ligne des 200 milles calculée par le Danemark à partir des points de base situés sur la côte du Groenland. Dès lors, la Cour procédera à l'établissement d'une telle délimitation, en utilisant pour ce faire les lignes de base et les coordonnées que les Parties elles-mêmes ont jugé pouvoir employer dans leurs écritures et plaidoiries.

*

90. The Court has found (paragraph 44 above) that it is bound to apply, and it has applied, the law applicable to the continental shelf and the law applicable to the fishery zones. Having done so, it has arrived at the conclusion that the median line provisionally drawn, employed as starting-point for the delimitation of the continental shelf and the fishery zones, must be adjusted or shifted so as to attribute a larger area of maritime spaces to Denmark. So far as the continental shelf is concerned, there is no requirement that the line be shifted eastwards consistently throughout its length: if other considerations might point to another form of adjustment, to adopt it would be within the measure of discretion conferred on the Court by the need to arrive at an equitable result. For the fishery zones, equitable access to the resources of the southern part of the area of overlapping claims has to be assured by a substantial adjustment or shifting of the median line provisionally drawn in that region. In the view of the Court the delimitation now to be described, whereby the position of the delimitation lines for the two categories of maritime spaces is identical, constitutes, in the circumstances of this case, a proper application both of the law applicable to the continental shelf and of that applicable to the fishery zones.

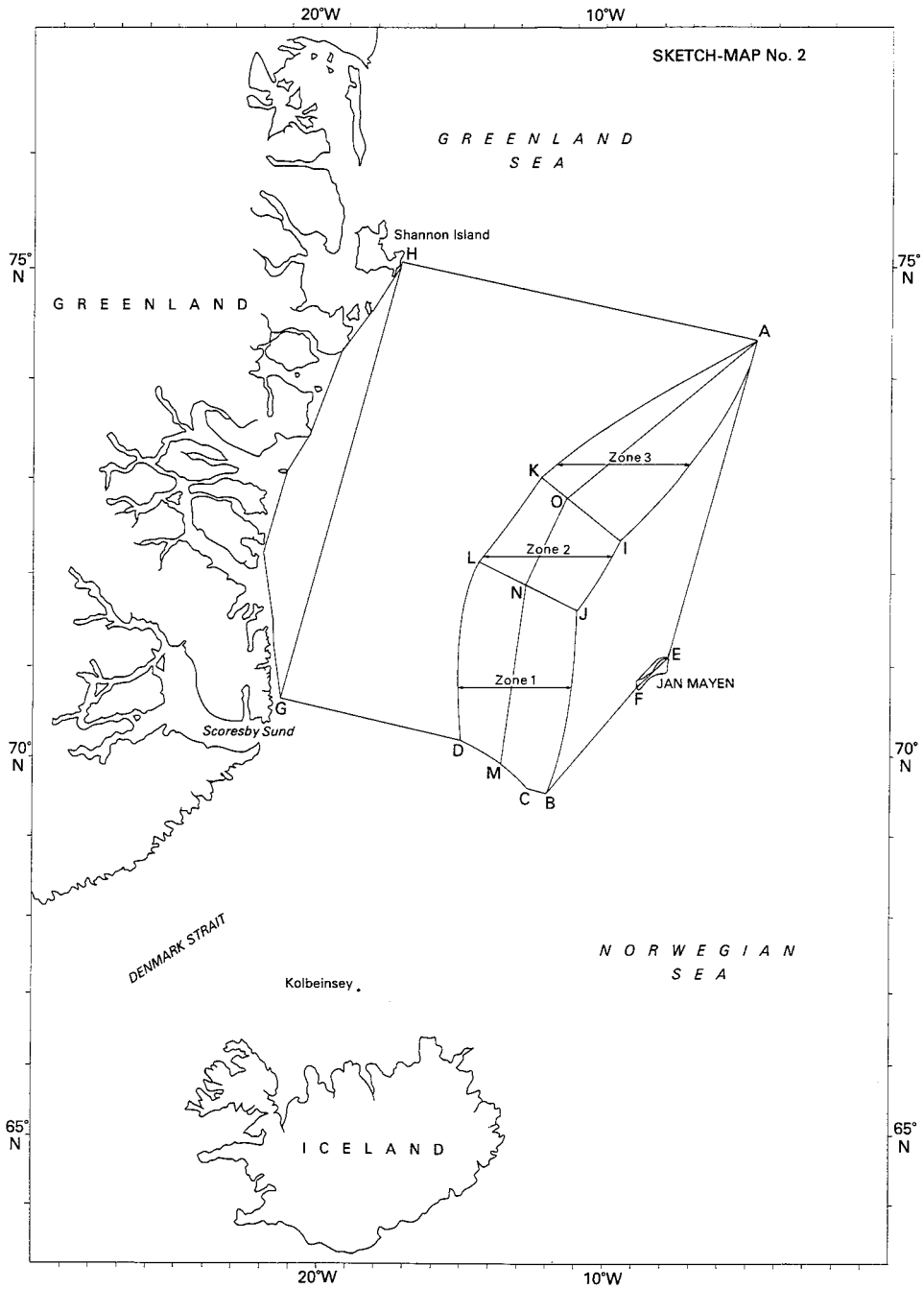
91. The delimitation line is to lie between the median line and the 200-mile line from the baselines of eastern Greenland. It will run from point A in the north, the point of intersection of those two lines, to a point on the 200-mile line drawn from the baselines claimed by Iceland, between points D and B on sketch-map No. 2 (p. 80 below). For the purposes of definition of the line, and with a view to making proper provision for equitable access to fishery resources, the area of overlapping claims will be divided into three zones, as follows. Greenland's 200-mile line (between points A and B on sketch-map No. 2) shows two marked changes of direction, indicated on the sketch-map as points I and J; similarly the median line shows two corresponding changes of direction, marked as points K and L. Straight lines drawn between point I and point K, and between point J and point L, thus divide the area of overlapping claims into three zones, to be referred to, successively from south to north, as zone 1, zone 2 and zone 3.

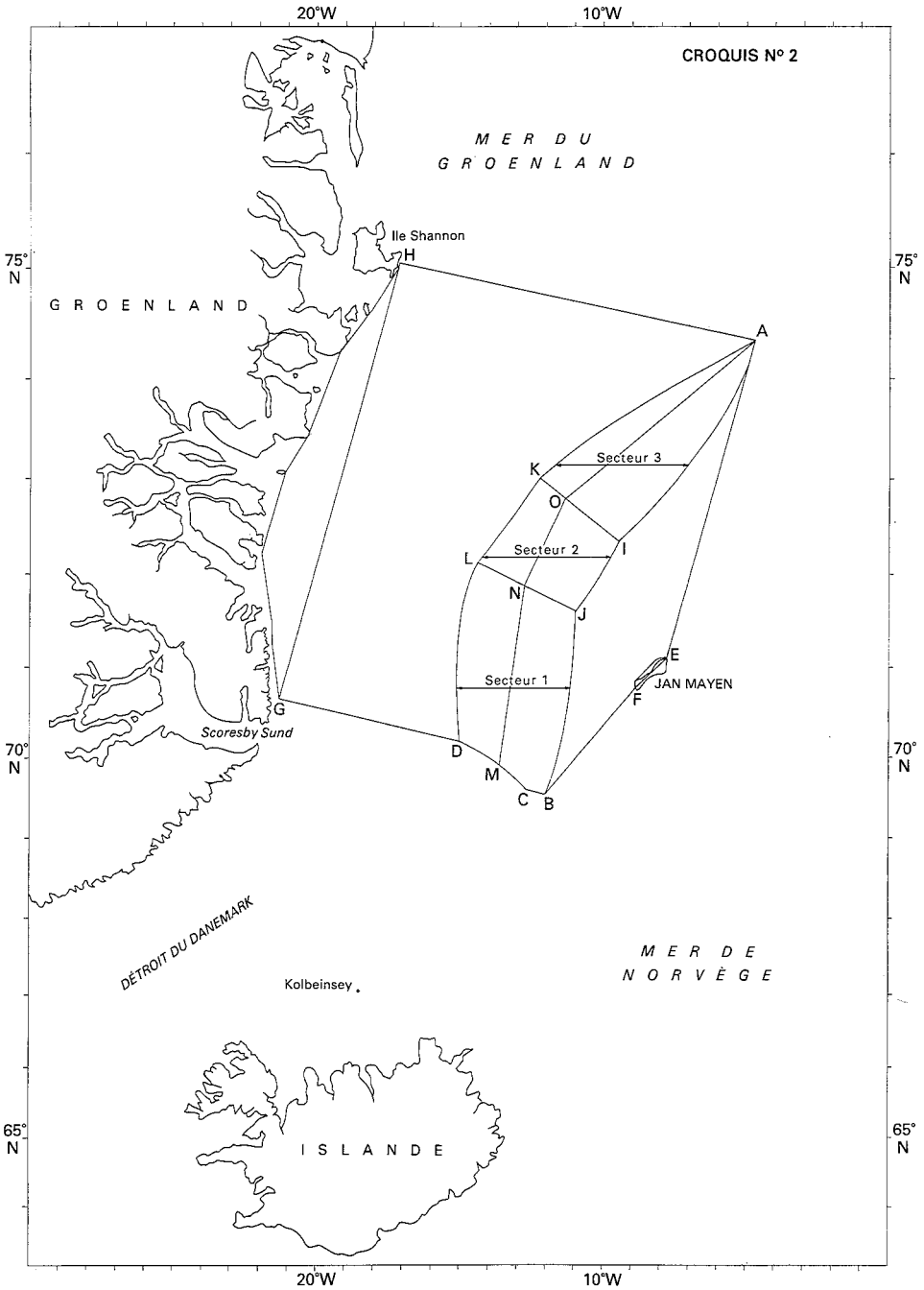
92. The southernmost zone, zone 1, corresponds essentially to the principal fishing area referred to in paragraph 73 above. In the view of the Court, the two Parties should enjoy equitable access to the fishing resources of this zone. For this purpose a point, to be designated point M, is identified on the 200-mile line claimed by Iceland between points B and D, and equidistant from those points, and a line is drawn from point M so as to intersect the line between point J and L, at a point designated point N, so as to divide zone 1 into two parts of equal area. The dividing line is shown on sketch-map No. 2 as the line between points N and M. So far as zones 2 and 3 are concerned, it is a question of drawing the appropriate conclusions, in the application of equitable principles,

90. La Cour a déterminé (paragraphe 44 ci-dessus) qu'elle est tenue d'appliquer, et elle a appliqué, le droit qui régit le plateau continental et le droit qui régit les zones de pêche. Cela fait, elle est arrivée à la conclusion que la ligne médiane tracée à titre provisoire, employée comme point de départ pour la délimitation du plateau continental et des zones de pêche, doit être ajustée ou déplacée de manière à attribuer au Danemark une plus grande partie des espaces maritimes. En ce qui concerne le plateau continental, rien n'exige que la ligne soit déplacée vers l'est de façon égale sur toute sa longueur; en effet, si d'autres considérations militaient en faveur d'une autre forme d'ajustement, la Cour, en adoptant cette autre solution, resterait dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui confère la nécessité de parvenir à un résultat équitable. S'agissant des zones de pêche, un accès équitable aux ressources de la partie méridionale de la zone de chevauchement des revendications doit être assurée par un ajustement ou déplacement sensible de la ligne médiane tracée à titre provisoire dans cette région. De l'avis de la Cour, la délimitation décrite ci-après, suivant laquelle l'emplacement des lignes de délimitation est le même pour les deux catégories d'espaces maritimes, constitue, dans les circonstances de l'espèce, une juste application tant du droit applicable au plateau continental que de celui qui régit les zones de pêche.

91. La ligne de délimitation doit se trouver entre la ligne médiane et la ligne des 200 milles à partir des lignes de base du Groenland oriental. Partant au nord du point A, point d'intersection de ces deux lignes, elle aboutira à un point situé sur la ligne des 200 milles tracée à partir des lignes de base revendiquées par l'Islande, entre les points D et B sur le croquis n° 2 (p. 80 ci-après). Aux fins de la définition de la ligne et pour assurer de manière appropriée un accès équitable aux ressources halieutiques, la zone de chevauchement des revendications sera partagée en trois secteurs, comme suit. La ligne des 200 milles du Groenland (entre les points A et B sur le croquis n° 2) s'infléchit de façon caractérisée en deux endroits, indiqués comme les points I et J sur le croquis. La ligne médiane s'infléchit de même aux points correspondants marqués K et L. Des lignes droites tracées entre les points I et K, ainsi qu'entre les points J et L, divisent donc la zone de chevauchement des revendications en trois secteurs, qui seront désignés dans l'ordre du sud au nord comme le secteur 1, le secteur 2 et le secteur 3.

92. Le secteur le plus au sud, le secteur 1, correspond essentiellement à la principale zone de pêche mentionnée au paragraphe 73 ci-dessus. La Cour en conclut que les deux Parties doivent avoir un accès équitable aux ressources halieutiques de cette zone. A cette fin, il est identifié sur la ligne des 200 milles revendiquée par l'Islande entre les points B et D un point, appelé point M, équidistant de ces deux derniers, et il est tracé à partir du point M une ligne coupant la ligne reliant les points J et L en un point appelé N, de façon à diviser le secteur 1 en deux parties de superficies égales. La ligne de délimitation est indiquée sur le croquis n° 2 comme la ligne reliant les points N et M. En ce qui concerne les secteurs 2 et 3, il s'agit de tirer les conclusions appropriées, dans l'application des prin-





from the circumstance of the marked disparity in coastal lengths, discussed in paragraphs 61 to 71 above. The Court considers that an equal division of the whole area of overlapping claims would give too great a weight to this circumstance. Taking into account the equal division of zone 1, it considers that the requirements of equity would be met by the following division of the remainder of the area of overlapping claims: a point (O on sketch-map No. 2) is to be determined on the line between I and K such that the distance from I to O is twice the distance from O to K; the delimitation of zones 2 and 3 is then effected by the straight line from point N to this point O, and the straight line from point O to point A.

93. The co-ordinates of the various points mentioned have been calculated as follows on the basis of the information supplied by each Party to the Court as to the base points on the coasts of its territory, and are included here for the information of the Parties:

(World Geodetic System, 1984)

<i>Latitude North</i>	<i>Longitude West</i>	
74° 21' 46.9"	5° 00' 27.7"	= A
72° 28' 35.9"	9° 23' 09.4"	= I
71° 32' 58.4"	11° 11' 23.6"	= J
69° 34' 43.3"	12° 09' 25.5"	= B
69° 38' 26.8"	12° 43' 21.1"	= C
70° 12' 50.5"	15° 10' 21.8"	= D
72° 07' 16.0"	14° 40' 25.4"	= L
73° 01' 42.5"	12° 25' 23.2"	= K
69° 54' 26.9"	13° 38' 01.0"	= M
71° 50' 00.8"	12° 50' 48.2"	= N
72° 50' 58.7"	11° 23' 23.2"	= O

All straight lines referred to in paragraphs 91 and 92 are geodetic lines.

* * *

94. For these reasons,

THE COURT,

By fourteen votes to one,

Decides that, within the limits defined

- (1) to the north by the intersection of the line of equidistance between the coasts of Eastern Greenland and the western coasts of Jan Mayen with the 200-mile limit calculated as from the said coasts of Greenland, indicated on sketch-map No. 2 as point A, and

cipes équitables, du fait que les longueurs des côtes présentent une disparité marquée, comme il en a été question aux paragraphes 61 à 71 ci-dessus. La Cour estime qu'un partage par parts égales de toute la zone de chevauchement des revendications donnerait trop de poids à cette circonstance. Tenant compte du partage par parts égales du secteur 1, elle considère que ce serait répondre aux exigences de l'équité que de procéder au partage ci-après des parties restantes de la zone de chevauchement des revendications : un point (O sur le croquis n° 2) doit être déterminé sur la ligne reliant I et K de manière que la distance de I à O soit le double de la distance de O à K ; la délimitation des secteurs 2 et 3 est ensuite effectuée grâce à la ligne droite reliant le point N à ce point O et à la ligne droite reliant le point O au point A.

93. Les coordonnées des divers points mentionnés ont été calculées comme suit sur la base des informations que chacune des Parties a fournies à la Cour en ce qui concerne les points de base des côtes de son territoire, et elles sont indiquées ci-après pour leur information :

(Système géodésique mondial, 1984)

<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>	
74° 21' 46,9"	5° 00' 27,7"	= A
72° 28' 35,9"	9° 23' 09,4"	= I
71° 32' 58,4"	11° 11' 23,6"	= J
69° 34' 43,3"	12° 09' 25,5"	= B
69° 38' 26,8"	12° 43' 21,1"	= C
70° 12' 50,5"	15° 10' 21,8"	= D
72° 07' 16,0"	14° 40' 25,4"	= L
73° 01' 42,5"	12° 25' 23,2"	= K
69° 54' 26,9"	13° 38' 01,0"	= M
71° 50' 00,8"	12° 50' 48,2"	= N
72° 50' 58,7"	11° 23' 23,2"	= O

Toutes les lignes droites mentionnées aux paragraphes 91 et 92 sont des lignes géodésiques.

* * *

94. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Décide ce qui suit: dans les limites définies,

- 1) au nord, par l'intersection de la ligne d'équidistance entre la côte du Groenland oriental et la côte ouest de Jan Mayen et de la limite des 200 milles calculée à partir de ladite côte du Groenland (appelée point A sur le croquis n° 2) et,

- (2) to the south, by the 200-mile limit around Iceland, as claimed by Iceland, between the points of intersection of that limit with the two said lines, indicated on sketch-map No. 2 as points B and D,

the delimitation line that divides the continental shelf and fishery zones of the Kingdom of Denmark and the Kingdom of Norway is to be drawn as set out in paragraphs 91 and 92 of the present Judgment.

IN FAVOUR: *President* Sir Robert Jennings; *Vice-President* Oda; *Judges* Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola.

AGAINST: Judge *ad hoc* Fischer.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fourteenth day of June, one thousand nine hundred and ninety-three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Kingdom of Norway, respectively.

(*Signed*) R. Y. JENNINGS,
President.

(*Signed*) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Vice-President ODA, Judges EVENSEN, AGUILAR MAWDSLEY and RANJEVA append declarations to the Judgment of the Court.

Vice-President ODA, Judges SCHWEBEL, SHAHABUDEEN, WEERAMANTRY and AJIBOLA append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judge *ad hoc* FISCHER appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialed*) R.Y.J.

(*Initialed*) E.V.O.

2) au sud, par la limite des 200 milles au large de l'Islande, telle que revendiquée par l'Islande, entre les points d'intersection de cette limite et des deux lignes susmentionnées (appelés points B et D sur le croquis n° 2),

la ligne de délimitation divisant le plateau continental et les zones de pêche du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège doit être tracée comme indiqué aux paragraphes 91 et 92 du présent arrêt.

POUR: Sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, *juges*;

CONTRE: M. Fischer, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Danemark et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, Vice-Président, MM. EVENSEN, AGUILAR MAWDSLEY et RANJEVA, juges, joignent des déclarations à l'arrêt.

M. ODA, Vice-Président, MM. SCHWEBEL, SHAHABUDEEN, WEERAMANTRY et AJIBOLA, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. FISCHER, juge *ad hoc*, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.Y.J.

(*Paraphé*) E.V.O.